

TABLEAU COMPARATIF

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|---|---|--|
| --- | Projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé | Projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé | Projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé |
| | | | <i>TITRE I^{ER} A</i> |
| | | | SOLIDARITÉ ENVERS LES PERSONNES HANDICAPÉES <i>[division et intitulé nouveaux]</i> |
| | | | <i>Article additionnel avant l'article 1^{er}</i> |
| | | | <i>I. – Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance.</i> |
| | | | <i>La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer.</i> |
| | | | <i>Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents ne peuvent demander une indemnité qu'au titre de leur préjudice moral.</i> |
| | | | <i>Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux instances en cours, à l'exception de celles</i> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| --- | --- | --- | <p><i>où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation.</i></p> <p><i>II. – Toute personne handicapée a droit, quelle que soit la cause de sa déficience, à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale.</i></p> <p><i>III. – Il est créé, dans des conditions définies par décret, un Observatoire de l'accueil et de l'intégration des personnes handicapées, chargé d'observer la situation matérielle, financière et morale des personnes handicapées en France et de présenter toutes les propositions jugées nécessaires au Parlement et au Gouvernement visant à assurer, par une programmation pluriannuelle continue, la prise en charge de ces personnes.</i></p> <p><i>IV. – Le présent article est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna ainsi qu'à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.</i></p> |
| | TITRE I ^{ER} | TITRE I ^{ER} | TITRE I ^{ER} |
| | DEMOCRATIE SANITAIRE | DEMOCRATIE SANITAIRE | DEMOCRATIE SANITAIRE |
| | CHAPITRE I ^{ER} | CHAPITRE I ^{ER} | CHAPITRE I ^{ER} |
| | Droits de la personne | Droits de la personne | Droits de la personne |
| Code de la santé publique | Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} |
| PREMIÈRE PARTIE PROTECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ | Il est inséré, dans le titre I ^{er} du livre I ^{er} de la première partie du code de la | tion | tion |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| <p>-----</p> <p>RALE DE LA SANTÉ LIVRE I^{ER} Protection des personnes en matière de santé TITRE I^{ER} Droits des personnes malades et des usagers du système de santé</p> | <p>-----</p> <p>santé publique, un chapitre préliminaire ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE PRELIMINAIRE</i> « <i>Droits de la personne</i> « <i>Art. L. 1110-1.</i> - Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins les plus appropriés à son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.</p> <p>« <i>Art. L. 1110-2.</i> - La personne malade a droit au respect de sa dignité.</p> <p>« <i>Art. L. 1110-3.</i> - Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son état de santé, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> | <p>-----</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 1110-1.</i> - Le droit moyens disponibles au bénéfice santé, les organismes d'assurance maladie ou tous ...</p> <p>... possible.</p> <p>« <i>Art. L. 1110-2.</i> - Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 1110-3.</i> - Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.</p> | <p>-----</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 1110-1.</i> - Le droit soins <i>nécessités</i> par son état ...</p> <p>... possible.</p> <p>« <i>Art. L. 1110-2.</i> - Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 1110-3.</i> - Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|---|---|
| <p>---</p> | <p>« Art. L. 1110-4.- Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.</p> <p>« Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé. Il s'impose à tout professionnel de santé, y compris à l'égard des autres professionnels de santé.</p> <p>« Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.</p> <p>« Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées à l'alinéa précédent, la conservation sur support in-</p> | <p>« Art. L. 1110-4.- Alinéa sans modification</p> <p>« Excepté ...</p> <p>... santé, de tout membre du personnel des établissements et organismes participant à la prévention et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose ...</p> <p>... santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Afin ...</p> <p>... mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support in-</p> | <p>« Art. L. 1110-4. - Alinéa sans modification</p> <p>« Excepté ...</p> <p>... personnel <i>de</i> ces établissements <i>ou</i> organismes participant ...</p> <p>... santé.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|---|--|--|
| --- | <p>formatique de telles informations comme leur transmission par voie électronique entre professionnels sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte professionnelle de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale est obligatoire.</p> <p>« En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille ou les membres de l'entourage direct de la personne malade reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.</p> <p>« Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.</p> <p>« Art. L. 1110-5.- Toute personne a, compte tenu de son état et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit</p> | <p>formatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont ...</p> <p>... après avis public et motivé de la Commission ...</p> <p>... obligatoire.</p> <p>« Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 20000 € d'amende.</p> <p>« En cas ...</p> <p>... famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1115-5 reçoivent ...</p> <p>... sa part.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1110-5.- Toute personne ...</p> <p>... état de santé et de l'urgence ...</p> | <p>« Le fait ...</p> <p>... de 15000 € d'amende.</p> <p>« En cas ...</p> <p>... l'article L. 1111-5 reçoivent ...</p> <p>... sa part.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1110-5. - Toute ...</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|--|--|
| --- | <p>de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produit de santé.</p> <p>« Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée. A cet effet, les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition.</p> <p>« Art. L. 1110-6.- L'évaluation prévue à l'article L. 6113-2 et l'accréditation prévue à l'article</p> | <p>---</p> <p>... escompté. « Les ...</p> <p>... de santé ni des dispositions des articles L. 1121-1 et suivants du titre II du livre I^{er} de la première partie du présent code. Alinéa sans modification</p> <p>« Chacun a droit à une mort digne.</p> <p>« Art. L. 1110-5-1 (nouveau). – Dans la mesure où leurs conditions d'hospitalisation le permettent, les enfants en âge scolaire ont droit à un suivi scolaire adapté délivré au sein des établissements de santé.</p> <p>« Art. L. 1110-6.- Alinéa sans modification</p> | <p>---</p> <p>... regard des données acquises de la science. Les actes ...</p> <p>... escompté. Les ...</p> <p>... dispositions du titre code. « Toute personne ...</p> <p>... traitée.</p> <p>« Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort.</p> <p>« Art. L. 1110-5-1. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1110-6.- Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p>Art. 225-1. - Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap,</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>L. 6113-3 prennent en compte les mesures prises par les établissements de santé pour assurer le respect des droits des personnes malades et les résultats obtenus à cet égard. Les établissements de santé rendent compte de ces actions et de leurs résultats dans le cadre des transmissions d'informations aux agences régionales de l'hospitalisation prévues au premier alinéa de l'article L. 6113-8. »</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil est complété par un article 16-13 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Art. 16-13.</i> – Nul ne peut faire l'objet de discriminations en raison de ses caractéristiques génétiques. »</p> <p>II. – La section I du chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° Dans le premier alinéa de l'article 225-1, après les mots : « de leur état de santé, de leur handicap, », sont insérés les mots : « de leurs caractéristiques génétiques, » et au deuxième alinéa du même article, après les mots : « de l'état de santé, du handicap, », sont insérés les mots : « des caractéristiques génétiques, » ;</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|---|-------------------------------|
| <p>des moeurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.</p> <p>Art. 225-3. - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :</p> <p>1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;</p> <p>2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;</p> <p>3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément aux disposi-</p> | | <p>2° Le 1° de l'article 225-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ; ».</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|-------------------------------|--|--------------------------------------|
| <p>tions du code du travail ou aux lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.</p> | | | |
| Code du travail | | | |
| <p>Art. L. 122-45. - Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap.</p> | | <p>III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de sa situation de famille, », sont insérés les mots : « de ses caractéristiques génétiques, ».</p> | |
| Code de la santé publique | | | |
| <p>Art. 6111-1. - Les établissements de santé, publics et privés, assurent les examens de diagnostic, la sur-</p> | | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|--|---|
| <p>veillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques du patient.</p> <p>Ils participent à des actions de santé publique et notamment à toutes actions médico-sociales coordonnées et à des actions d'éducation pour la santé et de prévention.</p> <p>Ils participent à la mise en oeuvre du dispositif de vigilance destiné à garantir la sécurité sanitaire, notamment des produits mentionnés à l'article L 5311-1, et organisent en leur sein la lutte contre les infections nosocomiales et autres affections iatrogènes dans les conditions prévues par voie réglementaire.</p> <p>.....</p> | | <p>Article 1^{er} <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Avant le dernier alinéa de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ils mènent, en leur sein, une réflexion sur les questions éthiques posées par l'accueil et la prise en charge médicale. »</p> | <p>Article 1^{er} <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p> |
| Code de la sécurité sociale | | | |
| <p>LIVRE III</p> <p>Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>Généralités</p> | | | |
| <p>CHAPITRE V</p> <p>Contrôle médical</p> | | | |
| <p>Art. L. 315-1. - I. - Le contrôle médical porte sur tous les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution et le service de l'ensemble des prestations de l'assurance maladie, maternité</p> | | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| <p>et invalidité.</p> <p>II. - Le service du contrôle médical constate les abus en matière de soins, de prescription d'arrêt de travail et d'application de la tarification des actes et autres prestations.</p> <p>III. - Le service du contrôle médical procède à l'analyse, sur le plan médical, de l'activité des établissements de santé mentionnés aux articles L. 162-29 et L. 162-29-1 dans lesquels sont admis des bénéficiaires de l'assurance maladie.</p> <p>IV. - Il procède également à l'analyse, sur le plan médical, de l'activité des professionnels de santé dispensant des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie, notamment au regard des règles définies par les conventions qui régissent leurs relations avec les organismes d'assurance maladie ou, en ce qui concerne les médecins, du règlement mentionné à l'article L. 162-5-9.</p> <p>Par l'ensemble des actions mentionnées au présent article, le service du contrôle médical concourt, dans les conditions prévues aux articles L. 183-1, L. 211-2-1 et au 5° de l'article L. 221-1, à la gestion du risque assurée par les caisses d'assurance maladie.</p> | <p>Article 2</p> <p>L'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale est complété par un V ainsi rédigé :</p> <p>« V. - Les médecins conseils du contrôle médical et les personnes placées sous leur autorité ont accès aux données de santé à caractère personnel nécessaires à l'exercice de leurs missions. »</p> | <p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« V. - Les praticiens-conseils du service du contrôle médical et les personnes placées sous leur autorité n'ont accès aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission, dans le respect du secret médical. »</p> | <p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Code de la santé publique</p> <p>PREMIÈRE PARTIE</p> | | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">PROTECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ LIVRE IV Administration générale de la santé TITRE I^{ER} Institutions CHAPITRE IV Accréditation et évaluation en santé</p> | | | |
| <p>Art. L. 1414-4. - Pour développer l'évaluation des soins et des pratiques professionnelles et mettre en oeuvre la procédure d'accréditation, l'agence nationale s'assure de la collaboration des professionnels par la constitution et l'animation d'un réseau national et local d'experts.</p> | | | |
| <p>Les personnes collaborant, même occasionnellement, aux travaux de l'agence nationale ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, prêter leur concours à une mission relative à une affaire dans laquelle elles auraient un intérêt direct ou indirect.</p> | <p style="text-align: center;">Article 3</p> | <p style="text-align: center;">Article 3</p> | <p style="text-align: center;">Article 3</p> |
| <p>Elles sont tenues au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 du titre Ier du statut général des fonctionnaires.</p> | <p>L'article L. 1414-4 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Sans modification</p> |
| | <p>« Les médecins experts de l'agence ont accès aux données de santé à caractère personnel nécessaires à l'exercice de leur mission d'accréditation lors de leurs visites sur les lieux. »</p> | <p>« Les médecins experts de l'agence n'ont accès aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires ... lieux dans le respect du secret médical. »</p> | |
| <p>Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire</p> | <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Il est inséré, après le deuxième alinéa du II de l'article 42 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses</p> | <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Il est ... du <i>III</i> de l'article 42 ...</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE III Autres dispositions</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p style="text-align: center;">---</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>... rédigé :</p> |
| <p>Art. 42. -</p> <p>II - Dans les domaines de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'inspection générale des affaires sociales exerce également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre de campagnes re-nées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mu-tuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses en-gagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.</p> <p>Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.</p> | <p>« Les membres de l'Inspection générale des affaires sociales titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice en France de la profession de médecin, ont accès aux données de santé à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs missions,</p> | <p>« Les membres ...</p> <p>... profession de médecin n'ont accès ...</p> <p>... personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mis-</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| <p>-----</p> | <p>lors de leurs visites sur les lieux. »</p> | <p>sion lors de leur visite sur les lieux, dans le respect du secret médical. »</p> | <p>-----</p> |
| <p>.....</p> <p>Code de la santé publique</p> <p>PREMIÈRE PARTIE PROTECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ LIVRE I^{ER} Protection des personnes en matière de santé TITRE I^{ER} Droits des personnes malades et des usagers du système de santé CHAPITRE I^{ER} Principes généraux</p> <p>Art. L. 1111-1. - Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire.</p> <p>Les limitations apportées à ce principe par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements, de leur mode de tarification et des critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.</p> <p>Art. L. 1111-3. - Toute personne malade dont l'état le requiert a le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement.</p> <p>Art. L. 1111-4. - Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus pratiqués par une équipe interdisciplinaire en institution ou à domicile. Ils visent à soulager la douleur, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage.</p> <p>Art. L. 1111-5. - Des bénévoles, formés à l'accom-</p> | <p>Article 5</p> <p>Les articles L. 1111-1, L. 1111-3, L. 1111-4 et L. 1111-5 du code de la santé publique deviennent respectivement les articles L. 1110-7, L. 1110-8, L. 1110-9 et L. 1110-10.</p> | <p>Article 5</p> <p>Sans modification</p> | <p>Article 5</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|--|-------------------------------|
| <p>-----</p> <p>pagnement de la fin de vie et appartenant à des associations qui les sélectionnent, peuvent, avec l'accord de la personne malade ou de ses proches et sans interférer avec la pratique des soins médicaux et paramédicaux, apporter leur concours à l'équipe de soins en participant à l'ultime accompagnement du malade et en confortant l'environnement psychologique et social de la personne malade et de son entourage.</p> <p>Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles se dotent d'une charte qui définit les principes qu'ils doivent respecter dans leur action. Ces principes comportent notamment le respect des opinions philosophiques et religieuses de la personne accompagnée, le respect de sa dignité et de son intimité, la discrétion, la confidentialité, l'absence d'interférence dans les soins.</p> <p>Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans des établissements de santé publics ou privés et des établissements sociaux et médico-sociaux doivent conclure, avec les établissements concernés, une convention conforme à une convention type définie par décret en Conseil d'Etat. A défaut d'une telle convention ou lorsqu'il est constaté des manquements au respect des dispositions de la convention, le directeur de l'établissement, ou à défaut le représentant de l'Etat dans la région, en accord avec le directeur régional de l'action sanitaire et sociale, interdit l'accès de l'établissement aux membres de cette association.</p> <p>Seules les associations ayant conclu la convention mentionnée à l'alinéa précédent peuvent organiser l'in-</p> | | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| <p>tervention des bénévoles au domicile des personnes malades.</p> <p>Art. L. 1111-2. - La personne malade peut s'opposer à toute investigation ou thérapeutique.</p> <p>Code de la santé publique PREMIÈRE PARTIE PROTECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ LIVRE I^{ER} Protection des personnes en matière de santé TITRE I^{ER} Droits des personnes malades et des usagers du système de santé</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Principes généraux</p> | <p>L'article L. 1111-2 du même code est abrogé.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Droits des usagers</p> <p>Article 6</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE I^{ER} « <i>Information des usagers du système de santé et expression de leur volonté</i></p> <p>« Art. L. 1111-1. - Toute personne doit, sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité, être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les</p> | <p>CHAPITRE II</p> <p>Droits des usagers</p> <p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1111-1. - Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette ...</p> | <p>CHAPITRE II</p> <p>Droits et responsabilités des usagers</p> <p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1111-1 A. - Les droits reconnus aux usagers s'accompagnent de responsabilités particulières de nature à garantir la pérennité de notre système de santé et des principes sur lesquels il repose.</p> <p>« Art. L. 1111-1. - Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|---|---|
| | <p>autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.</p> <p>« Cette information est assurée par tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui lui sont applicables.</p> <p>« Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.</p> <p>« La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic graves doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.</p> <p>« Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-4. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.</p> | <p>... retrouver.</p> <p>« Cette information incombe à tout professionnel de santé ...</p> <p>... règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La volonté ...</p> <p>... pronostic doit ...</p> <p>... transmission.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|---|---|---|
| --- | <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées pour les professionnels de santé par leur code de déontologie respectif et, pour les établissements et réseaux de santé ou tout autre organisme concerné, par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> | <p><i>Suppression maintenue</i></p> |
| | <p>« Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>« En cas de litige, il appartient au professionnel de santé d'apporter la preuve que l'information a été donnée à la personne dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.</p> | <p>« En cas professionnel ou à l'établissement de santé l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette moyen.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>« Art. L. 1111-2. - Toute personne a droit, à sa demande, à une information, délivrée par les établissements et services de santé publics et privés, sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et les conditions de leur prise en charge. Les professionnels de santé d'exercice libéral doivent, avant l'exécution d'un acte, informer le patient de son coût et des conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance</p> | <p>« Art. L. 1111-2. - Toute ...</p> | <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées pour les professionnels de santé par leur code de déontologie respectif et, pour les établissements et réseaux de santé ou tout autre organisme concerné, par décret en Conseil d'Etat. « Art. L. 1111-2. - Toute ...</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|---|--|--|
| | <p>maladie.</p> <p>« Art L. 1111-3. – Toute personne prend, compte tenu des informations et préconisations des professionnels de santé, les décisions concernant sa santé. Aucun acte médical, aucun traitement ne peut être pratiqué sans son consentement libre et éclairé. Ce consentement peut être retiré à tout moment.</p> <p>« Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.</p> <p>« Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-5, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.</p> <p>« Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à</p> | <p>... maladie ainsi que des modalités de leur exercice. Les conditions dans lesquelles ces informations sont délivrées sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Art L. 1111-3. – Toute personne prend, compte tenu des informations et préconisations des professionnels de santé, les décisions concernant sa santé.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p> | <p>... maladie.</p> <p>« Art L. 1111-3. – Toute personne <i>participe</i>, compte tenu ...</p> <p>... santé, <i>aux</i> décisions concernant sa santé.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|---|---|---|
| | <p>exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par l'intéressé, par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur ris- que d'entraîner des consé- quences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.</p> <p>« L'examen d'une per- sonne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable in- formés de la nécessité de res- pecter les droits des malades énoncés au présent titre.</p> <p>« Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des disposi- tions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.</p> <p>« Les modalités d'application du présent arti- cle sont fixées pour les pro- fessionnels de santé par leur code de déontologie respectif et, pour les établissements et réseaux de santé ou tout autre organisme concerné, par dé- cret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. L. 1111-4.- Par dérogation à l'article 371-2 du code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titu- laires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulai- res de l'autorité parentale afin</p> | <p>... d'un traitement par la personne titulaire ...</p> <p>... indispensables.</p> <p>Alinéa sans modifica- tion</p> <p>Alinéa sans modifica- tion</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. L. 1111-4. - Alinéa sans modification</p> | <p>... d'un traitement <i>par l'intéressé</i>, par la personne ...</p> <p>... indispensables.</p> <p>Alinéa sans modifica- tion</p> <p>Alinéa sans modifica- tion</p> <p>« Les modalités d'application du présent arti- cle sont fixées pour les pro- fessionnels de santé par leur code de déontologie respectif et, pour les établissements et réseaux de santé ou tout au- tre organisme concerné, par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. L. 1111-4. - Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|---|---|--|
| | <p>de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.</p> <p>« Lorsqu'une personne mineure bénéficie des dispositions prévues à l'article L. 161-14-1 du code de la sécurité sociale ainsi que de la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1 du même code lorsque les liens de famille sont rompus, son seul consentement est requis.</p> <p>« Art. L. 1111-5. - Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé public ou privé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance qui sera consultée dans le cas où lui-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.</p> <p>« Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.</p> | <p>« Lorsqu'une personne mineure, dont les liens de famille sont rompus, bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis.</p> <p>« Art. L. 1111-5. - Lors santé, il est proposé confiance, qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. Cette personne sera consultée dans l'éventualité où le malade se trouverait pendant son hospitalisation hors d'état d'exprimer sa volonté autrement. Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1111-5. - <i>Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance, qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, chargée de l'accompagner dans ses démarches concernant sa santé et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment.</i></p> <p>« Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|--|---|
| --- | <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci.</p> | Alinéa sans modification | <p><i>dispose autrement.</i> Alinéa sans modification</p> |
| --- | <p>« Art. L. 1111-6.- Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.</p> | Alinéa sans modification | <p>« Art. L. 1111-6.- Toute ...</p> |
| --- | <p>« Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un praticien qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire.</p> | <p>« Elle d'un professionnel compétent qu'elle ...</p> | <p>... entre professionnels de santé, notamment tiers. « Elle l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne ...</p> |
| --- | | <p>... réglementaire au plus tard dans les huit jours suivants sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|---|--|---|
| | <p>« La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée.</p> <p>« A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies dans le cadre d'une prise en charge thérapeutique relevant du chapitre II ou du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la troisième partie peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur lorsque ces risques sont d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.</p> <p>« Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L. 1111-4, dans le cas d'une personne mineure le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.</p> <p>« En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa</p> | <p>ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa.</p> <p>« La ...</p> <p>... concernée. Le refus de l'intéressé ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.</p> <p>« A titre ...</p> <p>... recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office, peut être ...</p> <p>... demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis ...</p> <p>... demandeur.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>... alinéa. La ...</p> <p>... Le refus de cette dernière ne fait ...</p> <p>... informations. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| --- | de l'article L. 1110-4. | <p>« La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.</p> | Alinéa sans modification |
| | | <p>« Art. L. 1111-6-1 (nouveau). – Un défenseur des droits des malades placé auprès du ministre chargé de la santé a pour mission de promouvoir les droits des malades et des usagers du système de santé. Il peut être saisi par toute personne malade ou tout usager qui rencontre des difficultés dans l'exercice de ses droits. Il est saisi par les commissions régionales de conciliation prévues à l'article L. 1142-5 de toutes difficultés qu'elles rencontrent dans l'exercice de leurs missions.</p> | « Art. L. 1111-6-1. – Supprimé |
| | <p>« Art. L. 1111-7. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre, et en particulier les délais dans lesquels les informations sont délivrées. Les modalités d'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès, font l'objet de recommandations de bonnes pratiques établies par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé. »</p> | « Art. L. 1111-7. - Un décret ... | « Art. L. 1111-7. - Alinéa sans modification |
| | | ... chapitre. Les modalités ... | |
| | | ... santé. » | |
| | Article 7 | Article 7 | Article 7 |
| <p>CHAPITRE II Personnes accueillies dans les établissements de santé</p> | <p>I.- Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la</p> | Alinéa sans modification | Sans modification |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|-------------------------------|
| <p>Art. L. 1112-1. - Les établissements de santé, publics ou privés, sont tenus de communiquer aux personnes recevant ou ayant reçu des soins, sur leur demande et par l'intermédiaire du praticien qu'elles désignent, les informations médicales contenues dans leur dossier médical. Les praticiens qui ont prescrit l'hospitalisation ont accès, sur leur demande, à ces informations.</p> <p>Dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables, les praticiens des établissements assurent l'information des personnes soignées. Les personnels paramédicaux participent à cette information dans leur domaine de compétence et dans le respect de leurs propres règles professionnelles.</p> <p>.....</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire, après avis du Conseil national de l'ordre des médecins.</p> | <p>santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° L' article L. 1112-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « et par l'intermédiaire du praticien qu'elles désignent » sont supprimés ; les mots : « les informations médicales contenues dans leur dossier médical » sont remplacés par les mots : « les informations médicales définies à l'article L. 1111-6 » ; il est inséré, après la deuxième phrase, une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette communication est effectuée, au choix de la personne concernée, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne. » ;</p> <p>b) Il est inséré, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :</p> <p>« Les établissements de santé mettent un accompagnement médical à la disposition des personnes qui le souhaitent lorsqu'elles demandent l'accès aux informations les concernant. » ;</p> <p>c) Au dernier alinéa, après les mots : « Les modalités d'application du présent article », sont insérés les mots : « , notamment en ce qui concerne la procédure d'accès aux informations médicales définies à l'article L. 1111-6, » ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les établissements de santé proposent un accompagnement médical aux personnes qui le souhaitent lorsqu'elles ...</p> <p>... concernant.</p> <p>« Le refus de cet accompagnement ne fait pas obstacle à la consultation de ces informations. » ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| <p>Art. L. 1112-5. - Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat les mesures réglementaires prévues aux articles L. 1112-1 et L. 1112-3 et, en tant que de besoin, les modalités d'application des autres dispositions du présent chapitre.</p> | <p>2° L'article L.1112-5 devient l'article L. 1112-6.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| <p>LIVRE IV Administration générale de la santé. TITRE I^{ER} Institutions. CHAPITRE IV Accréditation et évaluation en santé. Art. L. 1414-2. -</p> | | | |
| <p>..... 2° D'élaborer et de valider des recommandations de bonnes pratiques cliniques et des références médicales et professionnelles en matière de prévention, de diagnostic, de thérapeutique et de soins palliatifs ;</p> | | <p>I <i>bis</i> (nouveau). - Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L. 1414-2 du même code, après les mots : « en matière », sont insérés les mots : « d'information des usagers, ».</p> | |
| <p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> | <p>II.- L'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigé :</p> | <p>II. - Non modifié</p> | |
| <p>CHAPITRE V Exercice du droit d'accès Art. 40. - Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.</p> | <p>« Art. 40. - Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des données de santé à caractère personnel, celles-ci peuvent être communiquées à la personne concernée, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique. »</p> | | |
| <p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions</p> | | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| <p align="center">-----</p> <p>d'ordre administratif, social et fiscal</p> <p align="center">TITRE I^{ER}</p> <p>De la liberté d'accès aux documents administratifs</p> <p>Art. 5-1. - La Commission d'accès aux documents administratifs est également compétente pour examiner, dans les conditions prévues aux articles 2 et 5, les questions relatives à l'accès aux documents administratifs mentionnés aux dispositions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>Art. 6.</p> <p>.....</p> <p>II. -</p> <p>.....</p> <p>Les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.</p> | <p>III. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 5-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - l'article L. 1111-6 du code de la santé publique. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa du II de l'article 6 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique. »</p> | <p align="center">-----</p> <p>III. - Non modifié</p> | <p align="center">-----</p> |
| <p>Code de la santé publique</p> <p align="center">PREMIÈRE PARTIE PROTECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ LIVRE I^{ER}</p> <p>Protection des personnes en matière de santé TITRE I^{ER}</p> <p>Droits des personnes malades et des usagers du système de santé CHAPITRE II</p> <p>Personnes accueillies dans les établissements de santé</p> | <p align="center">Article 8</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 1112-3 du code de la santé publique est rempla-</p> | <p align="center">Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p align="center">Article 8</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|-------------------------------|
| <p>-----</p> <p>Art. L. 1112-3. - Dans chaque établissement de santé, une commission de conciliation est chargée d'assister et d'orienter toute personne qui s'estime victime d'un préjudice du fait de l'activité de l'établissement, et de lui indiquer les voies de conciliation et de recours dont elle dispose.</p> | <p>cé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dans chaque établissement de santé, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge. Cette commission facilite les démarches de ces personnes et veille à ce qu'elles puissent, le cas échéant, exprimer leurs griefs auprès des responsables de l'établissement, entendre les explications de ceux-ci et être informées des suites de leurs demandes.</p> <p>« Elle est consultée sur la politique menée dans l'établissement en ce qui concerne l'accueil et la prise en charge, elle fait des propositions en ce domaine et elle est informée de l'ensemble des plaintes formées par les usagers de l'établissement ainsi que des suites qui leur sont données. A cette fin, elle peut avoir accès aux données médicales relatives à ces plaintes, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord écrit de la personne concernée. Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>« Le conseil d'administration des établissements publics de santé ou une instance habilitée à cet effet dans les établissements privés</p> | <p>-----</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Elle ...</p> <p>... plaintes ou réclamations formées ...</p> <p>... plaintes ou réclamations, sous ...</p> <p>... concernée ou de ses ayants droit si elle est décédée. Les membres...</p> <p>... pénal.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>-----</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|---|--|--|
| --- | <p>délibère au moins une fois par an sur la politique de l'établissement en ce qui concerne les droits des usagers et la qualité de l'accueil et de la prise en charge, sur la base d'un rapport présenté par la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge. Ce rapport et les conclusions du débat sont transmis à l'agence régionale de l'hospitalisation et au conseil régional de santé.</p> <p>« La composition et les modalités de fonctionnement de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge sont fixées par voie réglementaire. »</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 1112-4 du code de la santé publique, un article L. 1112-5 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 1112-5.-</i> Les établissements de santé facilitent l'intervention des associations de bénévoles qui peuvent apporter un soutien à toute personne accueillie dans l'établissement, à sa demande ou avec son accord, ou développer des activités au sein de l'établissement, dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement et des activités médicales et paramédicales et sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 1110-10.</p> <p>« Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans des établissements de santé publics ou privés doivent conclure avec les établissements concernés une convention qui détermine les modalités de cette inter-</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|------------------------|---|-------------------------------|
| --- | --- | --- | --- |
| | vention.» | Article 9 <i>bis</i> (nouveau) | Article 9 <i>bis</i> |
| | | I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié : | Supprimé |
| | | 1° Dans les articles | |
| | | L. 1112-1, L. 1221-10, | |
| | | L. 1223-4, L. 3622-5, | |
| | | L. 4111-1, L. 4111-4, | |
| | | L. 4112-1, L. 4112-3, | |
| | | L. 4112-4, L. 4112-5, | |
| | | L. 4112-6, L. 4112-7, | |
| | | L. 4113-2, L. 4113-6, | |
| | | L. 4113-9, L. 4113-10, | |
| | | L. 4113-11, L. 4113-12, | |
| | | L. 4121-2, L. 4122-1, | |
| | | L. 4123-1, L. 4123-3, | |
| | | L. 4123-6, L. 4123-10, | |
| | | L. 4123-12, L. 4123-14, | |
| | | L. 4123-15, L. 4123-16, | |
| | | L. 4123-17, L. 4124-2, | |
| | | L. 4124-6, L. 4124-8, | |
| | | L. 4124-9, L. 4124-10, | |
| | | L. 4125-1, L. 4125-2, | |
| | | L. 4125-3, L. 4126-1, | |
| | | L. 4126-6, L. 4126-7, | |
| | | L. 4127-1, L. 4131-2, | |
| | | L. 4132-1, L. 4132-6, | |
| | | L. 4132-7, L. 4132-8, | |
| | | L. 4141-4, L. 4142-1, | |
| | | L. 4142-4, L. 4142-6, | |
| | | L. 4151-6, L. 4152-1, | |
| | | L. 4152-2, L. 4152-4, | |
| | | L. 4152-7, L. 4161-1, | |
| | | L. 4161-4, L. 4163-8, | |
| | | L. 4211-3, L. 4211-5, | |
| | | L. 4221-10, L. 4222-1, | |
| | | L. 4222-2, L. 4222-4, | |
| | | L. 4222-5, L. 4222-7, | |
| | | L. 4222-8, L. 4222-9, | |
| | | L. 4223-3, L. 4231-2, | |
| | | L. 4231-3, L. 4231-4, | |
| | | L. 4231-5, L. 4232-3, | |
| | | L. 4232-5, L. 4232-7, | |
| | | L. 4232-8, L. 4232-9, | |
| | | L. 4232-10, L. 4232-11, | |
| | | L. 4232-12, L. 4232-15, | |
| | | L. 4232-16, L. 4233-1, | |
| | | L. 4233-2, L. 4233-3, | |
| | | L. 4233-4, L. 4234-1, | |
| | | L. 4234-2, L. 4234-6, | |
| | | L. 4234-7, L. 4234-8, | |

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

L. 4235-1, L. 5124-7,
L. 5124-18, L. 5125-4,
L. 5125-16, L. 5125-18,
L. 5125-20, L. 5125-22,
L. 5125-24, L. 5126-6,
L. 5126-7, L. 5126-10,
L. 5132-8, L. 6113-7 et
L. 6211-5, les mots : « de
l'ordre » sont remplacés par
les mots : « du conseil » ;

2° Dans les articles
L. 2113-3, L. 4111-2,
L. 4111-3, L. 4123-17,
L. 4124-10 et L. 4126-7, le
mot : « ordres » est remplacé
par le mot : « conseils » ;

3° Dans les articles
L. 4123-1, L. 4123-5,
L. 4141-5, L. 4211-5,
L. 4221-1 et L. 4232-5, les
mots : « à l'ordre » sont rem-
placés par les mots : « au
conseil » ;

4° Dans l'article
L. 4111-7, les mots : « cet
ordre » sont remplacés par les
mots : « cet ordre ou ce
conseil » ;

5° Dans les articles
L. 4121-1, L. 4121-2,
L. 4231-1 et L. 4232-1, les
mots : « L'ordre » sont rem-
placés par les mots : « Le
conseil » ;

6° Dans l'article
L. 4123-7, les mots :
« l'ordre » sont remplacés par
les mots : « le conseil » ;

7° Dans l'article
L. 4152-2, les mots : « leur
ordre » sont remplacés par les
mots : « leur conseil » ;

8° Dans l'article
L. 6221-1, les mots : « de
l'ordre professionnel » sont
remplacés par les mots : « du
conseil ou de l'ordre profes-
sionnel » ;

9° Dans les articles
L. 6221-4 et L. 6221-8, les
mots : « de l'ordre » sont
remplacés par les mots : « du
conseil ou de l'ordre profes-

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

sionnel » ;

10° Dans les articles L. 6221-5 et L. 6221-7, les mots : « des ordres » sont remplacés par les mots : « des conseils ou de l'ordre professionnel » ;

11° Dans la quatrième partie : dans l'intitulé du chapitre II du titre Ier du livre Ier, les mots : « de l'ordre » sont remplacés par les mots : « du conseil » ; l'intitulé du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} est ainsi rédigé : « Conseil national » ; dans l'intitulé du chapitre II du titre III du livre II, les mots : « de l'ordre » sont remplacés par les mots : « du conseil ».

II. - Dans les articles L. 145-1, L. 145-2, L. 145-2-1, L. 145-3, L. 145-5, L. 145-6, L. 145-7, L. 145-9, L. 162-1-6, L. 162-5, L. 162-5-9, L. 162-15 et L. 611-12 du code de la sécurité sociale, les mots : « de l'ordre » sont remplacés par les mots : « du conseil ».

III. - Dans l'article L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « de l'ordre » sont remplacés par les mots : « du conseil ».

IV. - Dans le I de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, les mots : « de l'ordre » sont remplacés par les mots : « du conseil ».

V. - Dans l'article 99 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, les mots : « de l'ordre » sont remplacés par

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|------------------------|---|----------------------------------|
| --- | --- | les mots : « du conseil ». | --- |
| | | Article 9 <i>ter</i> (nouveau) | Article 9 <i>ter</i> |
| | | Le code de la santé publique est ainsi modifié : | Supprimé |
| | | 1° Aux articles L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 4123-7, les mots : « L'ordre » sont remplacés par les mots : « Le conseil » ; | |
| | | 2° Aux articles L. 4231-1 et L. 4232-1, les mots : « L'ordre national » sont remplacés par les mots : « Le conseil » ; | |
| | | 3° Aux articles L. 2113-3, L. 4111-3, L. 4123-17, L. 4124-10 et L. 4126-7, le mot : « ordres » est remplacé par le mot : « conseils » ; | |
| | | 4° Aux articles L. 6221-5 et L. 6221-7, les mots : « des ordres » sont abrogés ; | |
| | | 5° Aux articles L. 4113-11, L. 4113-12, L. 4123-6, L. 4234-6 et L. 5126-6, les mots : « conseil de l'ordre » sont remplacés par le mot : « conseil » ; | |
| | | 6° Aux articles L. 4125-1, L. 4161-4, L. 4233-2, L. 4233-3, L. 4233-4 et L. 4234-2, les mots : « conseils de l'ordre » sont remplacés par le mot : « conseils » ; | |
| | | 7° A l'article L. 4152-2, les mots : « conseil national de leur or- dre » sont remplacés par les mots : « conseil national » ; | |
| | | 8° Aux articles L. 4112-3, L. 4112-4, L. 4121-2, L. 4122-1, L. 4123-3, L. 4123-10, L. 4124-6, L. 4126-6, L. 4127-1, L. 4132-6, | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|------------------------|--|----------------------------------|
| --- | --- | <p>L. 4141-4, L. 4152-1, L. 4152-2, L. 4222-4, L. 4231-3, L. 4231-4, L. 4232-11 et L. 4234-1, les mots : « conseil national de l'ordre » sont remplacés par les mots : « conseil nation- nal » ;</p> <p>9° A l'article L. 4233-1, les mots : « conseils de l'ordre nation- nal » sont remplacés par les mots : « conseils » ;</p> <p>10° A l'article L.4142-1, les mots : « Le Conseil national de l'ordre national » sont remplacés par le mot : « Le conseil nation- nal » ;</p> <p>11° A l'article L. 4112-2, les mots : « conseils nationaux des or- dres » sont remplacés par les mots : « conseils nation- naux » ;</p> <p>12° A l'article L. 5132-8, les mots : « des conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens » sont remplacés par les mots : « des conseils nationaux des médecins et des pharmaciens » ;</p> <p>13° Aux articles L. 4112-1, L. 4112-3, L. 4113-9, L. 4123-1, L. 4123-3, L. 4123-12, L. 4123-14, L. 4124-8, L. 4141-4 et L. 4151-6, les mots : « conseil départemen- tal de l'ordre » sont remplacés par les mots : « conseil départe- mental » ;</p> <p>14° A l'article L.4123-1, les mots : « conseils départementaux de l'ordre » sont remplacés par les mots : « conseils départe- mentaux » ;</p> <p>15° Aux articles L. 4222-1, L.4222-2, L. 4223-3, L. 5125-4, L. 5125-16 et L. 5125-18, les</p> | --- |

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

mots : « conseil régional de l'ordre » sont remplacés par les mots : « conseil régional » ;

16° A l'article L. 4123-17, les mots : « conseil territorial de l'ordre » sont remplacés par les mots : « conseil territorial » ;

17° Aux articles L. 1221-10, L. 1223-4, L. 3622-5, L. 4111-1, L. 4111-4, L. 4112-1, L. 4112-5, L. 4112-6, L. 4112-7, L. 4113-10, L. 4123-1, L. 4123-3, L. 4123-10, L. 4124-2, L. 4124-6, L. 4126-1, L. 4161-1, L. 4163-8, L. 4221-10, L. 4222-7, L. 4222-8, L. 4222-9, L. 4231-4, L. 4231-5, L. 4232-5, L. 4232-7, L. 4232-8, L. 4232-9, L. 4232-10, L. 4232-15, L. 4232-16, L. 5124-7, L. 5124-18, L. 5126-7, L. 5126-10 et L. 6221-8, les mots : « de l'ordre » sont remplacés par les mots : « du conseil » ;

18° Aux articles L. 4123-1, L. 4123-4, L. 4141-5, L. 4211-5, L. 4221-1 et L. 4232-5, les mots : « à l'ordre » sont remplacés par les mots : « au conseil » ;

19° A l'article L. 4111-7, les mots : « cet ordre » sont remplacés par les mots : « cet ordre ou ce conseil » ;

20° A l'article L. 6221-1, les mots : « de l'ordre professionnel » sont remplacés par les mots : « du conseil ou de l'ordre professionnel » ;

21° A l'article L. 6221-4, les mots : « au conseil de l'ordre » sont remplacés par les mots : « au

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|------------------------|---|---|
| --- | --- | <p>conseil ou à l'ordre » ;</p> <p>22° A l'article L. 6221-5, les mots : « aux conseils des ordres » sont remplacés par les mots : « aux conseils ou à l'ordre » ;</p> <p>23° A l'article L. 4113-6, le mot : « ordinales » est remplacé par les mots : « des conseils » ;</p> <p>24° Aux articles L. 1112-1, L. 4113-6, L. 4123-15, L. 4123-16, L. 4124-9, L. 4124-10, L. 4125-2, L. 4126-6, L. 4126-7, L. 4131-2, L. 4132-1, L. 4132-7, L. 4132-8, L. 4142-4, L. 4142-6, L. 4152-1, L. 4152-4, L. 4152-7, L. 4211-3, L. 4222-4, L. 4222-5, L. 4231-2, L. 4232-3, L. 4232-12, L. 4234-7, L. 4234-8, L. 4235-1, L. 5125-4, L. 5125-20, L. 5125-22, L. 5125-24, L. 6113-7 et L. 6211-5, les mots : « de l'ordre » sont supprimés.</p> <p>Article 9 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 145-6, aux articles L. 162-5 et L. 611-12, les mots : « de l'ordre » sont remplacés par les mots : « du conseil » ;</p> <p>2° A l'article L. 145-7, les mots : « membres de l'ordre » sont remplacés par les mots : « membres du conseil » ;</p> <p>3° Le dernier alinéa de l'article L. 145-7 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les assesseurs membres du conseil des chirurgiens-dentistes et du conseil des sages-femmes</p> | <p>Article 9 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| --- | --- | --- | --- |
| <p>Code de la santé publique</p> <p>QUATRIEME PARTIE PROFESSIONS DE SANTE LIVRE I^{ER} Professions médicales TITRE II Organisation des professions médicales CHAPITRE II Conseil national</p> | <p>Article 10</p> | <p>Article 10</p> | <p>Article 10</p> |
| <p>Art. L. 4122-2. - Le conseil national fixe le montant unique de cotisation qui</p> | <p>I. - L'intitulé du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Conseil national et chambre disciplinaire nationale ».</p> <p>II. - Le premier alinéa de l'article L. 4122-2 du même code est ainsi rédigé : « Le conseil national fixe le montant unique de la cotisation qui doit être versée</p> | <p>I. – Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification « Le conseil versée</p> | <p>I. – Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification « Le conseil versée</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>doit être versé par chaque médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme au conseil départemental ; il détermine également la quotité de cette cotisation qui doit être versée par le conseil départemental au conseil régional dont il relève et au conseil national.</p> <p>.....</p> | <p>à chaque ordre par chaque médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à chaque conseil départemental, à chaque conseil régional ou interrégional et au conseil national, en précisant la part consacrée au fonctionnement des chambres disciplinaires placées auprès de ces instances. »</p> | <p>par chaque médecin ...</p> | <p>à chaque ordre par chaque médecin ...</p> |
| <p>Art. L. 4122-3. - La section disciplinaire du conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière de discipline, d'élection au conseil de l'ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession.</p> | <p>III. - L'article L. 4122-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Art. L. 4122-3. - I. - Les décisions des conseils régionaux en matière d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le conseil national. Ce conseil national peut déléguer ses pouvoirs à des sections qui se prononcent en son nom.</p> | <p>...instances.» III. – Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p> | <p>... instances.» III. – Alinéa sans modification « Art. L. 4122-3. - I. – Les décisions ...</p> |
| <p>L'appel a un effet suspensif, sauf en matière d'inscription au tableau. Toutefois, lorsque la réinscription au tableau est demandée par application des dispositions de l'article L. 4124-8, l'appel a également un effet suspensif.</p> | <p>« II. - La chambre disciplinaire nationale est saisie en appel des décisions des chambres disciplinaires de première instance. Peuvent faire appel, outre l'auteur de la plainte et le professionnel sanctionné, le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région, le procureur de la République, le conseil départemental et le conseil national de l'ordre intéressé. « L'appel contre les décisions des chambres disciplinaires de première instance a un effet suspensif. Les décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.</p> | <p>« II. – La national intéressé. « L'appel suspensif sauf lorsque la chambre est saisie en application de l'article L. 4113-14. Les Conseil d'Etat.</p> | <p>... national de l'ordre. Ce conseil nom. « II. – Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| <p>Les décisions rendues par la section disciplinaire du conseil national ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat dans les conditions du droit commun.</p> <p style="text-align: center;">LIVRE IV Professions médicales et auxiliaires médicaux TITRE I^{ER} Professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme CHAPITRE V Dispositions communes à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme Art. L. 460.</p> <p>.....</p> <p>Le conseil régional peut être saisi soit par le conseil départemental, soit par le conseil national, soit par le préfet ou le directeur départemental de la santé. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la saisine du conseil régional. Appel de la décision du conseil régional peut être fait devant la section disciplinaire</p> | <p style="text-align: center;">« Les décisions de la chambre disciplinaire nationale sont rendues en formation collégiale sous réserve des exceptions, précisées par décret en Conseil d'Etat, tenant à l'objet de la saisine ou du litige ou à la nature des questions à examiner ou à juger.</p> <p style="text-align: center;">« Les fonctions exercées par les membres de la chambre disciplinaire nationale sont incompatibles avec l'exercice d'autres fonctions ordinales, à l'exception de celles d'assesseur dans la section des assurances sociales. »</p> <p style="text-align: center;">IV. - Au troisième alinéa de l'article L. 460 du même code, les mots : « soit par le Conseil national » sont supprimés.</p> | <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Les fonctions ...</p> <p style="text-align: center;">... fonctions au sein du conseil, à l'exception ...</p> <p style="text-align: center;">... sociales. »</p> <p style="text-align: center;">IV. – Non modifié</p> | <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Les fonctions ...</p> <p style="text-align: center;">... fonctions ordinales, à l'exception ...</p> <p style="text-align: center;">... sociales.</p> <p style="text-align: center;">IV. – Non modifié</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|-------------------------------|
| <p>par le médecin intéressé et par les autorités ci-dessus indiquées, dans les dix jours de la notification de la décision . L'appel n'a pas d'effet suspensif. Si le conseil régional n'a pas statué dans le délai de trois mois à compter de la demande dont il est saisi, l'affaire est portée devant la section disciplinaire du conseil national de l'Ordre.</p> | <p>V. - L'article L. 4123-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4123-2.- Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental de l'ordre, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la plainte. En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. »</p> | <p>V. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4123-2.- Lorsqu'une départemental, son président ...</p> <p>... compétente. Le président du conseil national doit répondre à sa demande dans le délai d'un</p> | <p>V. – Non modifié</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TROISIÈME PARTIE Lutte contre les maladies et dépendances LIVRE II Lutte contre les maladies mentales TITRE I^{ER} Modalités d'hospitalisation</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I.- Le titre f^r du livre II de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>a) Après l'article L. 3211-11, il est inséré un article L. 3211-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3211-11-1. - Pour motif thérapeutique ou si des démarches extérieures s'avèrent nécessaires, les personnes hospitalisées sans leur consentement peuvent bénéficier d'autorisations de sorties de l'établissement de courte durée n'excédant pas douze heures. La personne malade est accompagnée par un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement pendant toute la durée de la sortie.</p> <p>« L'autorisation d'absence de courte durée est accordée par le directeur de l'établissement de santé après avis favorable du psychiatre responsable de la structure médicale concernée.</p> <p>« Dans le cas d'une hospitalisation d'office, le directeur de l'établissement transmet au représentant de l'Etat dans le département les éléments d'information relatifs à la demande d'autorisation, comportant notamment l'avis du psychiatre, quarante-huit heures avant la date prévue pour la sortie accompagnée. Sauf opposition du représentant de l'Etat dans le département, la sortie accom-</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>mois. »</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Après ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. L. 3211-11-1. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. – Non modifié</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Hospitalisation sur demande d'un tiers</p> <p>Art. L. 3212-9. - Une personne hospitalisée à la demande d'un tiers dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 cesse également d'y être retenue dès que la levée de l'hospitalisation est requise par :</p> <p>.....</p> <p>Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, sans préjudice des dispositions des articles L. 3213-1 et L. 3213-6, il en est donné préalablement et aussitôt connaissance au représentant de l'Etat dans le département, qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire et, le cas échéant, une hospitalisation d'office conformément aux dispositions de l'article L. 3213-1. Ce sursis provisoire cesse de plein droit à l'expiration de la quinzaine si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas, dans ce délai, prononcé une hospitalisation d'office.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Hospitalisation d'office</p> <p>Art. L. 3213-1. - A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>pagnée peut avoir lieu au terme de ce délai. » ;</p> <p style="text-align: center;"><i>b)</i> Au dixième alinéa de l'article L. 3212-9, les mots : « pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes » sont remplacés par les mots : « nécessite des soins en raison de troubles mentaux qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public » ;</p> <p style="text-align: center;"><i>c)</i> Au premier alinéa de l'article L. 3213-1, les mots : « compromettent l'ordre</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">2° Au dixième ...</p> <p style="text-align: center;">... publics » ;</p> <p style="text-align: center;">3° Au premier ...</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|-------------------------------|
| <p>public ou la sûreté des personnes. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.</p> | <p>dre public ou la sûreté des personnes » sont remplacés par les mots : « nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public » ;</p> | <p>... public » ;</p> | |
| <p>Art. L. 3213-6. - A l'égard des personnes relevant d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le représentant de l'Etat dans le département peut prendre un arrêté provisoire d'hospitalisation d'office. A défaut de confirmation, cette mesure est caduque au terme d'une durée de quinze jours.</p> | <p>d) Aux articles L. 3213-6 et L. 3213-7, les mots : « pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes » sont remplacés par les mots : « nécessite des soins, et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public ».</p> | <p>4° Aux articles ...</p> | |
| <p>Art. L. 3213-7. - Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, elles avisent immédiatement le représentant de l'Etat dans le département, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5. L'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1 doit porter sur l'état actuel du malade.</p> | | | |
| <p>TITRE II Organisation CHAPITRE II</p> | | | |
| <p>Etablissements de santé</p> | | | |
| <p>Art. L. 3222-3. - Un règlement est établi pour chaque établissement ou unité d'hospitalisation accueillant des malades atteints de troubles mentaux.</p> | | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| <p>Ce règlement doit être conforme à un règlement intérieur type établi par voie réglementaire pour la catégorie d'établissement concernée.</p> <p>Il doit être approuvé par le représentant de l'Etat dans le département.</p> | <p>II. - Le titre II du livre II de la troisième partie du même code est ainsi modifié :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>II. - Alinéa sans modification</p> |
| <p>Il doit être approuvé par le représentant de l'Etat dans le département.</p> | <p>a) Le dernier alinéa de l'article L. 3222-3 est supprimé ;</p> | <p>1° Le dernier supprimé ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>CHAPITRE III Commission départementale des hospitalisations psychiatriques</p> | <p>b) Le dernier alinéa de l'article L. 3223-1 est complété par les mots : « et de lui fournir toutes données médicales nécessaires à l'accomplissement de ses missions » ;</p> | <p>2° Le dernier missions » ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. L. 3223-1. - Les personnels des établissements de santé sont tenus de répondre à toutes demandes d'information formulées par la commission.</p> | <p>c) Les quatre premiers alinéas de l'article L. 3223-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> | <p>3° Les par six alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. L. 3223-2. - La commission prévue à l'article L. 3222-5 se compose :</p> | <p>« La commission prévue à l'article L. 3222-5 se compose :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>1° D'un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel ;</p> | <p>« 1° De deux psychiatres, l'un désigné par le procureur général près la cour d'appel, l'autre par le représentant de l'Etat dans le département ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>2° D'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ;</p> | <p>« 2° D'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>3° De deux personnalités qualifiées désignées l'une par le représentant de l'Etat dans le département, l'autre par le président du conseil général, dont un psychiatre et un représentant d'une organisation représentative des familles de personnes atteintes de troubles mentaux.</p> | <p>« 3° De deux représentants d'associations agréées de personnes malades et d'usagers du système de santé dont au moins un représentant d'association de personnes malades, désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>« 3° De deux agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés département ;</p> |
| <p>.....</p> | <p>« 4° D'un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>.....</p> | <p>« En cas d'impossibili-</p> | <p>Alinéa sans modifica-</p> | <p>Alinéa sans modifica-</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| <p>Seul l'un des deux psychiatres mentionnés aux 1° et 3° peut exercer dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1.</p> | <p>tion de désigner un ou plusieurs membres de la commission mentionnée dans le présent article, des personnalités des autres départements de la région ou des départements limitrophes peuvent être nommés.» ;</p> <p>d) Au cinquième alinéa de l'article L. 3223-2, les mots : « aux 1° et 3° » sont remplacés par les mots : « au 1° ».</p> | <p>tion</p> <p>4° Au cinquième ...</p> <p>... « au 1° ».</p> | <p>tion</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>SIXIÈME PARTIE ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTÉ LIVRE I^{ER} Etablissements de santé TITRE IV Etablissements publics de santé CHAPITRE III Conseil d'administration et directeur Art. L. 6143-4.</p> | <p>III. - Le dernier alinéa du 1° de l'article L. 6143-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour ce qui concerne les délibérations relatives au règlement intérieur des établissements et unités d'hospitalisation accueillant des malades atteints de troubles mentaux, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation saisit, pour avis, le</p> | <p>III. - Non modifié</p> | <p>III. - Non modifié</p> |
| <p>Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation défère au tribunal administratif les délibérations portant sur ces matières qu'il estime illégales dans les deux mois suivant leur réception. Il informe sans délai l'établissement et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. Il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée ;</p> | | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| <p>---</p> <p>Code civil</p> <p>LIVRE I</p> <p>Des personnes</p> <p>TITRE IX</p> <p>De l'autorité parentale</p> <p>CHAPITRE I</p> <p>De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant</p> <p>Section II</p> <p>De l'assistance éducative</p> | <p>---</p> <p>représentant de l'Etat dans le département. »</p> <p>IV.- Il est inséré dans le code civil un article 375-9 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 375-9.- La décision confiant le mineur, sur le fondement du 3° de l'article 375-3, à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours.</p> <p>« La mesure peut être renouvelée, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable. »</p> <p>V.- A titre transitoire, les personnes hospitalisées d'office à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent placées sous ce mode d'hospitalisation jusqu'à la date antérieurement fixée pour statuer sur le maintien de cette hospitalisation d'office sauf décision contraire prise en application du dernier alinéa de l'article L. 3213-4 du code de la santé publique.</p> | <p>---</p> <p>IV. – Non modifié</p> <p>V. – Non modifié</p> | <p>---</p> <p>IV. – Non modifié</p> <p>V. – Non modifié</p> |
| | <p>CHAPITRE III</p> | <p>CHAPITRE III</p> | <p>CHAPITRE III</p> |
| | <p>Participation des usagers au fonctionnement du système de santé</p> | <p>Participation des usagers au fonctionnement du système de santé</p> | <p>Participation des usagers au fonctionnement du système de santé</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| Code de la santé publique | Article 12 | Article 12 | Article 12 |
| PREMIÈRE PARTIE PROTECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ LIVRE I ^{ER} Protection des personnes en matière de santé TITRE I ^{ER} Droits des personnes malades et des usagers du système de santé | <p>I.- Le titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>CHAPITRE IV</i> <i>« Participation des usagers au fonctionnement du système de santé</i> <i>« Art. L. 1114-1. - Les associations, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades peuvent faire l'objet d'un agrément par l'autorité administrative compétente soit au niveau départemental, soit au niveau national. L'agrément est notamment subordonné à l'activité effective et publique de l'association en vue de la défense des droits des personnes malades et des usagers du système de santé ainsi que des actions de formation et d'information qu'elle conduit, de sa représentativité et de son indépendance. Les conditions d'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Seules les associations agréées peuvent représenter les usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique.</p> | <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. L. 1114-1. - Les associations, ...</i></p> <p style="padding-left: 80px;">... niveau régional, soit au niveau national. L'agrément ...</p> <p>... Conseil d'Etat.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. L. 1114-1. - Les associations, ...</i></p> <p style="padding-left: 80px;">... santé ainsi qu'aux actions ...</p> <p style="padding-left: 80px;">... conduit, à sa représentativité et à son indépendance...</p> <p>... Conseil d'Etat ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|--|--|
| --- | <p>« Les représentants des usagers dans les instances mentionnées ci-dessus ont droit à une formation leur facilitant l'exercice de ce mandat.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>« Art. L. 1114-2. - Lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée, et sous réserve de l'accord de la victime, les associations agréées au niveau national dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal ainsi que les infractions prévues par des dispositions du présent code, portant un préjudice à l'intérêt collectif des usagers du système de santé.</p> | <p>« Art. L. 1114-2. - Non modifié</p> | <p>« Art. L. 1114-2. - Non modifié</p> |
| | <p>« Art. L. 1114-3. - Les salariés, membres d'une association visée à l'article L. 1114-1, bénéficient du congé de représentation prévu par l'article L. 225-8 du code du travail lorsqu'ils sont appelés à siéger :</p> | <p>« Art. L. 1114-3. - Non modifié</p> | <p>« Art. L. 1114-3. - Alinéa sans modification</p> |
| | <p>« 1° Soit au conseil d'administration d'un établissement public de santé ou, en tant que membres de ce conseil, aux commissions et instances statutaires dudit établissement ;</p> | | <p>« 1° Soit au conseil d'administration, ou à l'instance habilitée à cet effet, d'un établissement de santé public ou privé, ou aux commissions établissement ;</p> |
| | <p>« 2° Soit dans les instances consultatives régionales ou nationales et les établissements publics nationaux prévus par le présent code.</p> | | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>« L'indemnité prévue au II de l'article L. 225-8 du code du travail est versée par l'établissement public de santé concerné dans le cas visé au 1° du présent article ; dans les cas visés au 2°, elle est</p> | | <p>« L'indemnité versée par l'établissement de santé public ou privé concerné ...</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p style="text-align: center;">CINQUIEME PARTIE PRODUITS DE SANTE LIVRE III Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé TITRE I^{ER} Missions et prérogatives CHAPITRE I^{ER} Missions Art. L. 5311-1. –</p> <p>..... Elle rend publique une synthèse des dossiers d'autorisation de tout nouveau médicament. Elle organise des réunions régulières d'information avec les associations de patients et d'usagers de la médecine sur les problèmes de sécurité sanitaire des produits de santé.</p> <p>..... Elle peut être saisie par les associations agréées de consommateurs ou d'usagers, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>.....</p> | <p>versée par les établissements concernés, ou par l'Etat lorsqu'il s'agit d'instances instituées auprès de l'Etat. »</p> <p>II. - L'article L. 5311-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° A la deuxième phrase du dix-neuvième alinéa, les mots : « les associations de patients et d'usagers de la médecine » sont remplacés par les mots : « des associations agréées de personnes malades et d'usagers du système de santé mentionnées à l'article L. 1114-1 » ;</p> | <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° A la du dix-huitième alinéa ...</p> <p>... L. 1114-1 » ;</p> | <p>... l'Etat. »</p> |
| <p style="text-align: center;">PREMIERE PARTIE PROTECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ LIVRE IV Administration générale de la santé TITRE II Administrations CHAPITRE I^{ER} Services de l'Etat Art. L. 1421-1. - Les</p> <p>pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires contrôlent, dans le cadre de leurs compétences</p> | <p>Article 13</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 1421-1 du même code, après les mots : « et des lois et règlements relatifs », sont insérés les mots : « aux droits des personnes malades et des usagers du système de santé, ».</p> | <p>Article 13</p> <p>Sans modification</p> | <p>Article 13</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>respectives, l'application des règles générales d'hygiène et des lois et règlements relatifs à la protection des personnes en matière de recherche biomédicale et de médecine génétique, au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à la prévention des risques sanitaires des milieux, aux eaux destinées à la consommation humaine, à la santé de la famille, de la mère et de l'enfant, à la lutte contre les maladies ou dépendances, aux professions de santé, aux produits de santé, ainsi qu'aux établissements de santé, laboratoires d'analyses de biologie médicale et autres services de santé.</p> <p>.....</p> | | | |
| <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} Institutions CHAPITRE III Sécurité, veille et alerte sanitaires</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Responsabilités des professionnels de santé</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Responsabilités des professionnels de santé</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Responsabilités des professionnels de santé</p> |
| <p>Art. L. 1413-13. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et notamment :</p> <p>1° Les conditions dans lesquelles l'institut accède aux informations couvertes par le secret médical ou industriel, prévues à l'article L. 1413-5 ;</p> <p>2° Le régime de l'institut et le contrôle de l'Etat auquel il est soumis, prévus à l'article L. 1413-7.</p> | <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. - L'article L. 1413-13 du code de la santé publique devient l'article L. 1413-15 et est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« 3° La nature et la gravité des événements mentionnés à l'article L. 1413-14 qui doivent être déclarés, les modalités selon lesquelles ces informations sont recueillies et les règles garantissant le respect du secret médical. »</p> | <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> | <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| <p>-----</p> <p>Art. L. 6111-1. - Les établissements de santé, publics et privés, assurent les examens de diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques du patient.</p> <p>.....</p> <p>Ils participent à la mise en oeuvre du dispositif de vigilance destiné à garantir la sécurité sanitaire, notamment des produits mentionnés à l'article L. 5311-1, et organisent en leur sein la lutte</p> | <p>-----</p> <p>II. - Après l'article L. 1413-12 du code de la santé publique, sont insérés les articles L. 1413-13 et L. 1413-14 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1413-13. - En cas de risques pour la santé publique ou pour la santé d'une personne dus à une anomalie survenue lors d'investigations, de traitements ou d'actions de prévention, l'autorité administrative peut mettre en demeure les professionnels, organismes ou établissements qui ont effectué ces investigations, traitements ou actions de prévention de procéder à l'information des personnes concernées s'il apparaît que cette information n'a pas été délivrée conformément à l'article L. 1111-10 »</p> <p>« Art. L. 1413-14. - Tout professionnel ou établissement de santé ayant constaté ou suspecté la survenue d'un accident médical, d'une affection iatrogène, d'une infection nosocomiale ou d'un événement indésirable associé à un produit de santé doit en faire la déclaration à l'autorité administrative compétente. »</p> <p>III. - Au troisième alinéa de l'article L. 6111-1 du même code, les mots : « contre les infections nosocomiales et autres affections iatrogènes » sont remplacés</p> | | <p>-----</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>contre les infections nosocomiales et autres affections iatrogènes dans les conditions prévues par voie réglementaire.</p> <p>Art. L. 6111-4. - La nature des infections nosocomiales et affections iatrogènes soumises à signalement et les conditions dans lesquelles les établissements de santé sont tenus de recueillir les informations les concernant et de les signaler sont déterminées par voie réglementaire.</p> | <p>par les mots : « contre les infections nosocomiales et les affections iatrogènes ».</p> <p>IV. - L'article L. 6111-4 du même code est abrogé.</p> <p>Article 15</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 1421-3 du code de la santé publique, un article L. 1421-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1421-3-1.- Les membres des commissions et conseils siégeant auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ne peuvent, sans préjudice des peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, prendre part ni aux délibérations ni aux votes de ces instances s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée. Ils sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.</p> <p>« A l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonctions, ils adressent aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale une déclaration mentionnant leurs liens directs ou indirects avec les entreprises, établissements ou organismes dont les dossiers pourraient être soumis à l'instance dans laquelle ils</p> | <p>Article 15</p> <p>Sans modification</p> | <p>Article 15</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p>QUATRIEME PARTIE PROFESSIONS DE SANTE LIVRE I^{ER} Professions médicales TITRE I^{ER} Exercice des professions médicales CHAPITRE III Règles communes d'exercice de la profession</p> | <p>siègent, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs. Cette déclaration est rendue publique et est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués.»</p> | <p>Article 16</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>Les conventions ...</p> <p>... alinéas sont transmises aux conseils des pro-</p> | <p>Article 16</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° <i>Supprimé</i></p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Les conventions ...</p> <p>... transmises aux <i>ordres</i> des</p> |
| <p>Art. L. 4113-6. - Est interdit le fait, pour les membres des professions médicales mentionnées au présent livre, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.</p> <p>.....</p> | <p>Article 16</p> <p>I. - L'article L. 4113-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « produits de santé » 2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages. » ;</p> <p>3° L'avant-dernier alinéa est complété par les phrases suivantes :</p> <p>Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmises aux</p> | <p>Article 16</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>Les conventions ...</p> <p>... alinéas sont transmises aux conseils des pro-</p> | <p>Article 16</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° <i>Supprimé</i></p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Les conventions ...</p> <p>... transmises aux <i>ordres</i> des</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI Dispositions pénales CHAPITRE III Autres dispositions pénales</p> <p>Art. L. 4163-1. - Les médecins et les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la législation sur la répression des fraudes sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues aux articles L. 4163-2 à L. 4163-4.</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>instances ordinales par l'entreprise. Lorsque leur champ d'application est interdépartemental ou national, elles sont soumises pour avis au conseil national de l'ordre compétent, au lieu et place des instances départementales, avant leur mise en application. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de transmission des conventions aux instances ordinales ainsi que les délais impartis à celle-ci pour se prononcer. Lorsque l'instance ordinaire émet un avis défavorable, l'entreprise transmet aux professionnels de santé l'avis de cette instance, avant la mise en œuvre de la convention.»</p> <p style="text-align: center;">II. - L'article L. 4163-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° Les mots : « toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la législation sur la répression des fraudes » sont remplacés par les mots : « les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des impôts » ;</p> <p style="text-align: center;">2° Il est inséré un se-</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>fessions médicales par l'entreprise ...</p> <p style="text-align: center;">... national compétent ...</p> <p style="text-align: center;">... de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux conseils des professions médicales pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels de santé, avant ...</p> <p style="text-align: center;">... convention.»</p> <p style="text-align: center;">II. - L'article L. 4163-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">2° Il est complété par</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>professions ...</p> <p style="text-align: center;">... impartis aux <i>ordres</i> des professions ...</p> <p style="text-align: center;">... convention. <i>A défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable.</i>»</p> <p style="text-align: center;">II. - Non modifié</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|-------------------------------|
| <p>Art. L. 4163-2. - Le fait, pour les membres des professions médicales mentionnées au présent livre, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p> <p>.....</p> | <p>cond alinéa ainsi rédigé : « Les agents susmentionnés utilisent, pour rechercher ces infractions, les pouvoirs prévus aux chapitres II à VI du titre 1^{er} du livre II du code de la consommation. »</p> | <p>un alinéa ainsi rédigé : Alinéa sans modification</p> | <p>III. - <i>Supprimé</i></p> |
| | <p>III. - Au premier alinéa de l'article L. 4163-2 du même code, les mots : « produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « produits de santé ».</p> | <p>III. - Non modifié</p> | <p>III. - <i>Supprimé</i></p> |
| | <p>IV. - L'article L. 4163-2 du code de la santé publique est complété par les alinéas suivants :</p> | <p>IV. - L'article L. 4163-2 du même code est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>IV. - Non modifié</p> |
| | <p>« Est puni des peines mentionnées au premier alinéa le fait, pour les entreprises citées dans cet alinéa, de proposer ou de procurer ces avantages aux membres des professions médicales mentionnées au présent livre.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| | <p>« Les infractions à l'article L. 4113-6 dont les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article et selon les dispositions de l'article 121-2 du code pénal sont punies des peines suivantes :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| | <p>« 1° L'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| | <p>« 2° Les peines prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">LIVRE III Auxiliaires médicaux TITRE I^{ER} Exercice des professions médicales CHAPITRE I^{ER} Exercice de la profession</p> <p>Art. L. 4311-28. - Les dispositions des articles L. 4113-5, L. 4113-6 et L. 4113-8 sont applicables à la profession d'infirmier et d'infirmière.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue CHAPITRE I^{ER} Masseur-kinésithérapeute Art. L. 4321-20. - Les dispositions des articles L. 4113-5, L. 4113-6, L. 4113-8 à L. 4113-12, L. 4122-2, L. 4123-15, L. 4123-16, L. 4124-1 à L. 4124-8, L. 4125-1 à L. 4125-4, L. 4126-1 à L. 4126-8, L. 4132-6, L. 4132-9, L. 4132-10 à l'exception des deux derniers alinéas, L. 4152-9 et L. 4152-10 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV Professions d'orthophonistes et d'orthoptiste CHAPITRE III Dispositions communes Art. L. 4343-1. - Les</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>9° de l'article 131-39 du même code ; « Les sanctions prononcées à ce titre sont portées à la connaissance du comité économique des produits de santé, prévu par l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>V. - Les articles L. 4311-28, L. 4321-20 et L. 4343-1 du même code sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour l'application de l'article L. 4113-6, les conventions passées entre les professionnels et les entreprises sont soumises pour avis au collège professionnel régional de l'office mentionné à l'article L. 4391-1. »</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>V. - Alinéa sans modification</p> <p>« Toutefois ...</p> <p>... régional du conseil mentionné à l'article L. 4391-1. »</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>V. - Alinéa sans modification</p> <p>« Toutefois ...</p> <p>... régional <i>de l'ordre</i> mentionné à l'article L. 4391-1. »</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| <p>dispositions des articles L. 4113-5, L. 4113-6 et L. 4113-8 sont applicables aux professions d'orthophoniste et d'orthoptiste.</p> | | | |
| <p>QUATRIEME PARTIE PROFESSIONS DE SANTE LIVRE I^{ER} Professions médicales TITRE I^{ER} Exercice des professions médicales CHAPITRE III Règles communes d'exercice de la profession</p> | <p>Article 17</p> | <p>Article 17</p> | <p>Article 17</p> |
| | <p>Dans le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique, il est inséré, après l'article L. 4113-12, un article L. 4113-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4113-13. - Les membres des professions médicales qui ont des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits sont tenus de les faire connaître au public lorsqu'ils s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle sur de tels produits. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Les manquements aux règles mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont punis de sanctions prononcées par l'ordre professionnel compétent. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4113-13. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... prononcées par le conseil professionnel compétent. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4113-13. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... prononcées par l'ordre professionnel compétent. »</p> |
| <p>LIVRE II Professions de la pharmacie TITRE II Exercice de la profession de pharmacien</p> | | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">----</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Conditions d'exercice</p> | <p style="text-align: center;">----</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> | <p style="text-align: center;">----</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> | <p style="text-align: center;">----</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> |
| <p>Art. L. 4221-17. - Les dispositions de l'article L. 4113-6 sont également applicables aux pharmaciens.</p> | <p>I. - L'article L. 4221-17 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Art. L. 4221-17. - Les dispositions de l'article L. 4113-6, sous réserve des dispositions de l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale, ainsi que les dispositions de l'article L. 4113-13, sont applicables aux pharmaciens. Les conventions mentionnées à l'article L. 4113-6 sont soumises, pour les pharmaciens titulaires d'officine, au conseil régional compétent ou, lorsque leur champ d'application est interrégional ou national et pour les autres pharmaciens, au conseil central compétent de l'ordre national des pharmaciens. « Est interdit le fait, pour les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4113-6, de proposer ou de procurer aux pharmaciens les avantages cités dans cet article. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4221-17. - Les dispositions ...</p> <p>... compétent du conseil national des pharmaciens.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4221-17. - Les dispositions ...</p> <p>... compétent de l'ordre national des pharmaciens.</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>CHAPITRE III Dispositions pénales</p> | <p>II. - Dans le chapitre III du titre II du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique, il est inséré, après l'article L. 4223-3, un article L. 4223-4 ainsi rédigé : « Art. L. 4223-4. - Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 4163-2 sont applicables aux pharmaciens. Les dispositions des alinéas suivants de ce même article sont applicables aux personnes physiques et morales qui proposent ou procurent des avantages aux pharmaciens. »</p> | <p>II. - Non modifié</p> | <p>II. - Non modifié</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p>-----</p> <p>PREMIÈRE PARTIE PROTECTION GÉNÉ- RALE DE LA SANTÉ LIVRE IV Administration générale de la santé TITRE II Administrations CHAPITRE I^{ER} Services de l'Etat</p> | <p>-----</p> <p>Article 19</p> <p>I. - Au chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la première partie du code de la santé publique, il est inséré, après l'article L. 1421-3-1, un article L. 1421-3-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1421-3-2. - L'interdiction prévue par le premier alinéa de l'article L. 4113-6 est applicable aux membres des commissions consultatives placées auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ainsi qu'aux personnes qui collaborent occasionnellement aux travaux de ces commissions. Est interdit le fait, pour les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4113-6, de proposer ou de procurer les avantages cités dans cet alinéa à ces membres et à ces personnes.</p> <p>« Les membres des commissions et les personnes mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 4113-13. En cas de manquement à ces dispositions, l'autorité administrative peut mettre fin à leurs fonctions. »</p> <p>II. - Au chapitre V du titre II du livre IV de la première partie du même code, il est inséré, après l'article L. 1425-1, un article L. 1425-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1425-2. - Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 4163-2 sont applicables aux membres des commissions consultatives placées auprès des ministres chargés</p> | <p>-----</p> <p>Article 19</p> <p>Sans modification</p> | <p>-----</p> <p>Article 19</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">LIVRE III Protection de la santé et environnement TITRE II Sécurité sanitaire des eaux et aliments CHAPITRE III Agence française de sécurité sanitaire des aliments</p> <p>Art. L. 1323-9. - Les agents contractuels mentionnés aux articles L1323-7 et L. 1323-8 :</p> <p>1° Sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 du titre Ier du statut général des fonctionnaires ;</p> <p>2° Ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, avoir, dans les entreprises ou établissements en relation avec l'agence, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance.</p> <p>Les agents précités sont soumis aux dispositions prises en application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.</p> <p>Les personnes collaborant occasionnellement aux</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>de la santé et de la sécurité sociale ainsi qu'aux personnes qui collaborent occasionnellement aux travaux de ces commissions. Les dispositions des alinéas suivants de ce même article sont applicables aux personnes physiques et morales qui proposent ou procurent des avantages à ces membres ou à ces personnes.»</p> | <p style="text-align: center;">---</p> | <p style="text-align: center;">---</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p>travaux de l'agence et les autres personnes qui apportent leur concours aux conseils et commissions siégeant auprès d'elle, à l'exception des membres de ces conseils et commissions, ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, traiter une question dans laquelle elles auraient un intérêt direct ou indirect et sont soumises aux obligations énoncées au 1°.</p> <p>Les membres des commissions et conseils siégeant auprès de l'agence ne peuvent, sous les mêmes peines, prendre part ni aux délibérations ni aux votes de ces instances s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée et sont soumis aux mêmes obligations énoncées au 1°.</p> <p>Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents adressent au directeur général de l'agence, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonctions, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits entrent dans son champ de compétence, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs. Cette déclaration est rendue publique et est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués.</p> | <p>Article 20</p> <p>I.- L'article L. 1323-9 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 4113-6 est applicable aux personnes mentionnées aux cinquième et sixième alinéas. Est interdit le fait, pour les</p> | <p>Article 20</p> <p>Sans modification</p> | <p>Article 20</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| <p>CHAPITRE IV Dispositions pénales</p> | <p>entreprises mentionnées au premier alinéa de cet article, de proposer ou de procurer à ces personnes les avantages cités dans cet alinéa.</p> <p>« Les personnes mentionnées aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus sont également soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 4113-13. En cas de manquement à ces dispositions, l'autorité administrative peut mettre fin à leurs fonctions. »</p> <p>II. - Au chapitre IV du titre II du livre III de la première partie du même code, il est inséré, après l'article L. 1324-4, un article L. 1324-5 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 1324-5.</i> - Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 4163-2 sont applicables aux personnes mentionnées aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 1323-9. Les dispositions des alinéas suivants de ce même article sont applicables aux personnes physiques et morales qui proposent ou procurent des avantages à ces personnes. »</p> | | |
| <p>LIVRE IV Administration générale de la santé TITRE I^{ER} Institutions CHAPITRE IV Accréditation et évaluation en santé</p> | | | |
| <p>Art. L. 1414-4. - Pour développer l'évaluation des soins et des pratiques professionnelles et mettre en oeuvre la procédure d'accréditation, l'agence nationale s'assure de la collaboration des professionnels par la constitution et l'animation d'un réseau national et local</p> | | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p>d'experts.</p> <p>Les personnes collaborant, même occasionnellement, aux travaux de l'agence nationale ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, prêter leur concours à une mission relative à une affaire dans laquelle elles auraient un intérêt direct ou indirect.</p> <p>Elles sont tenues au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 du titre Ier du statut général des fonctionnaires.</p> | <p>Article 21</p> <p>I. - Après le troisième alinéa de l'article L. 1414-4 du code de la santé publique, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Elles sont soumises à l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 4113-6. Est interdit le fait, pour les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4113-6, de proposer ou de procurer à ces personnes les avantages cités dans cet alinéa.</p> <p>« Elles sont également soumises aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 4113-13. En cas de manquement à ces dispositions, l'autorité administrative peut mettre fin à leurs fonctions. »</p> <p>II. - Le titre I^{er} du livre IV de la première partie du même code est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE VIII</i></p> <p>« <i>Dispositions pénales</i></p> <p>« <i>Art. L. 1418-1.</i> - Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 4163-2 sont applicables aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1414-4. Les dispositions des alinéas suivants de ce même article sont applicables aux personnes physiques et morales qui proposent ou procurent des</p> | <p>Article 21</p> <p>Sans modification</p> | <p>Article 21</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">CINQUIEME PARTIE PRODUITS DE SANTÉ LIVRE III Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé TITRE II Organisation CHAPITRE III Personnel Art. L. 5323-4. -</p> <p>.....</p> <p>Les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence et les autres personnes qui apportent leur concours aux conseils et commissions siégeant auprès d'elle, à l'exception des membres de ces conseils et commissions, ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, traiter une question dans laquelle elles auraient un intérêt direct ou indirect et sont soumises aux obligations énoncées au 1°.</p> <p>Les membres des commissions et conseils siégeant auprès de l'agence ne peuvent, sous les mêmes peines, prendre part ni aux délibérations ni aux votes de ces instances s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée et sont soumis aux obligations énoncées au 1°.</p> | <p>avantages à ces personnes. »</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>I. - L'article L. 5323-4 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les personnes mentionnées aux cinquième et sixième alinéas sont soumises à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4113-6. Est interdit le fait, pour les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4113-6, de proposer ou de procurer à ces personnes les avantages cités dans cet alinéa.</p> <p>« Elles sont également soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 4113-13. En cas de manquement à ces disposi-</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Sans modification</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>-----</p> <p>LIVRE IV Dispositions pénales TITRE V Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé CHAPITRE UNIQUE</p> | <p>-----</p> <p>tions, l'autorité administrative peut mettre fin à leurs fonctions.»</p> <p>II. - Dans le chapitre unique du titre V du livre IV de la cinquième partie du même code, il est inséré, après l'article L. 5451-3, un article L. 5451-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5451-4. - Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 4163-2 sont applicables aux personnes mentionnées aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5323-4. Les dispositions des alinéas suivants de ce même article sont applicables aux personnes physiques et morales qui proposent ou procurent des avantages à ces personnes. »</p> | <p>-----</p> | <p>-----</p> |
| <p>PREMIÈRE PARTIE PROTECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ LIVRE III Protection de la santé et environnement TITRE II Sécurité sanitaire des eaux et aliments CHAPITRE III Agence française de sécurité sanitaire des aliments</p> | <p>Article 23</p> <p>I. - L'article L. 1323-2 du code de la santé publique est complété par un 13° ainsi rédigé :</p> <p>« 13° Organise des auditions publiques sur des thèmes de santé publique. »</p> | <p>Article 23</p> <p>Sans modification</p> | <p>Article 23</p> <p>Sans modification</p> |
| <p>Art. L. 1323-2. - En vue de l'accomplissement de ses missions, l'agence :</p> <p>LIVRE IV Administration générale de la santé TITRE I^{ER} Institutions CHAPITRE III</p> | <p>II. - L'article L. 1413-3 du même code est complété par un 7° ainsi rédigé :</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| <p align="center">-----</p> <p align="center">Sécurité, veille et alerte sanitaire</p> | <p align="center">-----</p> | <p align="center">-----</p> | <p align="center">-----</p> |
| <p><i>Art. L. 1413-3.</i> - En vue de l'accomplissement de ses missions, l'Institut de veille sanitaire :</p> <p>.....</p> | <p align="center">« 7° Organise des auditions publiques sur des thèmes de santé publique. »</p> | | |
| <p align="center">LIVRE IV Administration générale de la santé TITRE I^{ER} Institutions CHAPITRE IV Accréditation et évaluation en santé</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 1414-1.</i> - L'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, est placée sous la tutelle du ministre chargé de la santé.</p> | | | |
| <p>L'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé a pour mission :</p> | | | |
| <p>1° De favoriser, tant au sein des établissements de santé publics et privés que dans le cadre de l'exercice libéral, le développement de l'évaluation des soins et des pratiques professionnelles ;</p> | | | |
| <p>2° De mettre en oeuvre la procédure d'accréditation des établissements de santé mentionnée à l'article L. 6113-3.</p> | | | |
| <p>L'agence nationale peut également être chargée de l'évaluation d'actions et de programmes de santé publique.</p> | | | |
| <p align="center">CINQUIEME PARTIE PRODUITS DE SANTÉ</p> | <p align="center">III. - L'article L. 1414-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Elle organise des auditions publiques sur des thèmes de santé publique. »</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|-------------------------------|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">LIVRE III</p> <p>Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p>Missions et prérogatives</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Missions</p> <p>Art. L. 5311-1. -</p> <p>L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est un établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.</p> <p>L'agence participe à l'application des lois et règlements relatifs à l'évaluation, aux essais, à la fabrication, à la préparation, à l'importation, à l'exportation, à la distribution en gros, au conditionnement, à la conservation, à l'exploitation, à la mise sur le marché, à la publicité, à la mise en service ou à l'utilisation des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme et des produits à finalité cosmétique, et notamment :</p> <p>.....</p> <p>L'agence procède à l'évaluation des bénéfices et des risques liés à l'utilisation de ces produits et objets à tout moment opportun et notamment lorsqu'un élément nouveau est susceptible de remettre en cause l'évaluation initiale. Elle assure la mise en oeuvre des systèmes de vigilance et prépare la pharmacopée.</p> <p>Elle rend publique une synthèse des dossiers d'autorisation de tout nouveau médicament. Elle organise des réunions régulières d'information avec les associations de patients et d'usagers de la médecine sur les problèmes de sécurité sanitaire des produits de santé.</p> <p>Elle contrôle la publicité en</p> | | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p>-----</p> <p>faveur de tous les produits, objets, appareils et méthodes revendiquant une finalité sanitaire.</p> <p>Elle prend ou demande aux autorités compétentes de prendre les mesures de police sanitaire nécessaires lorsque la santé de la population est menacée, dans les conditions prévues au présent code ou par toute autre disposition législative ou réglementaire visant à préserver la santé humaine.</p> <p>Elle peut être saisie par les associations agréées de consommateurs ou d'usagers, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Elle établit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.</p> | <p>IV. - L'article L. 5311-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle organise des auditions publiques sur des thèmes de santé publique. »</p> | <p>Article 23 bis (nouveau)</p> <p>Dans le livre IV du code de procédure pénale, il est inséré un titre XIII bis intitulé : « De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière sanitaire », comprenant un article 706-2 ainsi rédigé :</p> <p>Art. 706-2. - I. - La compétence territoriale d'un tribunal de grande instance peut être étendue, dans les conditions prévues par le présent titre, pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions définies ci-après dans les affaires relatives à un produit de santé tel que défini par l'article L. 5311-1 du code de la santé publique ou un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou</p> | <p>Article 23 bis</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| --- | --- | --- | --- |
| <p>PREMIÈRE PARTIE PROTECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ LIVRE IV Administration générale de la santé</p> | <p>CHAPITRE V</p> <p>Orientations de la politique de santé</p> <p>Article 24</p> <p>I. - L'article L. 1411-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> | <p>de l'animal qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :</p> <p>« - atteintes à la personne humaine au sens du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« - infractions prévues par le code de la santé publique ;</p> <p>« - infractions prévues par le code rural ou le code de la consommation.</p> <p>« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 704 et de l'article 705 sont applicables aux formations d'instruction et de jugement spécialisées prévues au présent titre.</p> <p>« II. – Dans les conditions prévues par l'article 706, peuvent exercer des fonctions d'assistant spécialisé en matière sanitaire les fonctionnaires de catégorie A ou B relevant des ministres chargés de la santé, de la recherche et de l'agriculture ainsi que les personnes justifiant d'une qualification professionnelle définie par décret et d'une expérience professionnelle minimale de quatre années. »</p> <p>Orientations de la politique de santé</p> <p>Article 24</p> | <p>CHAPITRE V</p> <p>Orientations de la politique de santé</p> <p>Article 24</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} Institutions CHAPITRE I^{ER} Politique de santé publique</p> <p>Art. L. 1411-1. - Le ministre chargé de la santé réunit chaque année une conférence nationale de santé. Cette conférence a notamment pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'analyser les données relatives à la situation sanitaire de la population ainsi que l'évolution des besoins de santé de celle-ci ;- de proposer les priorités de la politique de santé publique et des orientations pour la prise en charge des soins compte tenu de l'évolution des techniques préventives, diagnostiques et thérapeutiques. <p>La conférence nationale de santé est composée notamment de représentants des professionnels, institutions et établissements de santé et de représentants des conférences régionales de santé.</p> <p>La conférence nationale de santé est destinataire d'un rapport du Haut Comité de la santé publique qui dresse un état des lieux des soins palliatifs sur l'ensemble du territoire ; elle fait appel, en tant que de besoin, aux services, organismes et personnes compétents en matière de santé ; elle consulte les organismes qui assurent le remboursement des dépenses de soins.</p> <p>Ses analyses et propositions font l'objet d'un rapport au Gouvernement dont il est tenu compte pour l'élaboration du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Les rapports du Haut Comité de la santé publique et de la conférence nationale de santé sont transmis au Par-</p> | <p>« Art. L. 1411-1. - Le Gouvernement prépare chaque année, compte tenu des priorités pluriannuelles qu'il détermine, un rapport sur la politique de santé pour l'année suivante. Ce rapport est élaboré, avec le concours du Haut comité de la santé publique, au vu des bilans de l'application de la politique de santé dans les régions établis, avant le 1^{er} mars, par les conseils régionaux de la santé et au vu des propositions qu'ils formulent.</p> <p>« Le rapport est transmis, après avis de la Conférence nationale de santé, à l'Assemblée nationale et au Sénat au plus tard le 15 mai suivant. »</p> | <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1411-1. - Le Gouvernement ...</p> <p>... du Haut conseil de la santé, au vu ...</p> <p>... formulent.</p> <p>« Le rapport ...</p> <p>... suivant. Ce rapport fera l'objet d'un débat au Parlement. »</p> | <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1411-1. – La nation définit sa politique de santé selon des priorités pluriannuelles.</p> <p>« L'application de la politique de santé est évaluée annuellement par les conseils régionaux de santé et par le Haut conseil de la santé.</p> <p>« Au vu de ces travaux, le Gouvernement remet un rapport au Parlement, avant le 15 juin, sur les orientations de la politique de santé qu'il retient en vue de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année suivante. Est joint à ce rapport un avis de la Conférence nationale de santé. »</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| <p>lement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p> | <p>II. - Il est inséré, après l'article L. 1411-1 du même code, deux articles L. 1411-1-1 et L. 1411-1-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1411-1-1. - La Conférence nationale de santé a pour missions :</p> <p>« 1° D'analyser les données relatives à la situation sanitaire de la population ainsi que l'évolution des besoins de celle-ci ;</p> <p>« 2° De donner un avis au Gouvernement sur le rapport annuel sur la politique de santé ainsi que sur toute autre question qu'il lui soumet ;</p> <p>« 3° D'élaborer un rapport annuel sur le respect des droits des usagers du système de santé sur la base des rapports établis par les conseils régionaux de santé ; ce rapport, adressé au ministre chargé de la santé, est rendu public ;</p> <p>« 4° De faire des propositions aux pouvoirs publics et aux professionnels de santé en vue d'améliorer le fonctionnement du système de santé, la prise en charge des personnes malades et la réponse aux besoins de la population ;</p> <p>« 5° De participer à l'organisation de débats publics permettant l'expression des citoyens sur des questions de santé ou d'éthique médicale.</p> <p>« Art. L. 1411-1-2. - La Conférence nationale de</p> | <p>II. - Il est inséré, après l'article L. 1411-1 du même code, les articles L. 1411-1-1 à L. 1411-1-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1411-1-1. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 5° D'organiser des débats publics ...</p> <p>... médicale.</p> <p>« Art. L. 1411-1-2. - La Conférence ...</p> | <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1411-1-1. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° De donner un avis au Gouvernement sur le rapport annuel prévu à l'article L. 1411-1, ainsi que sur toute autre question que le Gouvernement ou le Parlement lui soumet, et de formuler des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement du système de santé ;</p> <p>« 3° D'élaborer, sur la base des rapports établis par les conseils régionaux de santé, un rapport annuel, adressé au ministre chargé de la santé et rendu public, sur le respect des droits des usagers du système de santé ;</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« 5° De contribuer à l'organisation de débats publics ...</p> <p>... médicale.</p> <p>« Art. L. 1411-1-2. - La Conférence ...</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|---|---|
| --- | <p>santé comprend des représentants des professionnels de santé et des établissements de santé ou d'autres structures de soins ou de prévention, des représentants des conseils régionaux de santé, des usagers et des personnalités qualifiées.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p> | <p>... représentants des industries des produits de santé, des représentants des conseils régionaux de santé, des organismes d'assurance maladie, des usagers et des personnalités qualifiées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1411-1-3 (nouveau). - Le Haut conseil de la santé a pour mission de contribuer à la définition des objectifs de la politique de santé, notamment en apportant son concours au gouvernement dans l'élaboration du rapport prévu à l'article L. 1411-1 et en proposant toute recommandation qu'il juge nécessaire en vue d'améliorer les politiques de santé.</p> | <p>... santé, des représentants des organismes d'assurance maladie, des représentants des usagers ainsi que des personnalités qualifiées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1411-1-3. - Le Haut conseil de la santé a pour missions :</p> <p>« 1° d'observer l'état de santé de la population ;</p> <p>« 2° de contribuer à la définition des priorités pluri-annuelles de santé publique ;</p> <p>« 3° d'évaluer, par l'intermédiaire d'un rapport rendu au Parlement avant le 15 avril de chaque année, l'application de ces priorités et de formuler toute recommandation qu'il juge nécessaire en vue d'améliorer les politiques de santé ; ce rapport est élaboré notamment au vu des bilans établis, avant le 1^{er} mars, par les conseils régionaux de la santé et au vu des propositions que ces derniers formulent ;</p> <p>« 4° de veiller à la mise en œuvre des actions de prévention ; à cette fin, l'établissement visé à</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| --- | --- | --- | --- |
| Art. L. 1411-3. - La conférence régionale de santé analyse l'évolution des be- | <p>III. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date de nomination des membres de la conférence nationale de santé définie à l'article L. 1411-1-2.</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>Organisation régionale de la santé</p> <p>Article 25</p> <p>I. - L'article L. 1411-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1411-3. - Le conseil régional de santé a pour mission de contribuer à</p> | <p>« Il peut être consulté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale sur toute question concernant l'organisation du système de santé, en particulier sur les évolutions du système de soins liées aux objectifs de la politique de santé.</p> <p>« Art. L. 1411-1-4 (nouveau). - Le Haut conseil de la santé comprend des membres de droit et des personnalités qualifiées dont la compétence est reconnue sur les questions de santé.</p> <p>« Le président du Haut conseil de la santé est élu par les membres.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p> <p>III. - Les ...</p> <p>... l'article L. 1411-1-2 et à la date de nomination des membres du Haut conseil de la santé prévu à l'article L. 1411-1-3.</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>Organisation régionale de la santé</p> <p>Article 25</p> <p>I. - Non modifié</p> | <p><i>l'article L. 1417-4 est placé sous son autorité scientifique.</i></p> <p>« Il peut être ...</p> <p>... sociale et les présidents des commissions compétentes du Parlement sur toute question ...</p> <p>... santé.</p> <p>« Art. L. 1411-1-4. - Alinéa sans modification</p> <p>« Le président ...</p> <p>.</p> <p>... membres au sein des personnalités qualifiées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>III. - Non modifié</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>Organisation régionale de la santé</p> <p>Article 25</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1411-3. - Il est créé dans chaque région et dans la collectivité territo-</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| <p>soins de santé et procède à l'examen des données relatives à la situation sanitaire et sociale de la population, propres à la région.</p> <p>Elle établit les priorités de santé publique de la région qui peuvent faire l'objet de programmes dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont coordonnées par le représentant de l'Etat dans la région.</p> <p>Elle fait des propositions pour améliorer l'état de santé de la population au regard de l'ensemble des moyens de la région tant dans le domaine sanitaire que les domaines médico-social et social.</p> <p>Le rapport de la conférence régionale est transmis à la conférence nationale de santé, à l'agence régionale de l'hospitalisation, à l'union régionale des caisses d'assurance maladie et à l'union des médecins exerçant à titre libéral.</p> <p>La conférence régionale de santé rassemble les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes d'assurance maladie, des professionnels du champ sanitaire et social, des institutions et établissements sanitaires et sociaux et des usagers.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent article.</p> | <p>la définition et à la mise en oeuvre des politiques régionales de santé. Il siège en formation plénière ou en sections spécialisées.</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans la région ou dans la collectivité territoriale de Corse et le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation assistent sans voix délibérative aux travaux de la formation plénière et des sections spécialisées. »</p> <p>II. - Il est inséré, après l'article L. 1411-3 du même code, les articles L. 1411-3-1 à L. 1411-3-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1411-3-1. - En formation plénière, le conseil régional de santé :</p> <p>« 1° Analyse l'évolution des besoins de santé et procède à l'examen des données relatives à la situation</p> | <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1411-3-1. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>riale de Corse un conseil régional de santé qui a pour mission ...</p> <p>... spécialisées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1411-3-1. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|---|---|
| | <p>sanitaire et sociale de la population, propres à la région ;</p> <p>« 2° Etablit, au début de chaque année, le bilan de l'application de la politique de santé dans la région et propose des priorités de santé publique et d'organisation des soins pour l'année suivante ;</p> <p>« 3° Etablit un rapport de synthèse sur la qualité des actions de prévention et des soins dans la région ;</p> <p>« 4° Procède à l'évaluation des conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des personnes malades et des usagers ; cette évaluation fait l'objet d'un rapport spécifique ;</p> <p>« 5° Peut organiser des débats publics permettant l'expression des citoyens sur des problèmes de politique de santé et d'éthique médicale.</p> <p>« Les rapports du conseil régional de santé sont transmis au ministre chargé de la santé, à la Conférence nationale de santé, au représentant de l'Etat dans la région, à l'agence régionale de l'hospitalisation, à l'union régionale des caisses d'assurance maladie, à l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et à l'office mentionné à l'article</p> | <p>« 2° Etablit, au ...</p> <p>... santé publique, de prévention et d'organisation des soins pour l'année suivante ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 5° Doit organiser ...</p> <p>... médicale.</p> <p>« Les ...</p> <p>... et au conseil mentionné à l'article L. 4391-1.</p> | <p>« 1°bis Propose, au regard des priorités retenues sur le plan national et des spécificités de la région, des priorités de santé publique qui portent sur l'organisation des soins et la prévention et qui peuvent faire l'objet de programmes régionaux de santé ;</p> <p>« 2° Etablit, par la voie d'un rapport annuel, le bilan ...</p> <p>... santé dans la région, portant sur l'organisation et la qualité des soins ainsi que sur la politique de prévention, et formule des propositions en vue de leur amélioration ;</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 5° Peut organiser ...</p> <p>... médicale.</p> <p>« Le rapport général et le rapport spécifique consacré aux droits des personnes malades et des usagers du conseil régional de santé sont transmis avant le 1^{er} mars de chaque année au ministre chargé de la santé, au Haut conseil de la santé, à la Conférence nationale de santé, au conseil régional, au représentant de l'Etat dans la région ou dans la collectivité</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|---|---|
| | <p>L. 4391-1.</p> <p>« La formation plénière comprend des représentants des collectivités territoriales, des organismes d'assurance maladie, des professionnels du champ sanitaire et social, des institutions et établissements sanitaires et sociaux, des usagers, ainsi que des personnalités qualifiées et des représentants du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale. Elle élit en son sein le président du conseil régional de santé.</p> <p>« Art. L. 1411-3-2. - Les sections spécialisées sont compétentes, respectivement :</p> <p>« 1° Pour donner un avis sur les projets de carte sanitaire et de schéma régional d'organisation sanitaire, dans les conditions prévues par l'article L. 6121-8, ainsi que sur les projets de décisions d'organisation sanitaire mentionnées aux articles L. 6115-3 et L. 6115-4 relevant des compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation ; cette section est assistée d'un collège régional d'experts ;</p> <p>« 2° Pour donner un avis à la commission exécutive de l'agence régionale</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1411-3-2. - Le conseil régional de santé est subdivisé en cinq sections qui sont compétentes, respectivement :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p><i>territoriale de Corse, à l'agence régionale de l'hospitalisation, à l'union régionale des caisses d'assurance maladie, à l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et à l'ordre mentionné à l'article L. 4391-1. Ils sont rendus publics, assortis le cas échéant des observations des personnalités ou organismes précités.</i></p> <p>« La formation ...</p> <p>... territoriales, du Conseil économique et social régional, des organismes ...</p> <p>... santé.</p> <p>« Art. L. 1411-3-2. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Pour donner un avis au représentant de l'Etat dans la région sur la défini-</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|--|---|
| --- | <p>d'hospitalisation sur les projets d'expérimentation présentés en application de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;</p> | --- | <p><i>tion des zones rurales ou urbaines où est constaté un déficit en matière d'offre de soins, telles qu'elles sont mentionnées au II de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 modifiée (n°98-1194 du 23 décembre 1998) et au 3° du II de l'article 4 de l'ordonnance 96-345 du 24 avril 1996 modifiée relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins.</i></p> |
| | <p>« 3° Pour donner un avis au représentant de l'Etat dans la région sur les programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins prévus par l'article L. 1411-5 ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>« 3° Pour ...</p> |
| | <p>« 4° Pour donner un avis au représentant de l'Etat dans la région sur les programmes régionaux de santé mentionnés à l'article L. 1411-3-3.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>... région sur le programme régional d'accès à la prévention et aux soins prévu par l'article L. 1411-5 ;</p> |
| | | <p>« 5° (nouveau) Pour donner un avis au représentant de l'Etat dans la région sur les programmes régionaux de statistiques et d'études dont il coordonne l'élaboration et la mise en œuvre.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles L. 1411-3, L. 1411-3-1 et du présent article.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>« Art. L. 1411-3-3. - Le représentant de l'Etat dans la région détermine, parmi les priorités proposées par le conseil régional de santé et après avis de la section compétente de ce conseil, celles qui font l'objet de programmes pluriannuels de santé. Il rend compte chaque année de la réalisation de ce programme au conseil régional de santé. »</p> | <p>« Art. L. 1411-3-3. - Non modifié</p> | <p>« Art. L. 1411-3-3. - Le représentant ...</p> |
| | | | <p>... programmes régionaux de santé. Ces programmes sont pluriannuels.</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|--|---|
| <p style="text-align: center;">Code de la santé publique SIXIEME PARTIE Etablissements et services de santé. LIVRE I^{ER} Etablissements de santé. TITRE 1^{ER} Organisation des activités des établissements de santé. CHAPITRE V Agences régionales de l'hospitalisation.</p> | | <p style="text-align: center;">Article 25 bis (nouveau)</p> | <p style="text-align: center;">Article 25 bis</p> |
| <p style="text-align: center;">Art. L. 6115-3. –</p> <p>Dans l'exercice des compétences définies au présent article, le directeur est soumis à l'autorité des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.</p> <p>Le directeur peut déléguer sa signature dans les conditions définies par voie réglementaire.</p> | | <p>L'article L. 6115-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> | <p style="text-align: center;">Sans modification</p> |
| <p style="text-align: center;">Art. L. 1411-5. -</p> <p>Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, un programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies, dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont coordonnées par le représentant de l'Etat dans</p> | | <p>1° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « qui peuvent lui déléguer leur signature » ;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p style="text-align: center;"><i>« Dans un délai respectant l'échéance prévue par l'article L. 1411-3-1, il rend compte chaque année de la réalisation de ces programmes au conseil régional de santé. »</i></p> |
| | | <p>« Le directeur adjoint ou, lorsque cette fonction n'existe pas, le secrétaire général supplée de droit le directeur en cas de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement. »</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>la région ou le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, est établi à partir d'une analyse préalable, dans chaque département, de la situation en matière d'accès aux soins et à la prévention des personnes démunies.</p> <p>.....</p> <p>Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins est établi après consultation d'un comité, présidé par le représentant de l'Etat dans la région ou le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, réunissant des représentants des services de l'Etat et de l'agence régionale de l'hospitalisation, des collectivités territoriales, des organismes d'assurance maladie et auquel des représentants des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion peuvent être invités à participer. Il est rendu compte chaque année de la réalisation de ce programme à la conférence régionale de santé instituée à l'article L. 1411-3.</p> | <p>Article 26</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 1411-5 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins est établi après consultation de la section compétente du conseil régional de santé prévue par l'article L. 1411-3-2. Cette section comprend des représentants des collectivités territoriales, des organismes d'assurance maladie et des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion. Des représentants des services de l'Etat et de l'agence régionale de l'hospitalisation participent aux travaux de la section. Le représentant de l'Etat dans la région coordonne l'élaboration des programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins. Il rend compte chaque année de la réalisation de ce programme à la formation plénière du conseil régional de santé. »</p> | <p>Article 26</p> <p>Sans modification</p> | <p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le programme ...</p> <p>... l'hospitalisation assistent sans voix délibérative aux travaux ...</p> <p>... santé. »</p> |
| <p>LIVRE V</p> <p>Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>Collectivité territoriale de Mayotte</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>Administration générale de la santé</p> | <p>Article 27</p> <p>La première et la sixième parties du code de la santé publique sont ainsi modifiées :</p> | <p>Article 27</p> <p>Sans modification</p> | <p>Article 27</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| <p>SIXIEME PARTIE ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTE LIVRE I^{ER} Etablissements de santé TITRE I^{ER} Organisation des activités des établissements de santé CHAPITRE IV Contrats pluriannuels conclu entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé</p> | <p>1° A l'article L. 1516-1, les mots : « à l'article L. 1411-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 1411-1-1 » ;</p> | | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> |
| <p>CHAPITRE V Agences régionales de l'hospitalisation</p> | <p>2° Au troisième alinéa de l'article L. 6114-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 6114-3, les mots : « la conférence régionale de santé prévue à l'article L. 1411-3 » sont remplacés par les mots : « le conseil régional de santé prévu à l'article L. 1411-3 » ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>TITRE II Equipement sanitaire CHAPITRE I^{ER} Carte sanitaire et schéma</p> | <p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 6115-4, les mots : « le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale » sont remplacés par les mots : « la section compétente du conseil régional de santé » ;</p> <p>4° A l'article L. 6115-9, les mots : « à la conférence régionale de santé mentionnée à l'article L. 1411-3 » sont remplacés par les mots : « au conseil régional de santé mentionné à l'article L. 1411-3 » et les mots : « ladite conférence » par les mots : « ledit conseil » ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>3° Au <i>troisième</i> alinéa de l'article L. 6115-4, les mots : « du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale » sont remplacés par les mots : « de la section compétente du conseil régional de santé » ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| <p>d'organisation sanitaire</p> | <p>5° A la fin du premier alinéa de l'article L. 6121-8, les mots : « l'avis des comités régionaux concernés » sont remplacés par les mots : « l'avis de la section compétente des conseils régionaux de santé concernés » ;</p> <p>6° Au deuxième alinéa de l'article L. 6121-8, les mots : « avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale » sont remplacés par les mots : « avis de la section compétente du conseil régional de santé » ;</p> | | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>SIXIEME PARTIE ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTE LIVRE I^{ER} Etablissements de santé TITRE II Equipement sanitaire CHAPITRE I^{ER} Carte sanitaire et schéma d'organisation sanitaire</p> | <p>7° Le premier alinéa de l'article L. 6121-9 est ainsi rédigé : « Le Comité national de l'organisation sanitaire et social comprend : » ;</p> <p>8° Au 1° de l'article L. 6121-9, les mots : « de l'Etat, » sont supprimés ;</p> | | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. L. 6121-9. - Le Comité national et les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale comprennent :</p> <p>1° Des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale ;</p> <p>2° Des représentants des institutions et des établissements de santé, des établissements sociaux, publics ou privés, notamment des établissements spécialisés ;</p> <p>3° Des représentants des personnels de ces institutions et établissements ;</p> <p>4° Des représentants des usagers de ces institutions et établissements ;</p> <p>5° Des représentants des professions de santé ;</p> <p>6° Des personnalités qualifiées.</p> | <p>9° Après le 6° de l'article L. 6121-9, il est inséré</p> | | <p>9° <i>supprimé</i></p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| <p>-----</p> <p>Art. L. 6121-10. - Le Comité national comprend, outre les personnes mentionnées à l'article L. 6121-9, un député désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et un sénateur désigné par la commission des affaires sociales du Sénat. Il est présidé par un conseiller d'Etat ou par un conseiller maître à la Cour des comptes. Un collège national d'experts, dont la composition est fixée par décret, est constitué auprès du Comité national.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 6121-11. - Les comités régionaux comprennent, outre les personnes mentionnées à l'article L. 6121-9, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation. Ils sont présidés par un magistrat du corps des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ou du corps des conseillers de chambres régionales des comptes.</p> <p>La composition et les modalités de fonctionnement des comités et celles des formations qu'ils comportent sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Un collège régional d'experts est créé auprès de chaque comité régional de l'organisation sanitaire et so-</p> | <p>-----</p> <p>un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Un député désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et un sénateur désigné par la commission des affaires sociales du Sénat. » ;</p> <p>10° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 6121-10 est supprimée ; la deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Le comité national est présidé par un conseiller d'Etat ou par un conseiller maître à la Cour des comptes. » ;</p> <p>11° L'article L. 6121-11 est abrogé ;</p> | <p>-----</p> | <p>-----</p> <p>9° bis <i>Au dernier alinéa de l'article L. 6121-9, les mots : « Ils comportent » sont remplacés par les mots : « Il comporte ».</i></p> <p>10° <i>supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| <p>ciale. Ses missions, sa composition et les modalités de sa coopération avec l'agence régionale de l'hospitalisation sont fixées par décret.</p> <p>Un rapport élaboré chaque année par l'agence régionale de l'hospitalisation sur le montant total des dépenses des régimes d'assurance maladie dans la région pour l'année écoulée, sur les évolutions constatées et sur les évolutions prévisibles pour l'année suivante est présenté au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale.</p> | <p>12° L'article L. 6121-12 devient l'article L. 6121-11 ;</p> | | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>CHAPITRE II Autorisations</p> | <p>13° Au premier alinéa de l'article L. 6122-10, les mots : « après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale » sont remplacés par les mots : « après avis de la section compétente du conseil régional de santé » ;</p> <p>14° Au dernier alinéa de l'article L. 6122-12, les mots : « après consultation, selon le cas, du comité régional ou » sont remplacés par les mots : « après consultation, selon le cas, de la section compétente du conseil régional de santé ou » ;</p> <p>15° Au cinquième alinéa de l'article L. 6122-13, les mots : « saisit dans un délai de quinze jours, selon les cas, le Comité national ou le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale » sont remplacés par les mots : « saisit dans un délai de quinze jours, selon le cas, le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale, ou la section compétente du conseil régional de santé » ;</p> | | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">LIVRE IV Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française TITRE I^{ER} Equipement sanitaire CHAPITRE II Organisation et équipement sanitaire</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>16° Au dernier alinéa de l'article L. 6412-3, les mots : « par l'article L. 1411-3 pour la conférence régionale de santé » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 1411-3 pour le conseil régional de santé ».</p> | | <p style="text-align: center;">---</p> <p>16° <i>Au cinquième alinéa de l'article L. 6122-15, les mots : « avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale » sont remplacés par les mots : « avis de la section compétente du conseil régional de santé » ;</i></p> <p>17° <i>Au troisième alinéa de l'article L. 6146-10, les mots : « avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale » sont remplacés par les mots : « avis de la section compétente du conseil régional de santé ».</i></p> |
| <p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p style="text-align: center;">LIVRE III Etablissements TITRE I^{ER} Etablissements soumis à autorisation CHAPITRE II Statut des établissements Section I Création, extension et transformation</p> | <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>I. - Il est inséré, au chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles, un article L. 312-3-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. L. 312-3-1. - Les comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale comprennent :</p> | <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 312-3-1. - Alinéa sans modification</p> | <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p style="text-align: center;"><i>L'article L. 312-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 312-3.- I. - <i>La section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionnée à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique et les comités régionaux de l'organisation sociale et médico-</i></p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|---|--|---|
| --- | --- | --- | <p><i>sociale se réunissent au moins une fois par an en formation élargie en vue :</i></p> <p>«1° <i>D'évaluer les besoins sociaux et médico-sociaux et d'analyser leur évolution ;</i></p> <p>«2° <i>De proposer des priorités pour l'action sociale et médico-sociale.</i></p> <p>«Tous les cinq ans, ces organismes élaborent un rapport qui est transmis, selon le cas, aux ministres et aux autorités locales concernées.</p> <p>«Chaque année, le ministre chargé des affaires sociales présente un rapport à la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale sur la mise en œuvre des mesures prévues par les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale concernant l'action sociale ou médico-sociale.</p> <p>«II. - Les comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale comprennent :</p> |
| | « 1° Des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale ; | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| | « 2° Des représentants des établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés, notamment des établissements spécialisés ; | « 2° Des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, notamment des établissements spécialisés ; | Alinéa sans modification |
| | « 3° Des représentants des personnels de ces institutions et établissements ; | Alinéa sans modification | 3° Des représentants des personnels de ces établissements <i>et services</i> ; |
| | « 4° Des représentants des usagers de ces institutions et établissements ; | Alinéa sans modification | «4° Des représentants des usagers de ces établissements <i>et services</i> ; |
| | « 5° Des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé ; | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| | « 6° Des personnes | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|---|---|
| --- | <p>qualifiées ;</p> <p>« 7° Des représentants du conseil régional de santé.</p> <p>« Les comités régionaux sont présidés par un magistrat du corps des conseillers des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ou du corps des conseillers de chambres régionales des comptes.</p> <p>« Les comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale peuvent siéger conjointement avec les sections de l'organisation sanitaire des conseils régionaux de santé. La composition et les modalités de fonctionnement des comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>II.- Les articles L. 311-5, L. 312-1, L. 312-2, L. 312-3, L. 312-14, L. 313-3, L. 313-7, L. 313-8, L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles sont ainsi modifiés :</p> <p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 311-5, les mots : « au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-11 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale » ;</p> | <p>cation</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. – Le titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au ...</p> <p>... l'article L. 6121-9 du ...</p> <p>... médico-sociale » ;</p> | <p>tion</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>«Lorsque le comité régional rend un avis sur un schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale dans les conditions prévues à l'article L. 312-5 ou sur une autorisation de fonctionnement délivrée par le président du conseil général dans les conditions prévues à l'article L. 313-3, le ou les départements concernés par le schéma ou l'implantation de l'établissement ou du service sont représentés lors de la délibération avec voix consultative.</i></p> <p><i>«Les comités régionaux sont présidés par un magistrat du corps des conseillers des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ou du corps des conseillers de chambres régionales des comptes.</i></p> <p><i>«Les comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale peuvent siéger conjointement avec les sections de l'organisation sanitaire des conseils régionaux de santé.</i></p> <p><i>«La composition et les modalités de fonctionnement des comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</i></p> |

CHAPITRE I^{ER}
Dispositions générales

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Statut des établissements Section 1 Création, extension et transformation</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 312-1, les mots : « après avis motivé du comité régional » sont remplacés par les mots : « après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale » ;</p> <p>3° Aux onzième et douzième alinéas de l'article L. 312-1, les mots : « avis du comité régional » sont remplacés par les mots : « avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale » ;</p> <p>4° Au premier alinéa de l'article L. 312-2, les mots : « le comité national ou les comités régionaux mentionnés à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale ou le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale » ;</p> <p>5° Au deuxième alinéa de l'article L. 312-3, les mots : « après avis du comité régional ou national mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « après avis du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ou du comité national de l'organisation sanitaire et sociale » ;</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>3° Au premier ...</p> <p>... médico-sociale » ;</p> <p>4° Au deuxième ...</p> <p>... sociale » ;</p> <p>5° Au troisième alinéa de l'article L. 312-14, les mots : « du comité régional » sont remplacés par les mots : « du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale » ;</p> <p>Alinéa sans modifica-</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> |
| <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Etablissements privés</p> | <p>6° Au premier alinéa</p> | <p>Alinéa sans modifica-</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| --- | <p>de l'article L. 313-3, les mots : « par le comité régional » sont remplacés par les mots : « par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale » ;</p> | <p>tion</p> <p>7° Au septième alinéa de l'article L. 313-7, les mots : « du comité régional ou national mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ou du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale » ;</p> <p>8° A l'article ...</p> | <i>Alinéa supprimé</i> |
| | <p>7° A l'article L. 313-8, les mots : « du comité national ou régional de l'organisation sanitaire et sociale » sont remplacés par les mots : « du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale ou du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale » ;</p> | <p>... médico-sociale » ;</p> <p>9° Au ...</p> | <i>Alinéa supprimé</i> |
| | <p>8° Au premier alinéa de l'article L. 313-11, les mots : « du comité national ou régional de l'organisation sanitaire et sociale » sont remplacés par les mots : « du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale ou du comité régional de l'organisation sociale ou médico-sociale ».</p> | <p>... médico-sociale ».</p> | <i>Alinéa supprimé</i> |
| | <p>Article 29</p> | <p>Article 29</p> | <p>Article 29</p> |
| | <p>Les dispositions des articles 25 à 28 entreront en vigueur six mois après la publication de la présente loi.</p> | <p>Sans modification</p> | <p>Les dispositions des articles 25 à 28, à l'exception de celles de l'article 25 bis, entreront loi.</p> |
| <p>Code de la santé publique</p> | | | |
| <p>QUATRIEME PARTIE PROFESSIONS DE SANTE LIVRE I^{ER} Professions médicales</p> | | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} Exercice des professions médicales CHAPITRE II Inscription au tableau de l'ordre Art. L. 4112-4. - Les décisions du conseil régional en matière d'inscription au tableau sont notifiées sans délai au président du conseil départemental qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin, au chirurgien-dentiste ou à la sage-femme qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées sans délai au représentant de l'Etat dans le département, au procureur de la République et au conseil national de l'ordre. Elles peuvent être frappées d'appel devant la section disciplinaire du conseil national par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme intéressé, le conseil départemental ou le conseil national. Le délai d'appel, tant devant le conseil régional que devant la section disciplinaire du conseil national, est de trente jours à compter, soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel, soit du jour où est acquise la décision implicite de rejet du conseil départemental.</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 30</p> <p style="text-align: center;">I. - Dans les deux derniers alinéas de l'article L. 4112-4 du code de la santé publique, les mots : « la section disciplinaire du conseil national » sont remplacés par les mots : « le conseil national » ; à l'avant-dernier alinéa de cet article, les mots : « ou le conseil national » sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;">II.- 1. Aux articles L. 4124-2, L. 4124-3, L. 4124-4, L. 4124-5, L. 4124-6, L. 4124-7, L. 4124-8, L. 4124-9, L. 4124-10, L. 4126-6, L. 4126-7, L. 4132-7, L. 4132-8, L. 4132-9, L. 4142-5, L. 4152-7 et L. 4152-8 et aux deux premiers alinéas de l'article L. 4142-4 du code de la santé publique, les mots : « le conseil régional », « le</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 30</p> <p style="text-align: center;">I. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;">II.- 1. Aux articles ...</p> <p style="text-align: center;">... L. 4124-6, L. 4124-8, ...</p> <p style="text-align: center;">... du même code, les mots ...</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 30</p> <p style="text-align: center;"><i>I. – La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 4112-4 du code de la santé publique est ainsi rédigée :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Elles peuvent être frappées d'appel devant le conseil national par le médecin, le chirurgien dentiste ou la sage femme intéressés ou par le conseil départemental. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dans le dernier alinéa de cet article les mots : « la section disciplinaire du conseil national, » sont remplacés par les mots : « le conseil national, ».</i></p> <p style="text-align: center;">II. – 1. Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|---|-------------------------------|
| --- | <p>conseil interrégional», « le conseil régional ou interrégional » et « le conseil régional, territorial ou interrégional » sont remplacés par les mots : « la chambre disciplinaire de première instance ».</p> | ... instance ». | Alinéa sans modification |
| | <p>Les mots : « du conseil régional » et « d'un conseil régional », « du conseil interrégional », « d'un conseil interrégional » et « du conseil régional ou interrégional » sont remplacés par les mots : « de la chambre disciplinaire de première instance ».</p> | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| | <p>Les mots : « des conseils régionaux » et « des conseils interrégionaux » sont remplacés par les mots : « des chambres disciplinaires de première instance ».</p> | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| | <p>Les mots : « au conseil régional », « au conseil interrégional » et « au conseil régional ou interrégional » sont remplacés par les mots : « à la chambre disciplinaire de première instance » .</p> | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| | <p>Les mots : « le conseil national » et « la section disciplinaire du conseil national » sont remplacés par les mots : « la chambre disciplinaire nationale ».</p> | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| | <p>Les mots : « ce conseil régional » sont remplacés par les mots : « cette chambre disciplinaire de première instance ».</p> | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| | <p>Les mots : « chaque conseil » sont remplacés par les mots : « chaque chambre disciplinaire ».</p> | <p>Les mots : « le conseil », « ce conseil », « du conseil » et « chaque conseil » sont respectivement remplacés par les mots : « la chambre », « cette chambre », « de la chambre » et « chaque chambre ».</p> | Alinéa sans modification |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">Organisation des professions médicales CHAPITRE V Dispositions communes aux différents conseils Art. L. 4125-4. -</p> <p>Lorsque le ressort territorial des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux est modifié, le conseil national fait procéder à l'élection de nouveaux conseils. Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel qui suit la publication du texte modifiant le ressort territorial desdits conseils.</p> <p>Afin de permettre le renouvellement par tiers des nouveaux conseils, un tirage au sort détermine ceux des membres dont le mandat vient à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.</p> <p>.....</p> <p>Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel suivant la publication du texte modifiant le ressort territorial des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux. Dès leur élection, les membres nouvellement élus sont répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du conseil national.</p> <p>Les conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux et nationaux en fonctions au moment des élections prévues au présent article restent en place jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux conseils.</p> <p>.....</p> | <p>2. A l'article L4125-4 du même code, les mots : « régionaux ou interrégionaux » sont remplacés par les mots : « ou des chambres disciplinaires de première instance » aux premier et quatrième alinéas, et par les mots : « les chambres disciplinaires de première instance et les conseils » au cinquième alinéa.</p> <p>Au premier alinéa, les mots : « nouveaux conseils » sont remplacés par les mots : « nouvelles instances » , et les mots : « desdits conseils » par les mots : « de ces instances ».</p> <p>Aux deuxième et cinquième alinéas, les mots : « des nouveaux conseils » sont remplacés par les mots : « des nouvelles instances ».</p> | <p>2. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de deux, quatre ou six ans ».</i> Alinéa sans modification</p> | <p>2. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de deux, quatre ou six ans ».</i> Alinéa sans modification</p> |
| <p style="text-align: center;">TITRE III Profession de médecin CHAPITRE II Règles d'organisation Art. L. 4132-7. - Sous</p> | <p>3. Au premier alinéa</p> | <p>3. Au premier alinéa</p> | <p>3. Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| <p>réserve des dispositions de l'article L. 4132-8, le conseil régional de l'ordre des médecins comprend neuf membres titulaires et neuf membres suppléants sauf en ce qui concerne le Conseil de la région Rhône-Alpes qui comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants.</p> | <p>de l'article L. 4132-7, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « la chambre ».</p> | <p>de l'article L. 4132-8 du même code, les mots : « deux chambres » sont remplacés par les mots : « deux sections » et, dans le dernier alinéa du même article, les mots : « les membres titulaires de chacune des chambres et les membres suppléants du conseil » sont remplacés par les mots : « les membres titulaires de chacune des sections et les membres suppléants de la chambre ».</p> | <p>cation</p> |
| <p style="text-align: center;">TITRE II Organisation des professions médicales CHAPITRE III Conseils départementaux Art. L. 4123-11. -</p> | <p>III. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 4123-11 du même code sont supprimés.</p> | <p>III. – Non modifié</p> | <p>III. - Non modifié</p> |
| <p>..... Les élections peuvent être déferées au conseil régional ou interrégional par les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes ayant droit de vote et par le représentant de l'Etat dans le département dans le délai de quinze jours. Ce délai court, pour les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes, du jour de l'élection et, pour le représentant de l'Etat dans le département, de la date à laquelle le procès-verbal de l'élection lui a été notifié.</p> | <p>La décision du conseil régional ou interrégional peut être frappée d'appel devant la section disciplinaire du conseil national dans le délai de trente jours.</p> | <p>IV. – Non modifié</p> | <p>IV. – Non modifié</p> |
| <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Conseils régionaux ou interrégionaux</p> | <p>IV. - L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du même code est ainsi rédigé : « Chambres disciplinaires de première instance et conseils régionaux et interrégionaux ».</p> | <p>V. – Non modifié</p> | <p>V. – Non modifié</p> |
| | <p>V. - L'article L. 4124-1 du même code est</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| <p>Art. L. 4124-1. - La compétence disciplinaire en première instance est exercée par le conseil régional, pour l'ordre des médecins et celui des chirurgiens-dentistes, et par le conseil interrégional pour l'ordre des sages-femmes.</p> <p>Le conseil régional ou interrégional doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le conseil national peut transmettre la plainte à un autre conseil régional ou interrégional qu'il désigne.</p> <p>Art. L. 4124-6. - Les peines disciplinaires que le conseil régional, territorial ou interrégional peut appliquer sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° L'avertissement ;2° Le blâme ;3° L'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;4° L'interdiction temporaire d'exercer ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;5° La radiation du tableau de l'ordre. <p>Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou interrégional ou du conseil national de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne</p> | <p>ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4124-1. - La chambre disciplinaire de première instance doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le président de la chambre disciplinaire nationale peut transmettre la plainte à une autre chambre disciplinaire de première instance. »</p> <p>VI. - L'article L. 4124-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 3°, les mots : « L'interdiction temporaire ou permanente d'exercer » sont remplacés par les mots : « L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer » ;</p> <p>2° Au 4°, les mots : « avec ou sans sursis » sont ajoutés après les mots : « l'interdiction temporaire d'exercer » ;</p> | VI. – Non modifié | VI. – Non modifié |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|-------------------------------|
| <p>peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et du conseil national dès qu'elle est devenue définitive.</p> <p>Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.</p> | <p>3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. »</p> | <p>VII. – Alinéa sans modification</p> | <p>VII. – Non modifié</p> |
| <p>Art. L. 4124-7. - Les décisions du conseil régional ou interrégional doivent être motivées.</p> | <p>VII. - L'article L. 4124-7 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>« Art. L. 4124-7. - Alinéa sans modification</p> | |
| | <p>« Art. L. 4124-7. - La chambre disciplinaire de première instance est présidée par un membre en fonction ou honoraire du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Le cas échéant, un ou des suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| | <p>« Lorsque la chambre disciplinaire de première instance a été saisie par le ministre chargé de la santé ou par le représentant de l'Etat dans le département ou la région, les représentants de l'Etat mentionnés aux articles L. 4132-9, L. 4142-5 et L. 4152-8 ne siègent pas dans ces ins-</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|--|--|
| --- | <p>tances.</p> <p>« Les fonctions exercées par les membres des chambres disciplinaires de première instance sont incompatibles avec l'exercice d'autres fonctions ordinales à l'exception de celles d'assesseur dans les sections d'assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance.</p> <p>« Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance sont rendues en formation collégiale, sous réserve des exceptions, précisées par décret en Conseil d'Etat, tenant à l'objet de la saisine ou du litige ou à la nature des questions à examiner ou à juger. Elles doivent être motivées. »</p> <p>VIII. - Il est inséré, après l'article L. 4124-10 du même code, un article L. 4124-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4124-11. - Le conseil régional ou interrégional de l'ordre, placé sous le contrôle du conseil national, assure notamment les fonctions de représentation de l'ordre dans la région et de coordination des conseils départementaux. Il exerce par ailleurs, dans les régions ou interrégions, les attributions mentionnées aux articles L. 4112-4 et L. 4113-14 relatives respectivement à l'inscription au tableau et à la suspension temporaire du droit d'exercer. Ses décisions doivent être motivées.</p> | <p>« Les ...</p> <p>... fonctions au sein du conseil, à l'exception ...</p> <p>... instance.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>VIII. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4124-11. - Le ...</p> <p>... interrégional, placé sous ...</p> <p>... représentation de la profession dans la région ...</p> <p>... exerce, par ailleurs, ...</p> <p>... motivées.</p> | <p>---</p> <p>VIII. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4124-11. - Le conseil ...</p> <p>... départementaux.</p> <p>« Il exerce, par ailleurs, dans les régions ou les interrégions, les attributions mentionnées à l'article L. 4112-4. Il peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité du professionnel</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|--|--|
| --- | <p data-bbox="461 517 791 703">« Dans les régions constituées d'un seul département, la fonction de représentation de l'ordre dans la région est assurée par le conseil départemental.</p> <p data-bbox="461 712 791 864">« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil, les modalités d'élection de ses membres, son fonctionnement. »</p> <p data-bbox="461 931 791 1048">IX.- Il est inséré, après l'article L. 4125-4 du même code, un article L. 4125-5 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="461 1057 791 1335">« <i>Art. L. 4125-5.-</i> Les élections aux conseils peuvent être déférées au tribunal administratif par les professionnels ayant droit de vote et par le représentant de l'Etat dans le département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p data-bbox="571 1375 681 1400">Article 31</p> <p data-bbox="461 1435 791 2013">Les dispositions des articles 10 et 30, à l'exception du VI de l'article 30, entreront en vigueur dès la proclamation des résultats des élections de l'ensemble des conseils régionaux et interrégionaux et des chambres disciplinaires. Ces élections interviendront dans les six mois suivant la date de publication du décret mentionné à l'article L. 4124-11 du code de la santé publique. Les mandats des conseillers régionaux et interrégionaux en cours à cette date seront, en tant que de besoin, prorogés jusqu'à la proclamation des résultats des élections.</p> | <p data-bbox="882 517 992 542">« Dans ...</p> <p data-bbox="804 613 1129 674">... de la profession dans la région ...</p> <p data-bbox="882 683 1075 707">... départemental.</p> <p data-bbox="804 716 1129 777">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="882 931 1075 956">IX. – Non modifié</p> <p data-bbox="912 1375 1023 1400">Article 31</p> <p data-bbox="868 1435 1061 1460">Sans modification</p> | <p data-bbox="1142 389 1474 506"><i>ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de sa profession. Ses décisions doivent être motivées.</i></p> <p data-bbox="1142 515 1474 575">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1220 712 1378 736">« Un décret ...</p> <p data-bbox="1142 808 1474 925"><i>... membres et les règles de fonctionnement et de procédure qu'il devra respecter.</i></p> <p data-bbox="1220 934 1422 958">IX. – Non modifié</p> <p data-bbox="1251 1375 1361 1400">Article 31</p> <p data-bbox="1206 1435 1399 1460">Sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p>Code de la santé publique</p> <p>QUATRIEME PARTIE PROFESSIONS DE SANTÉ LIVRE I^{ER}</p> <p>Professions médicales</p> <p>TITRE I^{ER} Exercice des professions médicales</p> <p>CHAPITRE III Règles communes d'exercice de la profession</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p>QUALITE DU SYSTEME DE SANTE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Compétence professionnelle</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Il est inséré, au chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique, après l'article L. 4113-13, un article L. 4113-14 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 4113-14. - En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme expose ses patients à un danger grave, le représentant de l'Etat dans le département prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il informe immédiatement de sa décision le conseil départemental compétent et le président du conseil régional ou interrégional qui saisit sans délai ledit conseil lorsque le danger est lié à une infirmité ou un état pathologique du professionnel, ou la chambre disciplinaire de première instance dans les autres cas. Le conseil régional ou interrégional ou la chambre disciplinaire de</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p>QUALITE DU SYSTEME DE SANTE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Compétence professionnelle</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 4113-14. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Il informe immédiatement de sa décision le président du conseil départemental compétent qui saisit sans délai le conseil régional ou interrégional lorsque le danger ...</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p>QUALITE DU SYSTEME DE SANTE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Compétence professionnelle</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 4113-14. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|---|
| <p>---</p> | <p>première instance statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. En l'absence de décision dans ce délai, l'affaire est portée devant le conseil national ou la chambre disciplinaire nationale, qui statue dans un délai de deux mois. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prend fin automatiquement.</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans le département peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger. Il en informe le conseil départemental et le conseil régional ou interrégional compétents devant lequel la procédure prévue à l'alinéa précédent se poursuit.</p> <p>« Les règles de procédure nécessaires à l'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »</p> | <p>---</p> <p>... automatiquement.</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans le département informe également la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend le professionnel concerné par sa décision.</p> <p>« Le représentant ...</p> <p>... prévue au deuxième alinéa se poursuit.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>---</p> <p>« Le ...</p> <p>... également <i>les organismes</i> d'assurance ...</p> <p>... décision.</p> <p>« Le représentant ...</p> <p>... compétents <i>et, le cas échéant, le chambre disciplinaire compétente, ainsi que les organismes d'assurance maladie.</i></p> <p><i>«Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme dont le droit d'exercer a été suspendu selon la procédure prévue au présent article peut exercer un recours contre la décision du représentant de l'Etat dans le département devant le tribunal administratif, qui statue en référé dans un délai de quarante-huit heures.</i></p> <p>« Les <i>modalités</i> d'application du présent ...</p> <p>... d'Etat. »</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|---|--|
| <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">TITRE II Organisation des professions médicales CHAPITRE I^{ER} Ordre national</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> |
| <p>Art. L. 4121-2. - L'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire, ou de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1.</p> | <p>A l'article L. 4121-2 du code de la santé publique, après les mots : « de probité », sont insérés les mots : « , de compétence ».</p> | <p>Sans modification</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>.....</p> <p>Art. L. 4231-1. - L'ordre national des pharmaciens a pour objet :</p> <p>1° D'assurer le respect des devoirs professionnels ;</p> <p>2° D'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession.</p> | | | <p><i>Article additionnel. après l'article 33</i></p> |
| <p>L'ordre national des pharmaciens groupe les pharmaciens exerçant leur art en France.</p> | | <p>Article 33 bis (nouveau)</p> | <p>Article 33 bis</p> |
| | | <p>Le dernier alinéa de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | | <p>« Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs - kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire les dispositifs médi-</p> | <p>« Lorsqu'ils ...</p> |
| | | | <p>... prescrire, après</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">PREMIERE PARTIE PROTECTION GENERALE DE LA SANTÉ LIVRE IV Administration générale de la santé TITRE I^{ER} Institutions CHAPITRE IV Accréditation et évaluation en santé Art. L. 1414-1. -</p> | <p style="text-align: center;">Article 34</p> | <p>caux nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine. »</p> | <p><i>avis du médecin</i>, les dispositifs ...</p> <p style="text-align: right;">... médecine. »</p> |
| <p>L'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé a pour mission :</p> | <p>I. - Au 1° de l'article L. 1414-1 du code de la santé publique, les mots : « des soins et des pratiques professionnelles » sont remplacés par les mots : « des stratégies et des actes à visée préventive, diagnostique et thérapeutique ».</p> | <p>I. – Non modifié</p> | <p>I. – Non modifié</p> |
| <p>1° De favoriser, tant au sein des établissements de santé publics et privés que dans le cadre de l'exercice libéral, le développement de l'évaluation des soins et des pratiques professionnelles ;</p> | <p>II. - Après le 2° de l'article L. 1414-1 du même code, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> | <p>II. – Non modifié</p> | <p>II. – Non modifié</p> |
| <p>2° De mettre en oeuvre la procédure d'accréditation des établissements de santé mentionnée à l'article L. 6113-3.</p> | <p>« 3° De participer à l'évaluation de la qualité de la prise en charge sanitaire de la population par le système de santé et de contribuer à son développement. »</p> | <p>III. – Non modifié</p> | <p>III. – Non modifié</p> |
| <p>Art. L. 1414-2. - Au titre de sa mission d'évaluation des soins et des pratiques professionnelles dans les secteurs hospitalier et des soins de ville, l'agence nationale est chargée :</p> | <p>III. - Au début de l'article L. 1414-2 du même code, les mots : « au titre de sa mission d'évaluation des soins et des pratiques professionnelles » sont remplacés par les mots : « au titre de sa mission d'évaluation des stra-</p> | <p>III. – Non modifié</p> | <p>III. – Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|--|-------------------------------|
| 7° D'apporter son concours à la mise en oeuvre d'actions d'évaluation des soins et pratiques professionnelles. | <p>tégies et des actes à visée préventive, diagnostique ou thérapeutique ».</p> <p>IV. - Le 7° de l'article L. 1414-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« 7° De donner un avis sur les actes, procédés, techniques, méthodes et prescriptions ainsi que sur les règles qui leur sont applicables. »</p> <p>V. - Après l'article L. 1414-3 du même code, sont insérés deux articles L. 1414-3-1 et L. 1414-3-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1414-3-1. - Au titre de sa mission d'évaluation de la qualité de la prise en charge sanitaire de la population, l'agence nationale est chargée :</p> <p>« 1° De participer à la mise en oeuvre d'actions d'évaluation des pratiques professionnelles ;</p> <p>« 2° D'analyser les modalités d'organisation et les pratiques professionnelles à l'origine des faits mentionnés à l'article L. 1413-14 relevant de son champ de compétence et de proposer aux autorités sanitaires toute mesure utile pour y remédier ;</p> <p>« 3° D'évaluer, à la demande du ministre chargé de la santé, la qualité et l'efficacité des actions ou programmes de prévention, notamment d'éducation pour la santé, de diagnostic ou de soins.</p> <p>« Art. L. 1414-3-2. - L'agence est chargée d'assurer la veille scientifique et technique relevant de son domaine de compétence et d'actualiser ses travaux en fonction de l'évolution des données de la science.</p> <p>« Elle fournit au ministre chargé de la santé l'expertise et l'appui scienti-</p> | IV. – Non modifié | IV. – Non modifié |
| | | V. – Non modifié | V. – Non modifié |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|--|----------------------------------|
| <p>Art. L. 1414-6. - L'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.</p> <p>Le conseil d'administration de l'agence est composé :</p> <p>1° De personnels médicaux, paramédicaux, techniques et administratifs des établissements de santé ;</p> <p>2° De représentants des unions des médecins exerçant à titre libéral et des autres professionnels de santé libéraux ;</p> <p>6° De personnalités qualifiées.</p> <p>.....</p> <p>Le président du conseil d'administration de l'agence est nommé par le ministre chargé de la santé, après avis du conseil d'administration, au sein des catégories mentionnées aux 1°, 2° et 6° du présent article.</p> <p>.....</p> | <p>fique qu'il juge nécessaires et procède aux études qu'il lui demande.</p> <p>« Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence travaille en liaison notamment avec l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'Institut de veille sanitaire et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et mène toute action commune avec les organismes ayant compétence en matière de recherche dans le domaine de la santé. »</p> <p>VI. - L'article L. 1414-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 6° est ainsi rédigé :</p> <p>« 6° De représentants des usagers, membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 » ;</p> <p>b) Il est inséré un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° De personnalités qualifiées » ;</p> <p>c) Au douzième alinéa, les mots : « aux 1°, 2° et 6° » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2° et 7° ».</p> | <p>VI. – Non modifié</p> | <p>VI. – Non modifié</p> |
| | | <p>VI bis (nouveau). – Le deuxième alinéa de l'article</p> | <p>VI bis. – <i>Supprimé</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|---|---|
| <p>Art. L. 1414-9. - Un collège de l'accréditation, dont la composition est fixée par voie réglementaire, est placé auprès du conseil d'administration et du directeur général de l'agence.</p> <p>Le collège de l'accréditation valide le rapport d'accréditation et accrédite les établissements de santé.</p> <p>Les membres de ce collège sont désignés, sur proposition du conseil scientifique, après avis des membres du conseil d'administration mentionnés aux 1°, 2° et 6° de l'article L. 1414-6, pour une durée de trois ans, par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>.....</p> | <p>VII. - Au troisième alinéa de l'article L. 1414-9 du même code, les mots : « mentionnés aux 1°, 2° et 6° de l'article L. 1414-6 » sont supprimés.</p> | <p>L. 1414-8 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le conseil comprend également des représentants des usagers, membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1. »</p> <p>VII. - Au troisième alinéa ...</p> <p>... supprimés <i>et, après les mots : « ministre chargé de la santé », sont insérés les mots : « , qui désigne également les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 ».</i></p> | <p>VII. - Au troisième alinéa ...</p> <p>... supprimés.</p> |
| <p>SIXIEME PARTIE ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTE LIVRE III Aide médicale urgente et transports sanitaires</p> <p>TITRE UNIQUE</p> | <p>Article 35</p> <p>I. - L'intitulé du livre III de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Aide médicale urgente, transports sanitaires et autres services de santé ».</p> <p>II. - Le titre unique du livre III du même code devient le titre I^{er}, intitulé : « Aide médicale urgente et transports sanitaires ».</p> <p>III. - Il est inséré, dans le livre III du même code, un titre II intitulé : « Autres services de santé ».</p> | <p>Article 35</p> <p>Sans modification</p> | <p>Article 35</p> <p>Sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|---|--|
| <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">CINQUIEME PARTIE PRODUITS DE SANTE LIVRE III Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé TITRE II Organisation CHAPITRE II Conseil d'administration et directeur Art. L. 5322-1. -</p> <p>L'agence est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.</p> <p>Le conseil d'administration comprend, outre son président, pour moitié des représentants de l'Etat et pour moitié des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence dans les domaines entrant dans les missions de l'agence et des représentants du personnel.</p> <p>.....</p> <p>Un conseil scientifique, dont le président est désigné par le ministre chargé de la santé après avis dudit conseil, veille à la cohérence de la politique scientifique de l'agence.</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>I. - Il est inséré, dans le titre II du livre III de la sixième partie du code de la santé publique, un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>CHAPITRE II</i> « <i>Chirurgie esthétique</i> « <i>Art. L. 6322-1.</i> - Une intervention de chirurgie esthétique, y compris dans les</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 35 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 5322-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Le conseil comprend au moins un médecin, un biologiste et un pharmacien des hôpitaux, praticiens hospitaliers et désignés par leur conseil professionnel. »</p> <p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification « <i>Art. L. 6322-1.</i> - Alinéa sans modification</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 35 bis</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p> <p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>I. - Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|-------------------------------|
| <p>-----</p> | <p>établissements de santé mentionnés au livre I^{er}, ne peut être pratiquée que dans des installations satisfaisant à des conditions techniques de fonctionnement. Celles-ci font l'objet d'une accréditation dans les conditions prévues à l'article L. 6113-3.</p> <p>« La création de ces installations est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative territorialement compétente. L'autorisation, qui entraîne la possibilité de fonctionner, est accordée pour une durée limitée renouvelable. Elle est subordonnée au résultat d'une visite de conformité sollicitée par la personne autorisée et menée par l'autorité administrative compétente.</p> <p>« Elle est réputée a- duque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans. De même, sauf accord préalable de l'autorité administrative sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. La caducité est constatée par l'autorité administrative compétente.</p> <p>« L'autorisation peut être suspendue totalement ou partiellement, ou peut être retirée par l'autorité administrative compétente pour les motifs et dans les conditions prévues à l'article L. 6122- 13. Toutefois, l'avis de la section compétente du</p> | <p>-----</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'autorisation est retirée si une publicité directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit est effectuée en faveur de l'établissement titulaire de ladite autorisation.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>-----</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|-------------------------------------|
| --- | <p>conseil régional de santé n'est pas exigé.</p> <p>« L'activité, objet de l'autorisation, n'entre pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Art. L. 6322-2. - Pour toute prestation de chirurgie esthétique, la personne concernée, et s'il y a lieu, son représentant légal, doivent être informés par le praticien responsable des conditions de l'intervention, des risques et des éventuelles conséquences et complications. Cette information est accompagnée de la remise d'un devis détaillé. Un délai minimum doit être respecté par le praticien entre la remise de ce devis et l'intervention éventuelle. Pendant cette période, il ne peut être exigé ou obtenu de la personne concernée une contrepartie quelconque ni aucun engagement à l'exception des honoraires afférents aux consultations préalables à l'intervention.</p> <p>« Art. L. 6322-3. - Les conditions d'autorisation des installations mentionnées à l'article L. 6322-1 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les conditions techniques de leur fonctionnement et la durée du délai prévu à l'article L. 6322-2 sont fixées par décret. »</p> <p>II. - Dans un délai de six mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 6322-3 du code de la santé publique, les responsables des installations de chirurgie esthétique existant à cette même date doivent déposer une demande d'autorisation. Ils peuvent poursuivre leur</p> | <p>---</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 6322-2. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 6322-3. - Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p> | <p>---</p> <p>II. - Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|--|
| --- | <p>activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande par l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article L. 6322-3 du même code.</p> | --- | <p><i>III (nouveau). - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'ordre des médecins, fixe les conditions dans lesquelles les médecins pratiquant des interventions de chirurgie esthétique sont qualifiés à ce titre et sont autorisés à exercer dans les conditions prévues à l'article L. 6322-1 du code de la santé publique.</i></p> |
| | <p>Article 37</p> <p>Il est inséré, dans le titre II du livre III de la sixième partie du code de la santé publique, un chapitre III intitulé : « Centres de santé ». Ce chapitre comprend l'article L. 6147-3, qui devient l'article L. 6323-1.</p> | <p>Article 37</p> <p>Sans modification</p> | <p>Article 37</p> <p>Sans modification</p> |
| | <p>Article 38</p> <p>I. - Il est inséré, dans le titre II du livre III de la sixième partie du code de la santé publique, un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE IV</i> « <i>Dispositions pénales</i> « <i>Art. L. 6324-1.</i> - Dans les locaux, lieux, installations et véhicules auxquels ils ont accès en application de l'article L. 1421-2, ainsi que dans les lieux publics, les médecins inspecteurs de santé publique habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont qualité pour rechercher et</p> | <p>Article 38</p> <p>Sans modification</p> | <p>Article 38</p> <p>I. - Il est ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE IV</i> « <i>Dispositions pénales</i> « <i>Art. L. 6324-1.</i> - Non modifié</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

les infractions prévues à l'article L. 6324-2 et les infractions aux règlements mentionnés à l'article L. 6322-3.

« Les dispositions des articles L. 1421-3, L. 5411-2 et L. 5411-3 sont applicables à l'exercice de cette mission.

« Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater les infractions définies au II de l'article L. 6324-2. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus à l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« Art. L. 6324-2. -I. - Est puni d'une amende de 150 000 € le fait d'exercer des activités de chirurgie esthétique sans l'autorisation prévue à l'article L. 6322-1 ou alors que cette autorisation a été suspendue ou retirée.

« II. - Est puni d'une amende de 30 000 € le fait :

« 1° De ne pas remettre le devis détaillé prévu à l'article L. 6322-2 ;

« 2° De ne pas respecter le délai prévu au même article ;

« 3° D'exiger ou d'obtenir pendant ce même délai une contrepartie de quelque nature qu'elle soit.

« III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même

« Art. L. 6324-2. -I. - Est ...

... ou *lorsque* cette autorisation est *réputée caduque* ou *qu'elle* a été suspendue ou retirée.

« II. - Non modifié

« III. - Non modifié

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">CINQUIEME PARTIE PRODUITS DE SANTE LIVRE I^{ER} Produits pharmaceutiques TITRE II Médicaments à usage humain CHAPITRE VI Pharmacies à usage intérieur</p> | <p>code ; « - les peines mentionnées au 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ; l'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p> | <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> | <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> |
| <p>Art. L. 5126-1. - Les établissements de santé et les établissements médico-sociaux dans lesquels sont traités des malades, <i>les syndicats interhospitaliers</i> ainsi que les organismes, établissements et services mentionnés aux articles L. 5126-8, L. 5126-9 et L. 5126-13 peuvent disposer d'une ou plusieurs pharmacies à usage intérieur dans les conditions prévues au présent chapitre.</p> <p>L'activité des pharmacies à usage intérieur est limitée à l'usage particulier des malades dans les établissements de santé ou médico-sociaux où elles ont été constituées ou qui appartiennent au syndicat interhospitalier.</p> <p>.....</p> | <p>L'article L. 5126-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « les syndicats interhospitaliers », sont insérés les mots : « , les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou dans les installations de chirurgie esthétique ».</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|------------------------|--|---|
| <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">QUATRIEME PARTIE PROFESSIONS DE SANTÉ LIVRE II Professions de la pharmacie</p> <p style="text-align: center;">TITRE II Exercice de la profession de pharmacien CHAPITRE I^{ER} Conditions d'exercice</p> | | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 39 bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré, dans le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique, un article L. 4221-14-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 4221-14-1. -</p> <p>Le ministre chargé de la santé peut également autoriser à exercer la pharmacie en France les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen titulaires d'un diplôme, titre ou certificat délivré par l'un de ces Etats et ne satisfaisant pas aux conditions définies aux L. 4221-4, L. 4221-5 ou L. 4221-7 mais permettant néanmoins d'exercer légalement la profession de pharmacien dans le pays de délivrance.</p> <p>« Après comparaison entre la formation suivie par le demandeur et les exigences minimales de formation prévues à l'article 2 de la directive 85/432 CEE du Conseil du 16 septembre 1985 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie, le ministre chargé de la santé peut, après avis du Conseil supérieur de la pharmacie, exiger que l'intéressé justifie d'une expérience professionnelle d'une durée de six mois à trois ans, acquise de manière effective et licite à temps plein ou à temps partiel pour la même durée dans l'un</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 39 bis</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|------------------------|--|--|
| --- | --- | <p>ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, pour autant que les activités exercées soient réglementées dans lesdits Etats.»</p> <p>Article 39 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le I de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue sont tenues, dans le mois qui suit leur entrée en fonction, de faire enregistrer auprès du représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle leur diplôme mentionné au précédent alinéa ou l'autorisation mentionnée au II.</p> <p>« En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, un nouvel enregistrement est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent reprendre l'exercice de leur profession.</p> <p>« Dans chaque département, le représentant de l'Etat dresse annuellement la liste des personnes qui exercent régulièrement cette profession en indiquant la date et la nature des diplômes ou autorisations dont elles sont effectivement pourvues.</p> <p>« Cette liste est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle est remise au directeur des affaires sanitaires et so-</p> | <p>---</p> <p>Article 39 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|---|--|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p>QUATRIEME PARTIE PROFESSIONS DE SANTE LIVRE I^{ER}</p> <p>Professions médicales TITRE III Profession de médecin</p> <p>CHAPITRE III Formation médicale continue</p> <p>Art. L. 4133-1. - L'entretien et le perfectionnement de ses connaissances constituent pour chaque médecin un devoir professionnel.</p> <p>Tout médecin, qu'il exerce à titre libéral ou dans un établissement de santé public ou privé participant au service public hospitalier, doit justifier du respect de cette obligation soit auprès du conseil régional de la formation médicale continue mentionné à l'article L. 4133-4, soit auprès de la commission médicale d'établissement mentionnée à l'article L. 6144-1 ou à l'article L. 6161-8.</p> <p>Ces organismes délivrent tous les cinq ans à chaque médecin, après examen de son dossier, une attestation dont ils transmettent un</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Formation médicale continue</p> <p>Article 40</p> <p>I. - Le chapitre III du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 4133-1 à L. 4133-8 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4133-1. - La formation médicale continue a pour objectif l'entretien et le perfectionnement des connaissances, y compris dans le domaine des droits de la personne ainsi que l'amélioration de la prise en charge des priorités de santé publique.</p> <p>« Elle constitue une obligation pour tout médecin tenu pour exercer sa pratique de s'inscrire à l'ordre des médecins en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 4111-1.</p> <p>« L'obligation de formation peut être satisfaite, au choix du médecin, soit en participant à des actions de formation agréées, soit en se</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>ciales qui la tient à la disposition des intéressés. Une copie certifiée est adressée au ministre chargé de la santé. »</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Formation médicale continue et formation pharmaceutique continue</p> <p>Article 40</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4133-1. - Alinéa sans modification</p> <p>« Elle ...</p> <p>... s'inscrire au Conseil des médecins ...</p> <p>... L. 4111-1.</p> <p>« L'obligation ...</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Formation médicale continue et formation pharmaceutique continue</p> <p>Article 40</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4133-1. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'obligation ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|--|---|
| <p>exemplaire au conseil départemental de l'ordre des médecins et, s'agissant des médecins exerçant à titre libéral, un exemplaire au service du contrôle médical de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'exercice. Cette attestation peut, le cas échéant, être assortie d'observations et de recommandations.</p> | <p>soumettant à une procédure adaptée d'évaluation des connaissances réalisée par un organisme agréé, soit en présentant un dossier attestant de ses efforts en matière de formation. Elle fait l'objet d'une validation.</p> | <p>... présentant oralement au conseil régional un dossier répondant à l'obligation mentionnée au présent article. Le respect de l'obligation fait l'objet d'une validation.</p> | <p>... validation. <i>La méconnaissance de cette obligation est de nature à entraîner des sanctions disciplinaires.</i></p> |
| <p>La méconnaissance de cette obligation est de nature à entraîner des sanctions disciplinaires. Le conseil régional de la formation médicale continue et la commission médicale d'établissement saisissent à cet effet le conseil régional de l'ordre des médecins.</p> | | <p>« Peut obtenir un agrément toute personne morale de droit public ou privé, à caractère lucratif ou non, dès lors qu'elle répond aux critères fixés par les conseils nationaux mentionnés à l'article L. 4133-2.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. L. 4133-2. - Le conseil national de la formation médicale continue, doté de la personnalité morale, est chargé :</p> | <p>« Art. L. 4133-2. - Le Conseil national de la formation médicale continue des médecins libéraux et le Conseil national de la formation continue des médecins salariés non hospitaliers ont pour mission :</p> | <p>« Art. L. 4133-2. - Non modifié</p> | <p>« Art. L. 4133-2. - Alinéa sans modification</p> |
| <p>1° D'élaborer à l'échelon national la politique de formation médicale continue des médecins exerçant à titre libéral, le conseil national arrête notamment la liste des thèmes nationaux prioritaires et recense les moyens de formation disponibles ;</p> | <p>« 1° De fixer les orientations nationales de la formation médicale continue ;</p> | | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>2° De répartir les ressources affectées à la formation médicale continue des médecins exerçant à titre libéral entre les actions à caractère national et les actions à caractère régional ;</p> | <p>« 2° D'agréer les organismes formateurs sur la base des programmes proposés ;</p> | | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>3° De valider, en fonction de leur valeur scientifique et pédagogique, les projets de formation médicale continue qui lui sont adressés, dans le respect des priorités nationales, par le fonds d'as-</p> | <p>« 3° D'agréer, après avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, les organismes aptes à effectuer les procédures d'évaluation visées à l'article L. 4133-1 ;</p> | | <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|--|--|
| <p>surance formation des médecins exerçant à titre libéral mentionné à l'article L. 4133-6, à l'issue des appels d'offres gérés par cet organisme ; la liste des actions validées est portée à la connaissance du fonds d'assurance formation susmentionné par le conseil national.</p> | <p>« 4° D'évaluer la formation médicale continue ;</p> <p>« 5° De donner un avis au ministre en charge de la santé sur toutes les questions concernant la formation médicale continue.</p> | <p>« Art. L. 4133-3. - Les conseils ...</p> <p>... représentants du conseil des médecins ...</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>«Chaque conseil national dresse dans un rapport annuel le bilan de la formation médicale continue dans son domaine de compétences. Ces rapports sont rendus publics.</p> <p>« Art. L. 4133-3. - Les conseils ...</p> <p>... représentants de l'ordre des médecins ...</p> |
| <p>Art. L. 4133-3. - Le conseil national de la formation médicale continue est composé de représentants :</p> | <p>« Art. L. 4133-3. - Les conseils nationaux mentionnés à l'article L. 4133-2 comprennent notamment des représentants de l'ordre des médecins, des unités de formation et de recherche médicale, des syndicats représentatifs des catégories de médecins concernés, des organismes de formation, des personnalités qualifiées ainsi qu'un représentant du ministre chargé de la santé qui siège avec voix consultative.</p> | <p>...consultative.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>...consultative.</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>1° De l'ordre des médecins ;</p> <p>2° Des unités de formation et de recherche de médecine ;</p> <p>3° Des associations ou fédérations d'associations de formation médicale continue ;</p> | <p>« Les membres de ces conseils sont nommés par le ministre chargé de la santé, sur proposition des organismes qui les constituent.</p> <p>« La durée du mandat des membres des conseils nationaux est de cinq ans. Un président est nommé au sein de chaque conseil par le ministre chargé de la santé, parmi les membres de ces conseils.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>4° Des unions des médecins exerçant à titre libéral mentionnées à l'article L. 4134-1.</p> <p>La durée du mandat des membres du conseil national est de quatre ans. Un président et trois vice-</p> | <p>« Le comité de coordination de la formation médicale continue est composé à parts égales de représentants désignés par chacun des conseils nationaux de formation médicale continue, et par le conseil national mentionné</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|---|---|
| <p>présidents sont élus en leur sein par les membres du conseil.</p> | <p>à l'article L. 6155-2, ainsi que de représentants du ministre chargé de la santé.</p> | | |
| <p>Un représentant du ministre chargé de la santé, un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un représentant de chacune des caisses nationales d'assurance maladie et un représentant du fonds d'assurance formation mentionné à l'article L. 4133-6 participent avec voix consultative aux travaux du conseil national.</p> | | | |
| <p>Art. L. 4133-4. - Dans chaque région sanitaire, un conseil régional de la formation médicale continue, doté de la personnalité morale est chargé :</p> | <p>« Art. L. 4133-4. - Les conseils régionaux de la formation médicale continue des médecins libéraux et des médecins salariés non hospitaliers ont pour mission :</p> | <p>« Art. L. 4133-4. - Alinéa sans modification</p> | <p>« Art. L. 4133-4. - Alinéa sans modification</p> |
| <p>1° D'élaborer une politique régionale de formation médicale continue des médecins exerçant à titre libéral tenant compte des thèmes nationaux ; à cet effet, les conseils régionaux arrêtent notamment la liste des thèmes régionaux prioritaires et recensent l'ensemble des moyens de formation disponibles dans la région ;</p> | <p>« 1° De déterminer les orientations régionales de la formation médicale continue en cohérence avec celles fixées au plan national ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>2° De valider, en fonction de leur valeur scientifique et pédagogique, les projets de formation médicale continue à caractère régional qui lui sont adressés par le fonds d'assurance formation à l'issue des appels d'offres gérés par cet organisme ; la liste des actions validées est portée à la connaissance du fonds d'assurance formation par le conseil régional ;</p> | <p>« 2° De valider, tous les cinq ans, le respect de l'obligation de formation définie à l'article L. 4133-1 ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>3° De délivrer une attestation aux médecins qui ont satisfait à l'obligation de formation médicale continue ;</p> | <p>« 3° De procéder à une conciliation en cas de manquement à l'obligation de formation continue définie à l'article L. 4133-1 et de saisir, en cas d'échec de cette conciliation, la chambre disciplinaire de l'ordre des né-</p> | <p>« 3° De procéder ...</p> | <p>« 3° De procéder ...</p> |
| <p>4° D'évaluer, en liaison avec les unions des médecins exerçant à titre libéral, l'impact sur l'évolution des</p> | <p>disciplinaire de l'ordre des né-</p> | <p>...disciplinaire du</p> | <p>... disciplinaire de</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|--|--|
| <p>pratiques professionnelles des actions de formation validées.</p> | <p>decins.</p> | <p>Conseil des médecins.</p> | <p><i>l'ordre</i> des médecins.</p> |
| <p>Art. L. 4133-5. - Les conseils régionaux de la formation médicale continue sont composés de représentants des catégories mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4133-3. Le représentant de l'Etat dans la région ou la personne qu'il délègue à cet effet et un représentant des organismes d'assurance maladie désigné par chacune des caisses nationales d'assurance maladie participent à leurs travaux avec voix consultative.</p> | <p>« Art. L. 4133-5. - Les conseils régionaux mentionnés à l'article L. 4133-4 regroupent, pour chaque région, des représentants des mêmes catégories que celles composant les conseils nationaux.</p> <p>« Les membres de ces conseils sont nommés par le représentant de l'Etat dans la région, sur proposition des organismes qui les constituent. La durée du mandat des membres des conseils régionaux est de cinq ans. Un président est nommé au sein de chaque conseil par le représentant de l'Etat dans la région, parmi les membres de ces conseils.</p> <p>« Les conseils régionaux peuvent se regrouper en conseils interrégionaux, dont les membres sont nommés par les représentants de l'Etat dans les régions intéressées.</p> | <p>« Art. L. 4133-5. - Non modifié</p> | <p>« Les conseils régionaux adressent chaque année un rapport sur leurs activités aux conseils nationaux correspondants. Ce rapport est rendu public.</p> <p>« Art. L. 4133-5. - Non modifié</p> |
| <p>Art. L. 4133-6. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 961-10 du code du travail, il ne peut être habilité qu'un seul fonds d'assurance formation des médecins exerçant à titre libéral.</p> | <p>« Art. L. 4133-6. - Un Fonds national de la formation médicale continue, doté de la personnalité morale, est placé auprès du ministre chargé de la santé.</p> | <p>« Art. L. 4133-6. - Non modifié</p> | <p>« Art. L. 4133-6. - Alinéa sans modification</p> |
| <p>Les statuts de ce fonds sont agréés par les ministres chargés de la formation professionnelle et de la santé. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 961-9 du code du travail, ils doivent prévoir la présence au conseil de gestion de l'ensemble des syndicats représentatifs des médecins libéraux et, à titre consultatif, de représentants du conseil national de la for-</p> | <p>« Ce fonds reçoit des dotations publiques et participe au financement des conseils nationaux et régionaux et des actions de formation mentionnées à l'article L. 4133-1. Il est administré par un conseil composé, en nombre égal, de délégués des conseils nationaux de formation médicale continue et du conseil national mentionné à l'article L. 6155-2, et de p-</p> | | <p>« Ce publiques versées par l'Etat et participe ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|--|--|
| <p>mation médicale continue.</p> <p>Le ministre chargé de la santé désigne auprès du conseil de gestion un commissaire du Gouvernement.</p> | <p>présentants de l'Etat. Il est présidé par un représentant du ministre chargé de la santé.</p> | | <p>... santé.</p> |
| <p>Art. L. 4133-7. - Les ressources du fonds d'assurance formation des médecins exerçant à titre libéral proviennent :</p> | <p>« Art. L. 4133-7. - Les employeurs publics et privés de médecins salariés mentionnés à l'article L. 4133-2 sont tenus de prendre les dispositions permettant à ces médecins d'assumer leur obligation de formation dans les conditions fixées par le présent code.</p> | <p>« Art. L. 4133-7. - Non modifié</p> | <p>« Art. L. 4133-7. - Non modifié</p> |
| <p>1° Des cotisations versées par ces médecins en application des dispositions de l'article L. 953-1 du code du travail ;</p> | <p>« Pour les employeurs visés à l'article L. 950-1 du code du travail, les actions de formation sont financées dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 951-1 et L. 952-2 du même code.</p> | | |
| <p>2° D'une contribution annuelle des organismes nationaux d'assurance maladie, dont le montant est fixé par les conventions prévues à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale ; à défaut, les ministres chargés du budget, de la santé et de la sécurité sociale fixent le montant de cette contribution après avis du conseil de gestion du fonds d'assurance formation des médecins exerçant à titre libéral et du conseil d'administration de chaque organisme national d'assurance maladie ;</p> | <p>« Pour les agents sous contrat de droit public ou titulaires des fonctions publiques d'Etat et territoriale, les actions sont financées dans le cadre de la formation professionnelle selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> | | |
| <p>3° De toutes autres ressources, et notamment de subventions versées par des organismes privés.</p> | | | |
| <p>Art. L. 4133-8. - Seules peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds d'assurance formation des médecins exerçant à titre libéral les actions de formation validées par le conseil national ou les conseils régionaux de la formation médicale continue.</p> | <p>« Art. L. 4133-8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment la composition des conseils nationaux et des conseils régionaux de la formation médicale continue, les modalités d'organisation de la validation de l'obligation de formation ainsi que les modalités du contrôle de l'Etat sur le Fonds national de la formation médicale continue. »</p> | <p>« Art. L. 4133-8. - Non modifié</p> | <p>« Art. L. 4133-8. - Non modifié</p> |
| <p>Art. L. 4133-9. - Les modalités d'application des</p> | <p>2° L'article L. 4133-9 est abrogé.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|--|---|
| <p>articles L. 4133-1 à L. 4133-8 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, notamment la composition du conseil national et des conseils régionaux de la formation médicale continue ainsi que les modalités du contrôle de l'Etat sur le fonds d'assurance formation.</p> <p>SIXIEME PARTIE ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTE LIVRE I^{ER} Etablissements de santé TITRE V Personnels médicaux et pharmaceutiques</p> | <p>II. -. Le titre V du Livre I^{er} de la sixième partie du même code est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE V</i> « <i>Formation continue</i> « <i>Art. L. 6155-1.</i> -. Les personnels médicaux, biologistes, odontologistes et les pharmaciens exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé, ainsi que ceux exerçant leurs fonctions dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier sont soumis à une obligation de formation continue dans les conditions fixées aux premier et troisième alinéas de l'article L. 4133-1. « <i>Art. L. 6155-2.</i> - Le conseil national de la formation continue des personnels mentionnés à l'article L. 6155-1, dont les conditions de fonctionnement et les missions sont identiques à celles des conseils mentionnés aux articles L. 4133-2 et L. 4133-3, comprend notamment des représentants des ordres, des unités de formation et de recherche et des syndicats représentatifs concernés, des personnalités qualifiées, ainsi que des représentants des commissions médicales d'établissement et</p> | <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification « <i>Art. L. 6155-1.</i> - Les médecins, biologistes, ...</p> <p>... l'article L. 4133-1. « <i>Art. L. 6155-2.</i> – Le conseil ...</p> <p>... représentants des conseils des professions médicales et pharmaceutiques, des unités ...</p> | <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification « <i>Art. L. 6155-1.</i> - Non modifié</p> <p>« <i>Art. L. 6155-2.</i> – Le conseil ...</p> <p>... représentants des ordres des professions médicales et des pharmaciens, des unités ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|--|
| | <p>des organismes de formation. Un représentant du ministre chargé de la santé assiste aux séances du conseil avec voix consultative.</p> <p>« Art L. 6155-3. - Les conseils régionaux de la formation continue des personnels mentionnés à l'article L. 6155-1 regroupent, pour chaque région, des représentants des mêmes catégories que celles composant le conseil national, nommés par le représentant de l'Etat dans la région sur proposition des organismes constituant ces conseils. Leurs conditions de fonctionnement et leurs missions sont identiques à celles des conseils régionaux mentionnés aux articles L. 4133-4 et L. 4133-5.</p> <p>« Art. L. 6155-4. - Les établissements de santé publics consacrent à la formation continue de leurs médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes, telle qu'elle est organisée par les statuts de ces personnels, des crédits dont le montant ne peut être inférieur à un pourcentage, fixé par décret, de la masse salariale brute hors charges de ces personnels.</p> <p>« Des établissements publics de santé peuvent s'associer pour financer des</p> | <p>... consultative.</p> <p>« Art L. 6155-3. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 6155-4. - Non modifié</p> | <p>... consultative.</p> <p>« <i>Le conseil national dresse dans un rapport annuel le bilan de la formation continue dans son domaine de compétence. Ce rapport est rendu public.</i></p> <p>« Art L. 6155-3. - Aliéné sans modification</p> <p>« <i>Les conseils régionaux adressent chaque année un rapport sur leurs activités au conseil national. Ce rapport est rendu public.</i></p> <p>« Art. L. 6155-4. - Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|---|--|
| <p>QUATRIEME PARTIE PROFESSIONS DE SANTE LIVRE II Professions de la pharmacie TITRE III Organisation de la profession de pharmacien</p> | <p>actions de formation communes pour leurs médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes. « Art. L. 6155-5. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, notamment la composition du conseil national mentionné à l'article L. 6155-2 et des conseils régionaux mentionnés à l'article L. 6155-3, et les modalités d'organisation de la validation de l'obligation de formation continue. »</p> | <p>« Art. L. 6155-5. - Non modifié</p> <p>III (<i>nouveau</i>). - Le titre III du livre II de la quatrième partie du même code est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE VI « Formation</p> <p>« Art. L. 4236-1. - L'obligation de la formation continue définie au premier et troisième alinéas de l'article L. 4133-1 s'applique, dans des conditions fixées par décret, aux pharmaciens inscrits au conseil, sauf les pharmaciens exerçant dans les établissements de santé visés à l'article L. 6155-1.</p> <p>« Art. L. 4236-2. - Un conseil national de la formation pharmaceutique continue, dont la composition et les modalités de financement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, placé auprès du ministre chargé de la santé, assume les missions suivantes :</p> <p>« 1° Fixer les orientations nationales de la formation pharmaceutique continue ;</p> <p>« 2° Agréer les organismes formateurs sur la base des programmes proposés ;</p> | <p>« Art. L. 6155-5. - Non modifié</p> <p>III. - Alinéa sans modification</p> <p>« CHAPITRE VI « Formation</p> <p>« Art. L. 4236-1. - L'obligation ...</p> <p>... inscrits à l'ordre, sauf ...</p> <p>... L. 6155-1.</p> <p>« Art. L. 4236-2. - Un conseil ...</p> <p>... composition est fixée par décret ...</p> <p>... suivantes :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|------------------------|--|---|
| --- | --- | <p>« 3° Agréer après l'avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, les organismes aptes à effectuer les procédures d'évaluation visées à l'article L. 4133-1 ;</p> <p>« 4° Evaluer la formation pharmaceutique continue ;</p> <p>« 5° Donner un avis au ministre chargé de la santé sur toutes les questions concernant la formation pharmaceutique continue. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>« Le conseil national dresse dans un rapport annuel le bilan de la formation continue dans son domaine de compétences. Ce rapport est rendu public.</i></p> <p><i>« Art. L. 4236-3. - Les conseils régionaux de la formation pharmaceutique continue des pharmaciens non hospitaliers, dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, ont pour mission :</i></p> <p><i>« 1° De déterminer les orientations régionales de la formation continue de ces pharmaciens en cohérence avec celles fixées au plan national ;</i></p> <p><i>« 2° De valider, tous les cinq ans, le respect de l'obligation de formation définie à l'article L. 4236-1 ;</i></p> <p><i>« 3° De procéder à une conciliation en cas de manquement à l'obligation de formation continue définie à l'article L. 4236-1 et de saisir, en cas d'échec de cette conciliation, la chambre disciplinaire de l'ordre des pharmaciens.</i></p> <p><i>« Les conseils régionaux adressent chaque année un rapport sur leurs activités au conseil national. Ce rapport est rendu public.</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|------------------------|--|---|
| Code de la sécurité sociale | | | |
| LIVRE I ^{ER} | | | |
| Généralités | | | |
| TITRE VI | | | |
| Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales | | | |
| CHAPITRE II | | | |
| Dispositions générales relatives aux soins | | | |
| Section 1 | | | |
| Médecins | | | |
| Art. L. 162-5. - Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins sont définis par des conventions nationales conclues séparément pour les médecins généralistes et les médecins spécialistes, par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au moins une autre Caisse nationale d'assurance | | | |
| | | | <i>« Art. L. 4236-4. - Un fonds national de la formation pharmaceutique continue, dotée de la personnalité morale, est placé auprès du ministre chargé de la santé.</i> |
| | | | <i>« Ce fonds reçoit des dotations publiques versées par l'Etat et participe au financement du conseil national et des conseils régionaux. Il est administré par un conseil dont la composition est fixée par décret en conseil d'Etat.</i> |
| | | | <i>« Art. L. 4236-5. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, notamment les modalités de l'organisation de la validation et de financement de l'obligation de formation continue mentionnée à l'article L. 4236-1.»</i> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| <p>maladie et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives pour l'ensemble du territoire de médecins généralistes ou de médecins spécialistes ou par une convention nationale conclue par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au moins une autre Caisse nationale d'assurance maladie et et au moins une organisation syndicale représentative pour l'ensemble du territoire de médecins généralistes et une organisation syndicale représentative pour l'ensemble du territoire de médecins spécialistes.</p> | | | |
| <p>La ou les conventions nationales peuvent faire l'objet de clauses locales particulières, sous forme d'accords complémentaires entre les caisses primaires d'assurance maladie et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'approbation de ces accords.</p> | | | |
| <p>La ou les conventions déterminent notamment :</p> | <p>Article 41</p> | <p>Article 41</p> | <p>Article 41</p> |
| <p>..... 3° Les conditions de l'indemnisation des médecins qui participent aux actions de formation médicale continue visée à l'article L. 367-2 du code de la santé publique ainsi que le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 367-8 du même code ;</p> | <p>Le 3° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale est abrogé.</p> | <p>Sans modification</p> | <p>Sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|---|---|
| <p align="center">Loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers</p> | <p align="center">Article 42</p> | <p align="center">Article 42</p> | <p align="center">Article 42</p> |
| <p align="center">TITRE II</p> <p align="center">Formation continue des personnels hospitaliers</p> <p>Art. 11. - Les établissements d'hospitalisation publics, autres que les hôpitaux locaux, consacrent à la formation continue de leurs médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes, telle qu'elle est organisée par les statuts de ces personnels, des crédits dont le montant ne peut être inférieur : A 0,50 p 100 de la masse salariale brute hors charges de ces personnels pour les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers universitaires ;</p> <p>2° A 0,75 p 100 de cette masse salariale pour les autres établissements d'hospitalisation publics.</p> | <p>L'article 11 de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers est abrogé.</p> | <p>Sans modification</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>Code de la santé publique</p> | <p align="center">CHAPITRE III</p> | <p align="center">CHAPITRE III</p> | <p align="center">CHAPITRE III</p> |
| <p align="center">QUATRIEME PARTIE PROFESSIONS DE SANTE</p> | <p align="center">Déontologie des professions et information des usagers du système de santé</p> | <p align="center">Déontologie des professions et information des usagers du système de santé</p> | <p align="center">Déontologie des professions et information des usagers du système de santé</p> |
| <p align="center">LIVRE I^{ER} Professions médicales TITRE II Organisation des professions médicales CHAPITRE III Conseils départementaux</p> | <p align="center">Article 43</p> | <p align="center">Article 43</p> | <p align="center">Article 43</p> |
| <p>Art. L. 4123-5. - Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 4124-6, les praticiens de nationalité française ou ressortissants de l'un des</p> | <p>I. - A l'article L. 4123-5 du code de la santé publique, après les mots : « de l'article L. 4124-6 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 145-2-1 du code</p> | <p>I. - Non modifié</p> | <p>I. - Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|---|---|
| <p>Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen <i>qui, âgés de trente ans révolus</i>, sont inscrits à l'ordre depuis au moins trois ans.</p> | <p>de la sécurité sociale » et les mots : « qui, âgés de trente ans révolus, sont » sont supprimés.</p> | | |
| <p>CHAPITRE VI Procédure disciplinaire</p> <p>Art. L. 4126-2. - Le médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme mis en cause peut se faire assister d'un défenseur, médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou avocat inscrit au barreau. Il peut exercer devant le conseil régional ou interrégional de même que devant le conseil national le droit de récusation dans les conditions des articles 341 et suivants du nouveau code de procédure civile.</p> | <p>II. - L'article L. 4126-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4126-2.</i> - Les parties peuvent se faire assister ou représenter. Elles peuvent exercer devant les instances disciplinaires le droit de récusation mentionné à l'article L. 721 du code de justice administrative. »</p> | <p>II. - Non modifié</p> | <p>II. - Non modifié</p> |
| <p>TITRE III Profession de médecin CHAPITRE II Règles d'organisation</p> <p>Art. L. 4132-4. - Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat nommé, en même temps que quatre conseillers d'Etat suppléants, par le ministre de la justice, avec voix délibérative.</p> | <p>III. - L'article L. 4132-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4132-4.</i> - Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat, ayant voix délibérative, qui est nommé par le ministre de la justice ; le cas échéant, un ou plusieurs conseillers d'Etat suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »</p> | <p>III. - Non modifié</p> | <p>III. - Non modifié</p> |
| <p>Art. L. 4132-5. - A sa première réunion et à la première réunion qui suit chaque renouvellement, le conseil national élit en son sein huit membres qui constituent, avec le conseiller d'Etat désigné conformément à l'ar-</p> | <p>IV. - L'article L. 4132-5 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4132-5.</i> - Une chambre disciplinaire nationale, qui connaît en appel des décisions rendues en matière disciplinaire, siège auprès du conseil national. Elle est présidée par un membre du Conseil d'Etat</p> | <p>IV. - Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 4132-5.</i> - Une ...</p> | <p>IV. - Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 4132-5.</i> - Une ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|---|--|
| <p>ticle L. 4132-4 et sous sa présidence, une section disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles.</p> | <p>ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, désigné conformément à l'article précédent ; un ou plusieurs présidents suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Elle comprend douze membres titulaires et un nombre égal de suppléants, de nationalité française, élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, parmi les membres en cours de mandat titulaires ou suppléants des chambres disciplinaires de première instance et parmi les anciens membres de ces catégories ayant siégé durant un mandat, ainsi que parmi les anciens membres des conseils de l'ordre.</p> <p>« Les membres de la chambre disciplinaire nationale sont élus pour une durée de six ans renouvelables par tiers tous les deux ans, sous réserve des dispositions des articles L. 4124-6 du présent code et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>« La chambre siège en formation d'au moins cinq membres.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de fonctionnement de la chambre disciplinaire nationale. »</p> | <p>... des conseils des médecins.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>... à l'article L. 4132-4 ; un ou ...</p> <p>... des conseils de l'ordre.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. L. 4132-9. - Sont adjoints au conseil régional avec voix consultative :</p> <p>1° Un conseiller juridique qui peut être, au gré du conseil, soit un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire désigné par le président de la cour d'appel, soit un membre honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort territorial de</p> | <p>V. - Le 1° de l'article L. 4132-9 du même code est supprimé ; les 2°, 3° et 4° deviennent respectivement les 1°, 2° et 3°.</p> | <p>V. - Non modifié</p> | <p>V. - Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|--|-------------------------------|
| <p>laquelle se trouve le siège du conseil régional, soit un avocat inscrit au barreau ;</p> <p>2° Le médecin inspecteur régional de santé publique ;</p> <p>3° Un professeur d'une unité de formation et de recherche de médecine de la région, désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</p> <p>4° Un praticien-conseil désigné par le médecin-conseil régional auprès de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale.</p> <p>Un représentant des médecins salariés, désigné par le président du tribunal administratif, est adjoint à chaque conseil régional, avec voix consultative, si ce conseil ne comprend aucun médecin de cette catégorie.</p> <p>Art. L. 4132-10. - Les fonctions de président du conseil départemental, de président de conseil régional et de secrétaire général d'un de ces conseils, lorsque cette dernière fonction existe, ne sont pas compatibles entre elles.</p> <p>Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.</p> <p>Chacune des chambres du conseil régional de Paris élit un président parmi ses membres. Chacun de ces présidents assure alternativement la présidence du Conseil régional de la région Ile-de-France pendant une durée d'un an et demi.</p> | <p>VI. -.Les deux derniers alinéas de l'article L. 4132-10 sont supprimés.</p> | <p>VI. - Non modifié</p> | <p>VI. - Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV Profession de chirurgien-dentiste CHAPITRE II Règles d'organisation</p> <p>Art. L. 4142-2. - Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative et qui est nommé par le ministre de la justice.</p> <p>Un conseiller d'Etat suppléant est désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>Art. L. 4142-3. - Le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes élit dans son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, six membres titulaires et trois membres suppléants qui constituent, avec le conseiller d'Etat prévu à l'article L. 4142-2 et sous la présidence de celui-ci, une section disciplinaire.</p> <p>Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>Art. L. 4142-4. - Le conseil régional des chirurgiens-dentistes est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants élus par les conseils départementaux, dans les conditions fixées à l'article L. 4132-7.</p> <p>Toutefois, le Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>VII. - Le dernier alinéa de l'article L. 4142-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre de conseillers d'Etat suppléants qui sont désignés dans les mêmes conditions. »</p> <p>VIII. - L'article L. 4142-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4142-3. - Une chambre disciplinaire nationale, qui connaît en appel des décisions rendues en matière disciplinaire, siège auprès du conseil national. Elle comprend six membres titulaires et six membres suppléants de nationalité française, élus dans les conditions fixées à l'article L. 4132-5. Elle est présidée par un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, désigné conformément à l'article L. 4142-2. Un ou plusieurs présidents suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Les modalités de fonctionnement de cette instance et le nombre de présidents suppléants sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</i></p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>VII. – Non modifié</p> <p>VIII. - Non modifié</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>VII. – Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Le cas échéant, un ou plusieurs conseillers d'Etat suppléants sont désignés ...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>... conditions. »</i></p> <p>VIII. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 4142-3. - Une chambre ...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>... instance sont ...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>... d'Etat. »</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|---|--|
| <p>giens-dentistes de la région Ile-de-France comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.</p> <p>Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 4132-10 sont applicables au conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes.</p> <p>Art. L. 4142-5. - Sont adjoints avec voix consultative au conseil régional :</p> <p>1° Au choix du conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, soit un président honoraire ou un conseiller honoraire désigné par le président du tribunal administratif, soit un avocat inscrit au barreau ;</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">Profession de sage-femme</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Règles d'organisation</p> <p>Art. L. 4152-5. - Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative nommé par le ministre de la justice. Deux conseillers d'Etat suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.</p> <p>Art. L. 4152-6. - Le Conseil national de l'ordre des sages-femmes élit en son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, trois membres qui constituent, avec le conseiller d'Etat mentionné à l'article L. 4152-5 et sous sa présidence, une section disciplinaire.</p> <p>Les membres sortants sont rééligibles.</p> | <p>IX. -.Au dernier alinéa de l'article L. 4142-4 du même code, les mots : « des premier et deuxième alinéas » sont supprimés.</p> <p>X. - Le 1° de l'article L. 4142-5 du même code est abrogé. Les 2°, 3° et 4° deviennent respectivement les 1°, 2° et 3°.</p> <p>XI. - La dernière phrase de l'article L. 4152-5 du même code est ainsi rédigée :</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre de conseillers d'Etat suppléants qui sont désignés dans les mêmes conditions. »</p> <p>XII. - L'article L. 4152-6 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4152-6. - Une chambre disciplinaire nationale, qui connaît en appel des décisions rendues en matière disciplinaire, siège auprès du conseil national. Elle est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants, de nationalité française, élus dans les conditions prévues à l'article L. 4132-5.</p> | <p>IX. - Non modifié</p> <p>X. - Non modifié</p> <p>XI. - Non modifié</p> <p>XII. - Non modifié</p> | <p>IX. - Non modifié</p> <p>X. - Non modifié</p> <p>XI. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Le cas échéant, un ou plusieurs conseillers d'Etat suppléants sont ...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>... conditions. »</i></p> <p>XII. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 4152-6. -</i> <i>Alinéa sans modification</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|--|---|
| <p>La section disciplinaire ne peut statuer que si trois membres au moins, président compris, sont présents. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> | <p>« Elle est présidée par un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le rang de conseiller d'Etat désigné conformément à l'article L. 4152-5; un ou plusieurs présidents suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Les modalités de fonctionnement de cette instance <i>et le nombre de présidents suppléants</i> sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »</p> | | <p>« Elle ...</p> |
| <p>Art. L. 4152-7. - Le ressort territorial des conseils interrégionaux est identique à celui des secteurs mentionnés à l'article L. 4152-1.</p> | <p>XIII. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 4152-7 du même code est supprimé.</p> | <p>XIII. - Non modifié</p> | <p>... instance sont fixées d'Etat. »</p> |
| <p>Le conseil interrégional est renouvelable par tiers tous les deux ans.</p> | | | |
| <p>Art. L. 4152-8. - Sont adjoints avec voix consultative au conseil interrégional :</p> | <p>XIV. - Le 1° de l'article L. 4152-8 du même code est abrogé. Les 2°, 3° et 4° deviennent respectivement les 1°, 2° et 3°.</p> | <p>XIV. - Non modifié</p> | <p>XIV. - Non modifié</p> |
| <p>1° Un conseiller juridique qui peut être soit un magistrat de l'ordre judiciaire, soit un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ce conseiller juridique est désigné, suivant le cas, soit par le président de la cour d'appel, soit par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort territorial desquelles se trouve le siège du conseil interrégional ;</p> | | | |
| <p>Code de la sécurité sociale</p> | <p>XV. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> | <p>XV. - Non modifié</p> | <p>XV. - Non modifié</p> |
| <p>Art. L. 145-1. - Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-</p> | <p>1° Aux articles L. 145-1 et L. 145-8, les mots : « du conseil régional de discipline » sont remplacés par les mots : « de la chambre disciplinaire de</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| <p>femmes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section du conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou conseils interrégionaux de discipline des sages-femmes dite section des assurances sociales du conseil régional de discipline et, en appel, à une section distincte de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, dite section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ou section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des sages-femmes .</p> | <p>première instance », les mots : « conseils interrégionaux de discipline » sont supprimés et les mots : « distincte de la section disciplinaire » sont remplacés par les mots : « de la chambre disciplinaire nationale » ;</p> | | |
| <p>Section 3 Procédure</p> | | | |
| <p>Art. L. 145-8. - La procédure devant la section des assurances sociales du conseil régional de discipline et devant la section des assurances sociales du conseil national de discipline est contradictoire.</p> | | | |
| <p>Section 1</p> | | | |
| <p>Dispositions générales</p> | | | |
| <p>Art. L. 145-2. - Les sanctions susceptibles d'être prononcées par le conseil régional ou interrégional ou par la section spéciale des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes sont :</p> <p>.....</p> | <p>2° A l'article L. 145-2, les mots : «le conseil régional ou interrégional» sont remplacés par les mots : «la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance » ;</p> | | |
| | <p>3° Au troisième alinéa de l'article L. 145-2-1, à l'article L. 145-3, à la première phrase de l'article L. 145-6 et à l'article L. 145-9, les mots : « du</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|--|--|
| --- | <p>conseil régional ou interrégional» sont remplacés par les mots : « de la chambre disciplinaire de première instance ».</p> <p>XVI. - Les dispositions du présent article, à l'exception du II, entreront en vigueur dès la proclamation des résultats des élections de l'ensemble des chambres disciplinaires. L'élection des membres de la chambre disciplinaire nationale interviendra dans les six mois suivant la date de publication du décret mentionné à l'article L. 4132-5 du code de la santé publique dans sa rédaction issue la présente loi.</p> | XVI. - Non modifié | XVI. - Non modifié |
| Code de la santé publique | | | |
| <p>QUATRIEME PARTIE PROFESSIONS DE SANTÉ LIVRE II</p> | Article 44 | Article 44 | Article 44 |
| Professions de la pharmacie | | | |
| <p>TITRE II Exercice de la profession de pharmacien CHAPITRE I^{ER} Conditions d'exercice</p> | <p>Le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4221-18 ainsi rédigé : « Art. L. 4221-18. - En cas d'urgence, lorsque la poursuite par un pharmacien de son exercice expose les patients à un danger grave, le représentant de l'Etat dans le département prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension.</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai de sa décision le conseil régional ou le conseil central compétent de l'ordre des pharmaciens. Celui-ci statue dans un délai de</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4221-18. - Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4221-18. - Alinéa sans modification</p> |
| | | Le représentant ... | Le représentant ... |
| | | ... compétent du conseil des pharmaciens ... | ... compétent de l'ordre des pharmaciens ... |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|---|--|
| --- | deux mois à compter de sa saisine. En l'absence de décision dans ce délai, l'affaire est portée devant le conseil national qui statue dans un délai de deux mois. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prend fin automatiquement. | ... automatiquement. « Le représentant de l'Etat dans le département informe également la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend le professionnel concerné par sa décision. | ... automatiquement. « Le également <i>les organismes</i> d'assurance ... |
| | « Le représentant de l'Etat dans le département peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger. Il en informe le conseil régional ou le conseil central compétent devant lequel la procédure prévue à l'alinéa précédent se poursuit. | « Le représentant prévue au deuxième alinéa se poursuit. | ... décision. « Le représentant compétent, <i>ainsi que les organismes d'assurance maladie.</i> |
| | « Les règles de procédure nécessaires à l'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. » | Alinéa sans modification | « <i>Le pharmacien dont le droit d'exercer a été suspendu selon la procédure prévue au présent article peut exercer un recours contre la décision du représentant de l'Etat dans le département devant le tribunal administratif, qui statue en référé dans un délai de quarante-huit heures.</i> « Les <i>modalités d'application</i> du présent ... |
| TITRE III Organisation de la profession de pharmacien CHAPITRE I ^{ER} Missions et composition de l'ordre national et du conseil national | Article 45 | Article 45 | Article 45 |
| | Le chapitre II du titre III du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié : I. - L'article L. 4231-4 | Alinéa supprimé I. - Le huitième alinéa | <i>Le chapitre II du titre III du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</i> <i>I. - L'article L. 4231-4</i> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|--|--|
| <p>Art. L. 4231-4. - Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens est composé :</p> | <p>est ainsi modifié :</p> | <p>(7°) de l'article L. 4231-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> | <p>est ainsi modifié :</p> |
| <p>7° De trois pharmaciens inscrits au tableau de la section D, élus ;</p> | <p>1° Au huitième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p> | <p>« 7° De huit pharmaciens inscrits au tableau de la section D, élus, dont au moins trois pharmaciens hospitaliers ; ».</p> | <p>1° Au huitième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « huit » ;</p> |
| <p>10° De deux pharmaciens membres de l'Académie nationale de pharmacie, proposés, après élection, à la nomination du ministre chargé de la santé.</p> | <p>2° Le 10° devient le 11° ;</p> <p>3° Il est inséré un 10° ainsi rédigé :</p> <p>« 10° De trois pharmaciens inscrits au tableau de la section H, élus ; »</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> | <p>2° Il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 9° bis De trois pharmaciens inscrits au tableau de la section H, élus ; »</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Suppression maintenue</p> |
| <p>L'élection des membres du conseil national de l'ordre siégeant au titre des sections A, B, C, D et G est effectuée au second degré par les membres des conseils centraux correspondants.</p> | <p>4° Au quatorzième alinéa, les mots : « L'élection des membres du conseil national de l'ordre siégeant au titre des sections A, B, C, D et G » sont remplacés par les mots : « L'élection des membres du conseil national de l'ordre siégeant au titre des sections A, B, C, D, G et H » ;</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> | <p>3° Au quatorzième alinéa, les mots : « L'élection des membres du conseil national de l'ordre siégeant au titre des sections A, B, C, D et G » sont remplacés par les mots : « L'élection des membres du conseil national de l'ordre siégeant au titre des sections A, B, C, D, G et H » ;</p> |
| <p>La durée du mandat des membres élus du conseil national de l'ordre est de quatre ans.</p> | <p>5° Le seizième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les membres élus du conseil sont renouvelables par moitié tous les deux ans. »</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> | <p>4° Le seizième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les membres élus du conseil sont renouvelables par moitié tous les deux ans. »</p> |
| <p>CHAPITRE II Organisation de l'ordre Art. L. 4232-1. - L'ordre national des pharmaciens comporte six sections dans lesquelles les pharmaciens sont répartis de la manière suivante :</p> | <p>II. - L'article L. 4232-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept » ;</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> | <p>II. - L'article L. 4232-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept » ;</p> |
| <p>Section D. - Phar-</p> | <p>2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Section D : pharma-</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> | <p>2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Section D : phar-</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|---|---|
| <p>maciens des établissements de santé, pharmaciens mutualistes, pharmaciens remplaçants, pharmaciens assistants et généralement tous pharmaciens non susceptibles de faire partie de l'une des sections A, B, C, E et G, à l'exception des pharmaciens mentionnés à l'article L. 4222-7 ;</p> <p>.....</p> | <p>ciens mutualistes, pharmaciens remplaçants, pharmaciens délégués, pharmaciens adjoints et généralement tous pharmaciens non susceptibles de faire partie de l'une des sections A, B, C, E, G et H, à l'exception des pharmaciens mentionnés à l'article L. 4222-7. » ;</p> | | <p><i>maciens mutualistes, pharmaciens remplaçants, pharmaciens délégués, pharmaciens adjoints et généralement tous pharmaciens non susceptibles de faire partie de l'une des sections A, B, C, E, G et H, à l'exception des pharmaciens mentionnés à l'article L. 4222-7. » ;</i></p> |
| <p>.....</p> <p>Art. L. 4232-9. - Le Conseil central gérant de la section D de l'ordre des pharmaciens est composé de seize membres, nommés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la section D de l'ordre.</p> | <p>3° Il est inséré un huitième alinéa ainsi rédigé : « Section H: pharmaciens exerçant dans les pharmacies à usage intérieur mentionnées à l'article L. 5126-1, les établissements de transfusion sanguine, les dispensaires antituberculeux, les centres de planification ou d'éducation familiale et les centres spécialisés de soins aux toxicomanes. »</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> | <p>3° Il est inséré un huitième alinéa ainsi rédigé : « Section H: pharmaciens exerçant dans les pharmacies à usage intérieur mentionnées à l'article L. 5126-1, les établissements de transfusion sanguine, les dispensaires antituberculeux, les centres de planification ou d'éducation familiale et les centres spécialisés de soins aux toxicomanes. »</p> |
| <p>Ce conseil central comprend :</p> | <p>III. - Les 3°, 4° et 5° de l'article L. 4232-9 sont remplacés par les 3° et 4° ainsi rédigés :</p> | <p>III - <i>Supprimé</i></p> | <p>III. - Les 3°, 4° et 5° de l'article L. 4232-9 sont remplacés par les 3° et 4° ainsi rédigés :</p> |
| <p>3° Cinq pharmaciens des établissements de santé publics ou privés, élus, dont au moins un pharmacien à temps plein et un pharmacien à temps partiel ;</p> | <p>« 3° Un pharmacien gérant de pharmacie mutualiste et un pharmacien gérant de pharmacie de société de secours minière, élus ;</p> | | <p>« 3° Un pharmacien gérant de pharmacie mutualiste et un pharmacien gérant de pharmacie de société de secours minière, élus ;</p> |
| <p>4° Un pharmacien mutualiste, élu ;</p> | <p>« 4° Douze pharmaciens représentant les autres catégories de pharmaciens figurant au tableau de la section D, dont au moins trois pharmaciens délégués ou adjoints exerçant dans des entreprises de fabrication, importation ou exploitation de produits pharmaceutiques,</p> | | <p>« 4° Douze pharmaciens représentant les autres catégories de pharmaciens figurant au tableau de la section D, dont au moins trois pharmaciens délégués ou adjoints exerçant dans des entreprises de fabrication, importation ou exploitation de produits pharmaceutiques,</p> |
| <p>5° Huit pharmaciens appartenant aux autres catégories de pharmaciens inscrits en section D, dont au moins deux pharmaciens assistants de l'industrie, un de la vente en gros ou de la distribution en gros et deux de la</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|--|--|
| pharmacie d'officine, élus. | deux exerçant dans des entreprises de distribution en gros ou d'exportation de tels produits et trois pharmaciens adjoints exerçant dans des officines de pharmacie, élus. » | IV. - <i>Supprimé</i> | <i>deux exerçant dans des entreprises de distribution en gros ou d'exportation de tels produits et trois pharmaciens adjoints exerçant dans des officines de pharmacie, élus. »</i> |
| Art. L. 4232-14. - Le Conseil central de la section E est composé par les délégués locaux prévus à l'article L. 4232-11 et par les représentants prévus à l'article L. 4232-13. Il est complété, suivant la nature de chaque affaire portée à son examen, par les membres du conseil central de la section A, B, C, D ou G normalement compétente en matière métropolitaine pour les affaires de même nature. | IV. - A l'article L. 4232-14 du même code, les mots : « de la section A, B, C, D ou G » sont remplacés par les mots : « de la section A, B, C, D, G ou H ». | V. - <i>Supprimé</i> | IV. - A l'article L. 4232-14 du même code, les mots : « de la section A, B, C, D ou G » sont remplacés par les mots : « de la section A, B, C, D, G ou H ». |
| | V. - Il est inséré, après l'article L. 4232-15 du même code, un article L. 4232-15-1 ainsi rédigé : | | V. - <i>Il est inséré, après l'article L. 4232-15 du même code, un article L. 4232-15-1 ainsi rédigé :</i> |
| | « Art. L. 4232-15-1. - Le conseil central gérant de la section H de l'ordre national des pharmaciens est composé de quatorze membres, nommés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la section H de l'ordre. | | « Art. L. 4232-15-1. - <i>Le conseil central gérant de la section H de l'ordre national des pharmaciens est composé de quatorze membres, nommés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la section H de l'ordre.</i> |
| | « Ce conseil central comprend : | | « <i>Ce conseil central comprend :</i> |
| | « 1° Un professeur ou maître de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie, pharmacien, nommé par le ministre chargé de la santé sur la proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; | | « <i>1° Un professeur ou maître de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie, pharmacien, nommé par le ministre chargé de la santé sur la proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</i> |
| | « 2° Un pharmacien inspecteur de santé publique représentant, à titre consultatif, le ministre chargé de la santé ; | | « <i>2° Un pharmacien inspecteur de santé publique représentant, à titre consultatif, le ministre chargé de la santé ;</i> |
| | « 3° Douze pharma- | | « <i>3° Douze pharma-</i> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions communes aux différents conseils</p> <p>Art. L. 4233-3. - Les modalités d'élection aux différents conseils de l'ordre des pharmaciens sont fixées par décret.</p> <p>Les dates d'élection et les nominations aux différents conseils sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Les élections comportent, sauf les dispositions propres à la représentation des pharmaciens de la section E, la désignation de suppléants en nombre égal à la moitié du nombre des titulaires.</p> <p>Les représentants aux conseils de l'ordre des sections et diverses catégories de pharmaciens sont élus par des professionnels de ces mêmes sections et catégories.</p> | <p>ciens, dont au moins quatre exerçant à temps plein dans les pharmacies à usage intérieur d'établissements publics de santé ou médico-sociaux publics, au moins deux pharmaciens exerçant à temps partiel dans les pharmacies à usage intérieur des mêmes établissements et au moins deux pharmaciens exerçant dans les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé ou médico-sociaux privés, élus. »</p> <p>VI. - Aux articles L. 4222-5, L. 4232-16, L. 4234-4 et L. 4234-7 du même code, les mots : « sections B, C, D, E et G » sont remplacés par les mots : « sections B, C, D, E, G et H ».</p> <p>VII. - Au troisième alinéa de l'article L. 4233-3 du même code, les mots : « la désignation de suppléants en nombre égal à la moitié du nombre des titulaires » sont remplacés par les mots : « la désignation d'un suppléant pour chaque titulaire ».</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">VI. - Supprimé</p> <p>II. - Dans le troisième alinéa ...</p> <p style="text-align: center;">... titulaire ».</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p><i>ciens, dont au moins deux exerçant à temps plein dans les pharmacies à usage intérieur d'établissements publics de santé ou médico-sociaux publics, au moins deux pharmaciens exerçant à temps partiel dans les pharmacies à usage intérieur des mêmes établissements et au moins deux pharmaciens exerçant dans les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé ou médico-sociaux privés, élus. »</i></p> <p>VI. - Aux articles L. 4222-5, L. 4232-16, L. 4234-4 et L. 4234-7 du même code, les mots : « sections B, C, D, E et G » sont remplacés par les mots : « sections B, C, D, E, G et H ».</p> <p>VII. - Au troisième alinéa ...</p> <p style="text-align: center;">... titulaire ».</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|--|---|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p>Art. L. 4232-14. - Le Conseil central de la section E est composé par les délégués locaux prévus à l'article L 4232-11 et par les représentants prévus à l'article L 4232-13. Il est complété, suivant la nature de chaque affaire portée à son examen, par les membres du conseil central de la section A, B, C, D ou G normalement compétente en matière métropolitaine pour les affaires de même nature.</p> <p>L'instruction des affaires est faite par les délégués locaux qui prennent toutes dispositions pour que leurs rapports parviennent au siège du conseil central de la section E quinze jours pleins avant chaque réunion.</p> | | | <p style="text-align: center;">---</p> <p><i>Article. additionnel après l'article 45</i></p> <p><i>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 4232-14 du code de la santé publique est supprimée.</i></p> |
| <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Discipline</p> <p>Art. L. 4234-6. - La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes :</p> <p>.....</p> <p>4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans, d'exercer la pharmacie ;</p> <p>.....</p> | <p style="text-align: center;">Article 46</p> <p>I. - L'article L. 4234-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 4°, après les mots : « de cinq ans », sont ajoutés les mots : « avec ou sans sursis » ;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans</p> | <p style="text-align: center;">Article 46</p> <p>Sans modification</p> | <p style="text-align: center;">Article 46</p> <p>Sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|---|---|
| <p>-----</p> | <p>préjudice de l'application de la nouvelle sanction.»</p> <p>II. - Le chapitre IV du titre III du livre II de la quatrième partie du même code est complété par un article L. 4234-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4234-10. - Lorsque les différents conseils statuent en matière disciplinaire sur saisine du ministre chargé de la santé ou du représentant de l'Etat dans le département ou la région, les représentants de l'Etat mentionnés aux articles L. 4231-4 et L. 4232-6 à L. 4232-15 ne siègent pas dans ces instances.»</p> <p>III. -.Dans l'ensemble des dispositions du code de la santé publique, les mots : « pharmacien assistant » sont remplacés par les mots : « pharmacien adjoint ».</p> <p>Article 47</p> <p>Des élections en vue du renouvellement de l'ensemble des membres des conseils régionaux, centraux et national de l'ordre national des pharmaciens seront organisées selon les modalités fixées par la présente loi ; leurs dates seront fixées par arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 4233-3 du code de la santé publique.</p> <p>A cet effet, les présidents des conseils centraux et régionaux établissent la liste électorale des pharmaciens relevant de chaque section conformément aux dispositions de l'article L. 4232-1 du même code. Le conseil central de la section D établit la liste électorale de la section H.</p> <p>Le mandat des mem-</p> | <p>-----</p> <p>Article 47</p> <p>Des élections ...</p> <p>... national des pharmaciens ...</p> <p>... publique.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Le mandat ...</p> | <p>-----</p> <p>Article 47</p> <p>Sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|--|
| | <p>bres des conseils régionaux, centraux et national de l'ordre national des pharmaciens est prolongé jusqu'à la proclamation des résultats des élections précitées.</p> <p>Lors de la réunion qui suit la proclamation du résultat concernant les sections D et H, chaque conseil procède à un tirage au sort pour désigner la moitié de ses membres élus dont le mandat est renouvelable au bout de deux ans.</p> <p>Les dossiers soumis au conseil central de la section D et relevant de la compétence du conseil central de la nouvelle section H de l'ordre national des pharmaciens sont transmis pour attribution au président du conseil central concerné à compter de son élection.</p> <p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>Les dispositions de l'article 45 et du III de l'article 46 sont applicables dès la proclamation des résultats des élections mentionnées à l'article 47.</p> | <p>... national des pharmaciens ...</p> <p>... précitées.</p> <p>Les dossiers ...</p> <p>... H du conseil national des pharmaciens ...</p> <p>... élection.</p> <p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 48 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 4234-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4234-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4234-1-1. – En cas de faute ou de manquement, les particuliers peuvent, dans des conditions déterminées par décret, saisir le conseil régional ou central compétent. »</p> | <p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 48 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4234-1-1. – En cas de faute <i>professionnelle</i>, les particuliers ...</p> <p>... compétent. »</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|--|--|
| <p>QUATRIEME PARTIE PROFESSIONS DE SANTÉ LIVRE III Auxiliaires médicaux</p> | <p>Article 49</p> <p>Le livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un titre IX ainsi rédigé :</p> <p>« <i>TITRE IX</i> « <i>ORGANISATION DE CERTAINES PROFESSIONS PARAMÉDICALES</i> « <i>CHAPITRE 1^{er}</i> « <i>Office des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste.</i> <i>- Dispositions générales</i></p> <p>« Art. L. 4391-1. - Il est institué un office groupant obligatoirement les personnes exerçant en France, à titre libéral, les professions d'infirmiers, masseur-kinésithérapeutes, pédicure-podologues, orthophonistes et orthoptistes. Cet office est doté de la personnalité morale.</p> <p>« Art. L. 4391-2. - L'office contribue à l'amélioration de la gestion du système de santé et à la promotion de la qualité des soins dispensés par ses membres.</p> <p>« Il participe à cet effet à l'évaluation des pratiques professionnelles, à l'élaboration, à la diffusion et au respect des règles de bonnes pratiques paramédicales et veille au maintien des connaissances professionnelles.</p> | <p>Article 49</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>CHAPITRE 1^{er}</i> « <i>Conseil des ...</i></p> <p><i>... générales</i></p> <p>« Art. L. 4391-1. - Il est institué un conseil groupant obligatoirement ...</p> <p>... professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste. Ce conseil est doté ...</p> <p>... morale.</p> <p>« Art. L. 4391-2. - Le conseil contribue ...</p> <p>... membres.</p> <p>« Il ...</p> <p>... professionnelles. En particulier, les membres de l'assemblée interprofessionnelle nationale rédigent un rapport sur les conditions de l'introduction de mécanismes de formation continue au bénéfice des membres des</p> | <p>Article 49</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>CHAPITRE 1^{er}</i> « <i>Ordre des ...</i></p> <p><i>... générales</i></p> <p>« Art. L. 4391-1. - Il est institué un <i>ordre</i> groupant obligatoirement ...</p> <p>... France les professions ...</p> <p>... orthoptiste. <i>Cet ordre</i> est doté ...</p> <p>... morale.</p> <p>« Art. L. 4391-2. - <i>L'ordre</i> contribue ...</p> <p>... membres.</p> <p>« Il ...</p> <p>... professionnelles. <i>A ce titre</i>, l'assemblée interprofessionnelle nationale <i>rédige</i> un rapport sur les conditions de formation continue des membres des professions <i>relevant de l'ordre</i>.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|--|
| <p>-----</p> | <p>-----</p> <p>« Il assure l'information de ses membres et des usagers du système de santé et veille à la protection de ces derniers en contrôlant l'exercice <i>libéral</i> de la profession. A cet effet, il veille au respect, par ses membres, des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession, ainsi qu'à l'observation de leurs droits et devoirs professionnels et des règles prévues par le code de déontologie mentionné à l'article L. 4398-1.</p> <p>« Art. L. 4391-3. - L'office accomplit sa mission par l'intermédiaire, au niveau régional, de collègues professionnels, d'une assemblée interprofessionnelle et d'une chambre disciplinaire de première instance et, au niveau national, d'une assemblée interprofessionnelle et d'une chambre disciplinaire d'appel.</p> <p>« Art. L. 4391-4. - Le président de l'assemblée interprofessionnelle nationale prévue à l'article L. 4394-1 préside l'office et le représente dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'assemblée interprofessionnelle nationale et, pour les questions relevant de l'organisation au niveau régional, à un ou plusieurs membres de l'assemblée interprofessionnelle régionale.</p> <p>« Art. L. 4391-5. - La présidence de l'une des instances de l'office et l'exercice de fonctions de direction par délégation du président sont</p> | <p>-----</p> <p>professions entrant dans le champ du conseil.</p> <p>« Il ...</p> <p>... probité et de compétence indispensables ...</p> <p>... l'article L. 4398-1.</p> <p>« Art. L. 4391-3. - Le conseil accomplit ...</p> <p>... d'appel.</p> <p>« Art. L. 4391-4. - Le président ...</p> <p>... préside le conseil et le représente ...</p> <p>... régionale.</p> <p>« Art. L. 4391-5. - La présidence de l'une des instances du conseil et l'exercice de ...</p> | <p>-----</p> <p>« Il ...</p> <p>... l'exercice de la profession.</p> <p>... L. 4398-1.</p> <p>« Art. L. 4391-3. - <i>L'ordre est composé, au niveau ...</i></p> <p>... interprofessionnelle, <i>de collègues professionnels</i> et d'une ...</p> <p>... d'appel.</p> <p>« Art. L. 4391-4. - Le président ...</p> <p>... préside <i>l'ordre</i> et le représente ...</p> <p>... régionale.</p> <p>« Art. L. 4391-5. - La présidence de l'une des instances <i>de l'ordre</i> et l'exercice de ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|--|
| | <p>incompatibles avec les fonctions de direction d'un syndicat ou association professionnels.</p> <p>« Art. L. 4391-6. - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE II « Elections aux instances de l'office</p> <p>« Art. L. 4392-1. - Les membres des instances régionales et nationales de l'office sont élus pour cinq ans, par collèges professionnels, par les personnes <i>exerçant à titre libéral et</i> inscrites au fichier de l'office.</p> <p>« Des membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions et au cours du même scrutin.</p> <p>« Sont seuls éligibles les professionnels inscrits sur le fichier de l'office depuis trois ans au moins. Les membres des chambres disciplinaires doivent être élus parmi les personnes de nationalité française.</p> <p>« Aucune liste de candidats à l'élection à l'assemblée interprofessionnelle <i>régionale</i> ne peut comporter plus de 50 % de candidats inscrits sur l'une des listes de candidats à l'élection aux collèges professionnels.</p> <p>« Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il</p> | <p>... avec la présidence d'un syndicat... ... professionnels.</p> <p>« Art. L. 4391-6. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE II « Elections aux instances du conseil</p> <p>« Art. L. 4392-1. - Les membres nationales du conseil sont élus pour cinq ans, par collège électoral défini par profession, par fichier du conseil.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Sont seuls le fichier du conseil depuis française.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>... professionnels.</p> <p>« Art. L. 4391-6. - Les conditions d'Etat. <i>Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles les professions mentionnées au présent livre peuvent être associées aux travaux des assemblées interprofessionnelles nationale et régionales de l'ordre.</i></p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE II « Elections aux instances de l'ordre</p> <p>« Art. L. 4392-1. - Les membres nationales <i>de l'ordre</i> sont élus par les personnes inscrites au <i>tableau de l'ordre.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Sont seuls le <i>tableau de l'ordre</i> depuis française. « Aucune interprofessionnelle ne peut professionnels.</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|--|
| <p>---</p> | <p>est procédé à des élections complémentaires. Les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.</p> <p>« Les membres de chacun des collèges professionnels élisent en leur sein, pour cinq ans, le président de leur collège. Les membres de chaque assemblée interprofessionnelle élisent en son sein un président pour un an, de manière à ce que chacune des professions composant l'office accède à la présidence au cours du mandat de cinq ans.</p> <p>« Art. L. 4392-2. - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« CHAPITRE III</p> <p>« Attributions et fonctionnement des instances régionales</p> <p>« Art. L. 4393-1. -.Le collège professionnel statue sur l'inscription au fichier de l'office. Il exerce, en cas de litige entre professionnels du collège, une mission de conciliation. Il se prononce sur la suspension d'exercice d'un professionnel <i>exerçant à titre libéral</i> en cas de danger lié à une infirmité ou à un état pathologique, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il notifie ses décisions au représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>« Il diffuse auprès des professionnels les règles de bonnes pratiques paramédica-</p> | <p>---</p> <p>« Les membres ...</p> <p>... composant le conseil accède ...</p> <p>... cinq ans, <i>sauf si une majorité qualifiée se dégage pour renouveler le mandat du président en fonction.</i></p> <p>« Art. L. 4392-2. - Non modifié</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 4393-1. - Le collègue ...</p> <p>... au fichier du conseil. Il ...</p> <p>... département. Il donne un avis à propos de la démographie paramédicale et de la formation continue.</p> <p>« Il diffuse ...</p> <p>... paramédicales.</p> | <p>---</p> <p>« Les membres ...</p> <p>... composant <i>l'ordre</i> accède ...</p> <p>... cinq ans.</p> <p>« Art. L. 4392-2. - Non modifié</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 4393-1. - Le collègue ...</p> <p>... au <i>tableau de l'ordre</i>. Il ...</p> <p>... professionnel en cas de ...</p> <p>... département. <i>Il évalue les actions</i> de formation continue.</p> <p>« Il diffuse ...</p> <p>... pratiques.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|---|
| | <p>les et en évalue l'application.</p> <p>« Lorsque le nombre de membres siégeant au sein du collège est inférieur à la moitié du nombre fixé par décret en Conseil d'Etat, les attributions du collège sont exercées par l'assemblée interprofessionnelle.</p> <p>« Art. L. 4393-2. - L'assemblée interprofessionnelle régionale représente les membres de l'office auprès des autorités compétentes de la région. Elle coordonne l'activité des collèges professionnels. Elle assure, en cas de litige opposant des professionnels relevant de différents collèges ou opposant des usagers à un ou plusieurs professionnels, une mission de conciliation.</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans la région ainsi que des représentants des usagers qu'il a désignés sur proposition des associations agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée interprofession-</p> | <p>« Il organise des actions d'évaluation des pratiques de ces professionnels, en liaison avec l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, qui élabore ou valide les méthodes et les référentiels d'évaluation.</p> <p>« Pour l'exercice de cette mission, le collège a recours à des professionnels habilités à cet effet par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé. Les professionnels habilités procèdent à la demande des professionnels intéressés à des évaluations individuelles ou collectives des pratiques.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4393-2. - L'assemblée ...</p> <p>... membres du conseil auprès ...</p> <p>... conciliation.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>« Il organise ...</p> <p>... liaison avec le collège national et l'Agence ...</p> <p>... d'évaluation.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4393-2. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|---|
| <p>---</p> | <p>nelle régionale.</p> <p>« Art. L. 4393-3. - La chambre disciplinaire de première instance détient en premier ressort le pouvoir disciplinaire à l'égard des professionnels, dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre VII du présent titre.</p> <p>« Elle comprend, pour chaque profession représentée au sein de l'office, une section composée de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.</p> <p>« Elle s'adjoint, pour les litiges concernant les relations entre professionnels membres de l'office et usagers, deux représentants de ces derniers désignés par le représentant de l'Etat dans la région, sur des listes présentées par des associations agréées mentionnées à l'article L. 1114-1.</p> <p>« Lorsque le litige concerne les relations entre des membres de l'office relevant de plusieurs professions, la chambre disciplinaire statue dans une formation mixte composée de deux représentants de chacune des professions concernées.</p> <p>« La chambre disciplinaire de première instance est présidée par un membre en fonction ou honoraire du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Le cas échéant, un ou des suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions.</p> <p>« La chambre discipli-</p> | <p>---</p> <p>« Art. L. 4393-3. - Alinéa sans modification</p> <p>« Elle ...</p> <p>... au sein du conseil, une section ...</p> <p>... suppléants.</p> <p>« Elle ...</p> <p>... membres du conseil et usagers ...</p> <p>... L. 1114-1.</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... membres du conseil relevant ...</p> <p>... concernées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modifica-</p> | <p>---</p> <p>« L'assemblée inter-professionnelle régionale se réunit au moins quatre fois par an.</p> <p>« Art. L. 4393-3. - Alinéa sans modification</p> <p>« Elle ...</p> <p>... au sein de l'ordre, une section ...</p> <p>... suppléants.</p> <p>« Elle ...</p> <p>... membres de l'ordre et usagers ...</p> <p>... L. 1114-1.</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... membres de l'ordre relevant ...</p> <p>... concernées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modifica-</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|---|
| --- | --- | --- | --- |
| | <p>naire statue en formation collégiale comprenant, outre le président, au moins la moitié des membres, sous réserve des exceptions tenant à l'objet de la saisine ou du litige ou à la nature des questions à examiner ou à juger.</p> | tion | tion |
| | <p>« Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p> | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| | <p>« Les membres de la chambre disciplinaire ne peuvent siéger à raison de faits dont ils auraient eu à connaître en qualité de membre de la section des assurances sociales mentionnée à l'article L. 145-7-1 du code de la sécurité sociale.</p> | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| | <p>« Les fonctions exercées par les membres des chambres disciplinaires de première instance sont incompatibles avec l'exercice d'autres fonctions dans les assemblées interprofessionnelles et les collèges professionnels.</p> | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| | <p>« Lorsqu'une chambre disciplinaire de première instance se trouve dans l'impossibilité de fonctionner, le président de l'office transmet les plaintes à une ou plusieurs autres chambres qu'il désigne.</p> | « Lorsqu'une ... | « Lorsqu'une ... |
| | | ... président du | ... président de l'ordre |
| | | conseil transmet ... | transmet ... |
| | | ... désigne. | ... désigne. |
| | <p>« Le président de l'assemblée interprofessionnelle notifie les décisions de la chambre disciplinaire au représentant de l'Etat dans le département.</p> | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| | | | <p>« Art. L. 4393-4.- Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles des instances interrégionales peuvent se substituer aux instances régionales,</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|---|
| <p>---</p> | <p>---</p> <p>« CHAPITRE IV « Attributions et fonctionnement des instances nationales</p> <p>« Art. L. 4394-1. - L'assemblée interprofessionnelle nationale est consultée par le ministre chargé de la santé sur toutes les questions intéressant les professions constituant l'office.</p> <p>« Elle participe à l'élaboration des règles de bonne pratique qu'elle soumet à l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé.</p> <p>« Elle est saisie des recours contre les décisions des collèges professionnels régionaux prévus à l'article L. 4393-1 en matière d'inscription au fichier de l'office et de suspension d'exercice en cas de danger lié à une infirmité ou à un état pathologique. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Les décisions de l'assemblée sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.</p> <p>« L'assemblée peut déléguer ses pouvoirs à des sections qui se prononcent en son nom.</p> <p>« Des représentants des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale assistent aux séances de l'assemblée interprofessionnelle avec voix consultative.</p> | <p>---</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 4394-1. L'assemblée ...</p> <p>... constituant le conseil.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Elle ...</p> <p>... fichier du conseil et de suspension ...</p> <p>... d'Etat.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>---</p> <p><i>ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement desdites instances interrégionales.</i></p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 4394-1. L'assemblée ...</p> <p>... constituant l'ordre.</p> <p><i>« Elle se prononce sur la démographie des professions relevant de l'ordre.</i></p> <p>« Elle ...</p> <p>... au tableau de l'ordre et de suspension ...</p> <p>... l'assemblée, prises après avis du collège professionnel compétent, sont susceptibles ...</p> <p>... d'Etat.</p> <p><i>« Elle coordonne l'activité des collèges professionnels nationaux auxquels elle peut déléguer ses pouvoirs et qui se prononcent alors en son nom.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« « L'assemblée interprofessionnelle nationale se réunit au moins quatre fois</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|--|
| <p>---</p> | <p>---</p> <p>« Art. L. 4394-2. - La chambre disciplinaire nationale est saisie en appel des décisions des chambres disciplinaires de première instance.</p> <p>« Elle est présidée par un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le rang de conseiller d'Etat nommé par le vice-président du Conseil d'Etat, qui désigne un ou plusieurs suppléants. Elle comprend pour chaque profession représentée au sein de l'office, une section composée de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.</p> <p>« Elle s'adjoit, pour les litiges concernant les relations entre professionnels et usagers, deux représentants de ces derniers désignés par le ministre chargé de la santé, sur des listes présentées par des associations agréées mentionnées à l'article L. 1114-1.</p> <p>« Lorsque le litige concerne les relations entre des membres de l'office relevant de plusieurs professions, la chambre disciplinaire statue dans une formation mixte, composée de deux représentants de chacune des professions concernées.</p> <p>« L'appel a un effet suspensif, sauf lorsque la chambre est saisie en applica-</p> | <p>---</p> <p>« Art. L. 4394-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« Elle ...</p> <p>... sein du conseil, une section ...</p> <p>... suppléants. Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... membres du conseil relevant ...</p> <p>... concernées. Alinéa sans modification</p> | <p>---</p> <p><i>par an.</i></p> <p>« Art. L. 4394-1-1. - <i>Le collège professionnel représente la profession auprès de l'assemblée interprofessionnelle.</i></p> <p>« <i>Il participe à l'élaboration des règles de bonnes pratiques qu'il soumet à l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé.</i></p> <p>« Art. L. 4394-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« Elle ...</p> <p>... sein de l'ordre, une section ...</p> <p>... suppléants. Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... membres de l'ordre relevant ...</p> <p>... concernées. Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|--|--|
| --- | --- | --- | --- |
| | <p>tion de l'article L. 4398-3.</p> <p>« Peuvent interjeter appel, outre l'auteur de la plainte et le professionnel sanctionné, le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, ainsi que le procureur de la République.</p> <p>« Les décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.</p> <p>« La chambre disciplinaire statue en formation collégiale, comprenant outre le président, au moins la moitié des membres, sous réserve des exceptions tenant à l'objet de la saisine ou du litige ou à la nature des questions à examiner ou à juger.</p> <p>« Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>« Les fonctions exercées par les membres de la chambre disciplinaire nationale sont incompatibles avec la qualité de membres de collège professionnel ou d'assemblée interprofessionnelle nationale ou régionale.</p> <p>« Les membres de la chambre disciplinaire nationale ne peuvent siéger à raison de faits dont ils auraient eu à connaître en qualité de membres de la section des assurances sociales mentionnée à l'article L. 145-7-2 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Art. L. 4394-3. - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4394-3. - Non modifié</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4394-3. - Non modifié</p> |
| | <p>« CHAPITRE V « Dispositions financières et comptables</p> | <p>Division et intitulé Sans modification</p> | <p>Division et intitulé Sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|---|
| | <p>« Art. L. 4395-1. - L'assemblée interprofessionnelle nationale fixe le montant unique de la cotisation qui doit être versée à l'office par chacun de ses membres. Elle détermine, en fonction du nombre de personnes inscrites au fichier de l'office, les quotités de cette cotisation qui doivent lui être versées par les assemblées interprofessionnelles régionales et assure une répartition équitable des ressources entre les régions.</p> <p>« Art. L. 4395-2. - L'assemblée interprofessionnelle nationale surveille la gestion des instances régionales qui doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de la gestion de tous organismes dépendant de ces instances.</p> <p>« Les comptes de l'office des professions paramédicales sont certifiés par un commissaire aux comptes.</p> <p>« CHAPITRE VI « <i>Inscription au fichier professionnel</i></p> <p>« Art. L. 4396-1. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-22, nul ne peut exercer à titre libéral l'une des professions mentionnées à l'article L. 4391-1, s'il n'est inscrit sur le fichier tenu par l'office des professions paramédicales.</p> <p>« Pour être inscrit sur le fichier de l'office, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>« 1° Justifier de son inscription sur la liste tenue par le représentant de l'Etat dans le département et de l'enregistrement de l'un des</p> | <p>« Art. L. 4395-1. - L'assemblée ...</p> <p>... montant de la cotisation qui doit être versée au conseil par chacun ...</p> <p>... au fichier du conseil, les quotités ...</p> <p>... régions.</p> <p>« Art. L. 4395-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les comptes du conseil des professions ...</p> <p>... comptes.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 4396-1. - Sous ...</p> <p>... L. 4391-1 s'il ...</p> <p>... par le conseil des professions paramédicales.</p> <p>« Pour ...</p> <p>... le fichier du conseil, l'intéressé ...</p> <p>... suivantes :</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>« Art. L. 4395-1. - L'assemblée ...</p> <p>... versée à l'ordre par chacun ...</p> <p>... au tableau de l'ordre, les quotités ...</p> <p>... régions.</p> <p>« Art. L. 4395-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les comptes de l'ordre sont certifiés ...</p> <p>... comptes.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 4396-1. - Sous ...</p> <p>... exercer l'une des professions ...</p> <p>... par l'ordre.</p> <p>« Pour ...</p> <p>... le tableau de l'ordre, l'intéressé ...</p> <p>... suivantes :</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|--|--|
| | <p>diplômes, certificats, titres ou autorisations mentionnés au chapitre I^{er} du titre I^{er}, aux chapitres I^{er} et II du titre II et aux chapitres I^{er} et II du titre IV du présent livre ;</p> <p>« 2° Ne pas être atteint d'une infirmité ou d'un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.</p> <p>« Les associés des sociétés d'exercice libéral et des sociétés civiles professionnelles doivent demander collectivement l'inscription de la société au fichier de l'office.</p> <p>« Les décisions des collèges professionnels rendues sur les demandes d'inscription au fichier peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée interprofessionnelle nationale par le demandeur ou par le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>« Art. L. 4396-2. - Le représentant de l'Etat dans le département a un droit permanent d'accès au fichier de l'office et le droit d'en obtenir copie.</p> <p>« La liste des personnes inscrites au fichier est tenue à jour et mise à la disposition du public. Elle est publiée une fois par an.</p> <p>« <i>CHAPITRE VII</i> « <i>Conciliation et discipline</i></p> <p>« Art. L. 4397-1. - Les plaintes déposées contre les professionnels mentionnés à l'article L. 4391-1 sont transmises au président de l'assemblée interprofessionnelle régionale. Celui-ci en accuse réception à leur auteur et en informe le professionnel mis en cause. Les parties sont averties qu'elles seront convoquées en vue d'une</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les associés ...</p> <p>... au fichier du conseil.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4396-2. - Le représentant ...</p> <p>... au fichier du conseil et le ...</p> <p>... copie.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 4397-1. - Non modifié</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les associés ...</p> <p>... au <i>tableau de l'ordre</i>.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4396-2. - Le représentant ...</p> <p>... au <i>tableau de l'ordre</i> et le ...</p> <p>... copie.</p> <p>« La ...</p> <p>... au <i>tableau</i> est ...</p> <p>... an.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 4397-1. - Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|---|
| <p>-----</p> | <p>-----</p> <p>conciliation par un ou plusieurs conciliateurs qu'il désigne parmi les membres de l'assemblée interprofessionnelle non membres d'un collège professionnel.</p> <p>« Art. L. 4397-2. - En cas d'échec de la conciliation, le président de l'assemblée interprofessionnelle régionale transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance.</p> <p>« Art. L. 4397-3. - La chambre disciplinaire n'est pas compétente pour connaître des plaintes au titre d'une activité salariée. Toutefois, l'employeur informe le président de l'assemblée interprofessionnelle régionale de toute sanction disciplinaire conduisant à une suspension temporaire de plus de quinze jours, à une révocation ou un licenciement pour faute professionnelle. Le président de l'assemblée saisit la chambre disciplinaire de première instance, qui se prononce sur l'interdiction faite à l'intéressé d'exercer la profession à titre libéral.</p> <p>« Art. L. 4397-4. - La chambre disciplinaire de première instance statue dans les six mois à partir du dépôt de la plainte. Toutefois, lorsqu'elle se prononce après saisine par le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 4398-3, elle statue dans un délai de deux mois à partir de la transmission de la plainte à l'office. A défaut, le président de l'office peut transmettre la plainte à une autre chambre disciplinaire de première instance qu'il désigne.</p> <p>« La chambre disciplinaire statue également dans un délai de deux mois lors-</p> | <p>-----</p> <p>« Art. L. 4397-2. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 4397-3. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 4397-4. - La chambre ...</p> <p>... plainte au conseil. A défaut, le président du conseil peut ...</p> <p>... désigne.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>-----</p> <p>« Art. L. 4397-2. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 4397-3. - Supprimé</p> <p>« Art. L. 4397-4. - La chambre ...</p> <p>... plainte à l'ordre. A défaut, le président de l'ordre peut ...</p> <p>... désigne.</p> <p>Alinéa supprimé</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|---|--|
| | <p>qu'elle se prononce sur l'exercice libéral d'un salarié sanctionné par son employeur.</p> <p>« Art. L. 4397-5. - Les parties peuvent se faire assister ou représenter. Elles peuvent exercer devant les instances disciplinaires de l'office le droit de récusation mentionné à l'article L. 721-1 du code de justice administrative.</p> <p>« Art. L. 4397-6. - Selon la gravité du manquement constaté aux obligations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 4391-2, la chambre disciplinaire peut prononcer l'une des sanctions suivantes :</p> <p>« 1° L'avertissement ;</p> <p>« 2° Le blâme, avec ou sans publication ;</p> <p>« 3° L'interdiction temporaire, avec ou sans sursis, d'exercer la profession à titre libéral ;</p> <p>« 4° La radiation du fichier de l'office.</p> <p>« Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie du sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.</p> <p>« Les deux premières des sanctions ci-dessus mentionnées comportent en outre la privation du droit de faire partie d'une instance de l'office pendant une durée de trois ans. Pour l'interdiction temporaire d'exercice, la privation de ce droit est défini-</p> | <p>« Art. L. 4397-5. - Les parties ...</p> <p>... disciplinaires du conseil le droit ...</p> <p>... administrative.</p> <p>« Art. L. 4397-6. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 4° La fichier du conseil.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les deux ...</p> <p>... instance du conseil pendant ...</p> | <p>« Art. L. 4397-5. - Les parties ...</p> <p>... disciplinaires de l'ordre le droit ...</p> <p>... administrative.</p> <p>« Art. L. 4397-6. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 4° La radiation du tableau de l'ordre.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les deux ...</p> <p>... instance de l'ordre pendant ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|--|
| | <p>tive.</p> <p>« Après qu'un intervalle de trois ans se sera écoulé depuis une décision définitive de radiation du fichier de l'office, le professionnel frappé de cette sanction pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire de première instance qui a prononcé la sanction. Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois années.</p> <p>« Art. L. 4397-7. - L'exercice de l'action disciplinaire de l'office ne met obstacle :</p> <p>« 1° Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun ;</p> <p>« 2° Ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ;</p> <p>« 3° Ni aux instances qui peuvent être engagées pour non respect de la législation relative à la sécurité sociale.</p> <p>« Art. L. 4397-8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre et notamment celles relatives au respect de la procédure contradictoire.</p> <p>« CHAPITRE VIII « <i>Autres dispositions communes aux membres de l'office</i></p> <p>« Art. L. 4398-1. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'office, fixe les règles du code de déontologie applicables aux membres des professions qui en relèvent en tenant compte des spécificités de l'exercice de chacune</p> | <p>... définitive.</p> <p>« Après ...</p> <p>... du fichier du conseil , le professionnel ...</p> <p>... années.</p> <p>« Art. L. 4397-7. - L'exercice ...</p> <p>... disciplinaire du conseil ne met obstacle :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4397-8. - Non modifié</p> <p>« CHAPITRE VIII « <i>Autres dispositions communes aux membres du conseil</i></p> <p>« Art. L. 4398-1. - Un décret ...</p> <p>... avis du conseil, fixe ...</p> | <p>... définitive.</p> <p>« Après ...</p> <p>... du <i>tableau de l'ordre</i> , le professionnel ...</p> <p>... années.</p> <p>« Art. L. 4397-7. - L'exercice ...</p> <p>... disciplinaire <i>de l'ordre</i> ne met obstacle :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4397-8. - Non modifié</p> <p>« CHAPITRE VIII « <i>Autres dispositions communes aux membres de l'ordre</i></p> <p>« Art. L. 4398-1. - Un décret ...</p> <p>... avis de <i>l'assemblée interprofessionnelle nationale et des collèges professionnels nationaux</i>, fixe ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|--|
| <p>-----</p> | <p>d'entre elles.</p> <p>« Art. L. 4398-2. - Les élections aux instances de l'office peuvent être déferées devant le tribunal administratif par les professionnels ayant droit de vote et par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. L. 4398-3. - En cas d'urgence, lorsque la poursuite, par un des membres de l'office, de son exercice professionnel expose ses patients à un danger grave, le représentant de l'Etat dans le département prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il saisit sans délai de sa décision le président de l'assemblée interprofessionnelle régionale de l'office. Le représentant de l'Etat dans le département entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension.</p> <p>« Le président de l'assemblée interprofessionnelle régionale saisit le collègue concerné si le danger est lié à une infirmité ou un état pathologique du professionnel, ou la chambre disciplinaire de première instance dans les autres cas. Le collègue ou la chambre disciplinaire de première instance statue dans le délai de deux mois. En l'absence de décision dans ce délai, l'affaire est portée devant l'assemblée interprofessionnelle nationale qui statue dans un délai de deux mois. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prend fin au-</p> | <p>... d'entre elles.</p> <p>« Art. L. 4398-2. - Les élections aux instances du conseil peuvent ...</p> <p>... Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. L. 4398-3. - En cas ...</p> <p>... membres du conseil, de son ...</p> <p>... régionale du conseil. Le représentant ...</p> <p>... suspension.</p> <p>« Le ...</p> <p>... l'assemblée interprofessionnelle nationale ou la chambre disciplinaire nationale qui statue dans un délai de deux mois. A défaut ...</p> | <p>... d'entre elles.</p> <p>« Art. L. 4398-2. - Les élections aux instances de l'ordre peuvent ...</p> <p>... Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. L. 4398-3. - En cas ...</p> <p>... membres de l'ordre, de son ...</p> <p>... régionale de l'ordre. Le représentant ...</p> <p>... suspension.</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|---|
| | <p>tomatiquement.</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans le département peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger. Il en informe le président de l'assemblée interprofessionnelle régionale.</p> <p>« Les règles de procédure nécessaires à l'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. L. 4398-4. - L'inspection générale des affaires sociales est compétente pour contrôler le fonctionnement et la gestion de l'office des professions paramédicales.</p> <p>« Art. L. 4398-5. - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Article 50</p> <p>Le livre III de la qua-</p> | <p>... automatiquement.</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans le département informe également la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend le professionnel concerné par sa décision.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4398-4. - L'inspection ...</p> <p>... gestion du conseil des professions paramédicales.</p> <p>« Art. L. 4398-5. - Non modifié</p> <p>Article 50</p> <p>Alinéa sans modifica-</p> | <p>« Le ...</p> <p>... également <i>les organismes</i> d'assurance ...</p> <p>... décision.</p> <p>« Le ...</p> <p>... interprofessionnelle <i>compétente et le président du collège professionnel ou de la chambre disciplinaire compétents, ainsi que les organismes d'assurance maladie.</i></p> <p>« Le <i>professionnel dont le droit d'exercer a été suspendu selon la procédure prévue au présent article peut exercer un recours contre la décision du représentant de l'Etat dans le département devant le tribunal administratif, qui statue en référé dans un délai de quarante-huit heures.</i></p> <p>« Les <i>modalités d'application</i> du présent ...</p> <p>... d'Etat.</p> <p>« Art. L. 4398-4. - L'inspection ...</p> <p>... gestion <i>de l'ordre.</i></p> <p>« Art. L. 4398-5. - Non modifié</p> <p>Article 50</p> <p>Alinéa sans modifica-</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|--|---|
| <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} Profession d'infirmier ou d'infirmière CHAPITRE I^{ER} Exercice de la profession</p> <p>Art. L. 4311-15. - Un infirmier ou une infirmière ne peut exercer sa profession, sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-22 et à l'exception des infirmiers et infirmières militaires, que s'il est inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de sa <i>résidence professionnelle</i>. L'inscription mentionne la ou les catégories professionnelles dans lesquelles l'infirmier ou l'infirmière exerce, infirmiers exerçant à titre libéral, infirmiers salariés du secteur public, infirmiers salariés du secteur privé, infirmiers de secteur psychiatrique.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 4311-16. - Le représentant de l'Etat dans le département refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions légales exigées pour l'exercice de la profession ou s'il est frappé soit d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession en France ou à l'étranger, soit d'une suspension prononcée en application des articles L. 4311-24 ou L. 4311-26. Toutefois, lorsque le demandeur est frappé d'une interdiction d'exercer la profession dans un autre pays qu'un Etat membre de la Communauté européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il peut</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>trième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>I. - Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 4311-15 est complété par les mots : « qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation » ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 4311-15 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour exercer sa profession à titre libéral, il doit en outre être inscrit au fichier de l'office mentionné à l'article L. 4391-1. » ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 4311-16, les mots : « des articles L. 4311-24 ou L. 4311-26 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 4311-26, L. 4393-1 ou L. 4398-3 » ; et au deuxième alinéa du même article, les mots : « par décision de la juridiction disciplinaire prévue aux articles L. 4313-1 et suivants » sont</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>tion</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Le même alinéa rédigée : « Pour exercer fichier du conseil mentionné à l'article L. 4391-1. » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>tion</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Le même profession, il doit en outre être inscrit <i>au tableau de l'ordre</i> mentionné L. 4391-1.</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|--|------------------------------------|
| <p>être autorisé à exercer cette profession en France par décision de la juridiction disciplinaire prévue aux articles L. 4313-1 et suivants.</p> | <p>remplacés par les mots : « par décision du représentant de l'Etat dans le département. » ;</p> | | |
| <p>Art. L. 4311-18. - S'il apparaît que le demandeur est atteint d'une infirmité ou se trouve dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de sa profession, le représentant de l'Etat dans le département saisit le tribunal de grande instance qui se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 4311-24.</p> | <p>4° A l'article L. 4311-18, les mots : « saisit le tribunal de grande instance qui se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 4311-24 » sont remplacés par les mots : « refuse l'inscription sur la liste » ;</p> | <p>4° Alinéa sans modification</p> | <p>4° Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. L. 4311-22. - L'infirmier ou l'infirmière, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités d'infirmier responsable des soins généraux dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, peut exécuter en France des actes professionnels sans avoir procédé à l'inscription prévue par l'article L. 4311-15.</p> | <p>5° Au dernier alinéa de l'article L. 4311-22, les mots : « aux dispositions des articles L. 4312-1 et L. 4313-1 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de l'article L. 4312-1. » ;</p> | <p>5° Alinéa sans modification</p> | <p>5° Alinéa sans modification</p> |
| <p>..... L'infirmier ou l'infirmière prestataire de services est soumis aux dispositions des articles L. 4312-1 et L. 4313-1.</p> | <p>6° A l'article L. 4311-24, les mots : « , après avis de la commission régionale de discipline, » sont supprimés ;</p> | <p>6° Alinéa sans modification</p> | <p>6° Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. L. 4311-24. - Lorsqu'un infirmier ou une infirmière est atteint d'une infirmité ou se trouve dans un état pathologique qui rend dangereuse la poursuite de l'exercice de la profession, le tribunal de grande instance, après avis de la commission régionale de discipline, prononce la suspension du droit d'exercer cette profession. Il prescrit en même temps les mesures de publicité qu'il juge utiles.</p> | <p>7° A l'article</p> | <p>7° Alinéa sans modifi-</p> | <p>7° Alinéa sans modifi-</p> |
| <p>..... Art. L. 4311-25. - Le</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|--|--|
| <p>tribunal de grande instance peut, à tout moment, <i>et après avis de la commission régionale de discipline</i>, mettre fin à une mesure ordonnée en application de l'article L. 4311-24.</p> | <p>L. 4311-25, les mots : «, et après avis de la commission régionale de discipline, » sont supprimés ;</p> | <p>cation</p> | <p>cation</p> |
| <p>Art. L. 4311-26. - En cas d'urgence et après avis du médecin inspecteur départemental de santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la suspension d'un infirmier ou d'une infirmière atteint d'une infirmité ou se trouvant dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de la profession. Il en informe sans délai la commission régionale de discipline qui formule un avis.</p> <p>La durée de cette suspension ne peut dépasser un mois, et ne peut être renouvelée qu'une seule fois.</p> | <p>8° L'article L. 4311-26 est ainsi rédigé : « Art. L. 4311-26. - L'employeur amené à prendre une mesure de licenciement, révocation ou suspension d'activité d'une infirmière ou d'un infirmier salarié dont l'exercice professionnel expose les patients à un danger grave, en informe sans délai le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>« En cas d'urgence, lorsque la poursuite par une infirmière ou un infirmier de son exercice professionnel expose ses patients à un danger grave le représentant de l'Etat dans le département prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il informe sans délai l'employeur de sa décision, que celui-ci ait été ou non à l'origine de sa saisine. Le représentant de l'Etat dans le département entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension. » ;</p> | <p>8° Alinéa sans modification « Art. L. 4311-26. - Non modifié</p> | <p>8° Alinéa sans modification « Art. L. 4311-26. - Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. L. 4311-27. - La suspension du droit d'exercer prononcée en application de l'article L. 4311-26 ne saurait avoir pour effet de priver l'infirmier ou l'infirmière salarié de sa rémunération jusqu'au prononcé de la décision définitive.</p> | <p>9° Au début de l'article L. 4311-27, sont insérés les mots : « Lorsqu'elle est motivée par une infirmité ou un état pathologique, » ;</p> | <p>9° Alinéa sans modification</p> | <p>9° Alinéa sans modification</p> |
| | <p>10° Le chapitre est complété par un article L. 4311-29 ainsi rédigé : « Art. L. 4311-29. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application</p> | <p>10° Alinéa sans modification « Art. L. 4311-29. - Non modifié</p> | <p>10° Alinéa sans modification « Art. L. 4311-29. - Non modifié</p> |

Alinéa supprimé

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|--|--|
| <p>Art. L. 4312-1. - Les infirmiers et infirmières inscrits sur une liste départementale ou exécutant en France un acte professionnel tel que prévu à l'article L 4311-22 sont tenus de respecter les règles professionnelles fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales.</p> | <p>du présent chapitre. »</p> | <p>II. - Non modifié</p> | <p><i>I bis. – Le chapitre II du titre I^{er} est ainsi modifié :</i></p> |
| <p>CHAPITRE III Dispositions disciplinaires Art. L. 4313-1. - Les infirmiers et infirmières qui ont manqué à leurs obligations professionnelles sont poursuivis devant une commission de discipline instituée dans chaque région sanitaire. Cette commission peut comprendre plusieurs sections. Les règles applicables à la commission sont applicables aux sections. Les dispositions de l'article L. 4126-5 sont applicables aux infirmiers et infirmières. Art. L. 4313-2. - La commission régionale de discipline est présidée par un magistrat de tribunal administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la région sanitaire. Elle comprend quatre assesseurs infirmiers ou infirmières. Ces assesseurs doivent être des infirmiers ou infirmières de secteur psychiatrique lorsque la personne traduite devant la commission appartient à cette catégorie. Lorsqu'elle appartient à une autre catégorie, les assesseurs</p> | <p>II. - Le chapitre III du titre I^{er} est abrogé.</p> | <p>II. - Non modifié</p> | <p><i>A l'article L. 4312-1, les mots : « professionnelles fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales » sont remplacés par les mots : « du code de déontologie visé à l'article L. 4398-1 ».</i></p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

doivent exercer, pour moitié d'entre eux à titre libéral, pour moitié d'entre eux à titre salarié, public ou privé.

Les assesseurs infirmiers sont élus, en même temps qu'un suppléant pour chacun d'eux, respectivement par les infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral, les infirmiers et infirmières salariés, les infirmiers et infirmières de secteur psychiatrique. Ils sont élus au scrutin majoritaire à un tour pour une durée de quatre ans.

Seuls peuvent être élus comme assesseurs les infirmiers et infirmières de nationalité française qui exercent la profession régulièrement depuis trois ans au moins et qui n'ont pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure d'interdiction prononcée par une juridiction pénale.

Le médecin inspecteur régional de santé publique est obligatoirement consulté ou entendu par la commission régionale de discipline. Lorsque la poursuite est relative à l'exécution de soins ou de prescription médicale, l'avis technique du conseil régional de l'ordre des médecins est obligatoirement demandé par la commission régionale de discipline.

Art. L. 4313-3. - La commission régionale de discipline peut être saisie par le ministre chargé de la santé, par le procureur de la République, par le représentant de l'Etat dans le département, par le conseil départemental de l'ordre de l'une des professions médicales, par l'autorité administrative investie du pouvoir de nomination ou par un groupement professionnel régulièrement constitué d'in-

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|------------------------|--|-------------------------------|
| firmiers ou d'infirmières. | | | |
| <p>Toutefois, lorsque l'infirmier ou l'infirmière poursuivi est un infirmier ou une infirmière du secteur public qui lui est déféré en cette qualité, la commission ne peut être saisie que par le ministre chargé de la santé, l'autorité administrative investie du pouvoir de nomination, le procureur de la République ou le représentant de l'Etat dans le département.</p> | | | |
| <p>Art. L. 4313-4. - En cas d'urgence, le président de la commission régionale de discipline peut, à la demande du ministre chargé de la santé, du procureur de la République ou du représentant de l'Etat dans le département, prononcer à titre provisoire, jusqu'à la conclusion de l'instance disciplinaire devant la commission, l'interdiction d'exercice de la profession. Lorsqu'une telle décision est prise, la commission régionale de discipline statue dans un délai maximum de trois mois à compter de l'acte prononçant l'interdiction.</p> | | | |
| <p>Art. L. 4313-5. - Appel des décisions de la commission régionale de discipline peut être porté devant la commission nationale de discipline.</p> | | | |
| <p>Peuvent former appel la personne qui a été l'objet d'une sanction ainsi que les personnes qui avaient qualité pour saisir la commission régionale de discipline.</p> | | | |
| <p>La commission nationale comprend un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, et quatre assesseurs infirmiers ou infirmières élus en même temps qu'un suppléant pour chacun d'eux, par</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|------------------------|--|-------------------------------|
| <p>les infirmiers et infirmières membres de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales.</p> | | | |
| <p>Un médecin membre de l'inspection générale des affaires sociales est obligatoirement consulté ou entendu par la commission nationale de discipline.</p> | | | |
| <p>Les membres de la commission sont désignés pour quatre ans.</p> | | | |
| <p>Les décisions de la commission nationale de discipline peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.</p> | | | |
| <p>Art. L. 4313-6. - L'infirmier ou l'infirmière poursuivi peut se faire assister devant la commission régionale et la commission nationale par un avocat, un médecin ou un infirmier ou une infirmière inscrits et en situation légale d'exercice.</p> | | | |
| <p>Art. L. 4313-7 - La commission régionale et la commission nationale peuvent prononcer les sanctions suivantes :</p> | | | |
| <p>1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercer la profession ; 4° l'interdiction définitive d'exercer la profession.</p> | | | |
| <p>L'interdiction temporaire entraîne pendant sa durée la privation du droit d'élire les membres de la commission de discipline.</p> | | | |
| <p>Lorsque l'infirmier ou l'infirmière est frappé d'interdiction de dispenser des soins aux assurés sociaux en application de l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale, la commission régionale et la commission nationale de discipline peuvent</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|--|--|
| <p>décider que la peine d'interdiction temporaire prononcée par elle est exécutée, en tout ou partie, concomitamment avec cette autre peine.</p> <p>Art. L. 4313-8. – L'infirmier ou l'infirmière qui a fait l'objet d'une mesure d'interdiction définitive peut être, sur sa demande, relevé de cette interdiction par la commission nationale après un délai de cinq années au moins à compter de la décision définitive. En cas de rejet, il ne peut être formé de nouvelle demande qu'après un délai de cinq ans.</p> <p>Art. L. 4313-9. – Un décret en Conseil d'Etat détermine la procédure applicable en matière disciplinaire.</p> | | | |
| <p>TITRE II</p> <p>Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue</p> | | | |
| <p>CHAPITRE I^{ER}</p> | | | |
| <p>Masseur-kinésithérapeute</p> | <p>III. - Le chapitre I^{er} du titre II est ainsi modifié :</p> | <p>III. - Alinéa sans modification</p> | <p>III. - Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. L. 4321-2. – Peuvent exercer la profession de masseur-kinésithérapeute les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L. 4321-3 et L. 4321-4 ou titulaires des autorisations mentionnées aux articles L. 4321-5 à L. 4321-7 et inscrites au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.</p> | <p>1° A l'article L. 4321-2, les mots : « et inscrites au tableau de l'ordre des kinésithérapeutes » sont supprimés ;</p> | <p>1° Alinéa sans modification</p> | <p>1° A la fin de l'article L. 4321-2, les mots : « de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes » sont remplacés par les mots : « de l'ordre mentionné à l'article L. 4391-1 » ;</p> |
| | <p>2° L'article L. 4321-10 est ainsi rédigé :</p> | <p>2° Alinéa sans modification</p> | <p>2° Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. L. 4321-10. – Les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus, dans le mois qui suit leur entrée en fonctions, de faire enregistrer à la préfecture leur diplôme ou leur autorisation. Tout changement de résidence professionnelle</p> | <p>« Art. L. 4321-10. – Les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent exercer leur profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que s'ils sont inscrits sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le</p> | <p>« Art. L. 4321-10. – Alinéa sans modification</p> | <p>« Art. L. 4321-10. – Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|---|---|
| <p>hors des limites du département oblige à un nouvel enregistrement. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent reprendre l'exercice de leur profession.</p> | <p>département de leur résidence professionnelle, qui enregistre leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations. L'inscription mentionne la ou les catégories dans lesquelles le masseur-kinésithérapeute exerce, à titre libéral, ou en tant que salarié du secteur public ou du secteur privé.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. L. 4321-20. - Les dispositions des articles L. 4113-5, L. 4113-6, L. 4113-8 à L. 4113-12, L. 4122-2, L. 4123-15, L. 4123-16, L. 4124-1 à L. 4124-8, L. 4125-1 à L. 4125-4, L. 4126-1 à L. 4126-8, L. 4132-6, L. 4132-9, L. 4132-10 à l'exception des deux derniers alinéas, L. 4152-9 et L. 4152-10 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.</p> | <p>« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 4311-15 et celles des articles L. 4311-16 à L. 4311-21, L. 4311-26 et L. 4311-27 leur sont applicables.</p> <p>« Pour exercer leur profession à titre libéral, les masseurs-kinésithérapeutes doivent en outre être inscrits au fichier de l'office mentionné à l'article L. 4391-1. » ;</p> <p>3° L'article L. 4321-20 est ainsi rédigé : « Art. L. 4321-20. - Les dispositions des articles L. 4113-5, L. 4113-6 et L. 4113-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. » ;</p> | <p>« Pour ...</p> <p>... fichier du conseil mentionné L. 4391-1. » ; 3° Non modifié</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>3° Non modifié</p> |
| <p>Art. L. 4321-21. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L. 4321-5 à L. 4321-20, à l'exception des articles L. 4321-7, L. 4321-10 à L. 4321-12.</p> | <p>4° L'article L. 4321-21 est ainsi rédigé : « Art. L. 4321-21. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre. » ;</p> | <p>4° Non modifié</p> | <p>4° Non modifié</p> |
| <p>Art. L. 4321-9. - Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées pour les médecins aux articles L. 4112-1 à L. 4112-5 sont applicables</p> | <p>5° Les articles L. 4321-9, L. 4321-13 à L. 4321-19 et L. 4321-22 sont abrogés.</p> | <p>5° Non modifié</p> | <p>5° Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|---|--|
| <p>aux masseurs-kinésithérapeutes.</p> <p>Art. L. 4321-13. - L'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes groupe obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France, à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées.</p> <p>Art. L. 4321-19. - Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes devant la section disciplinaire élue au sein du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.</p> <p>Art. L. 4321-22. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, fixe les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.</p> <p>CHAPITRE II Pédicure-podologue</p> <p>Art. L. 4322-2. - Peuvent exercer la profession de pédicure-podologue et porter le titre de pédicure-podologue, accompagné ou non d'un qualificatif, les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L. 4322-3 et L. 4322-4, ou titulaires des autorisations prévues aux articles L. 4322-5 et L. 4322-6 et inscrites au tableau de l'ordre des pédicures-podologues.</p> | <p>IV. - Le chapitre II du titre II est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 4322-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4322-2. - Les pédicures-podologues ne peuvent exercer leur profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que s'ils sont inscrits sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle, qui enregistre leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations. L'inscription mentionne la ou les catégories dans lesquelles le pédicure-podologue exerce, à titre libéral, ou en tant que salarié du secteur public ou du secteur privé.</p> <p>« Les dispositions des</p> | <p>IV. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4322-2. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modifica-</p> | <p>IV. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4322-2. - Les pédicures-podologues ...</p> <p>... inscrits au tableau de l'ordre mentionné à l'article L. 4391-1 et sur une liste ...</p> <p>... privé.</p> <p>Alinéa sans modifica-</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|--|---|
| <p>---</p> <p>Art. L. 4322-7. - Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées pour les médecins aux articles L. 4112-1 à L. 4112-5 sont applicables aux pédicures-podologues.</p> <p>Art. L. 4322-8. - L'ordre des pédicures-podologues groupe obligatoirement tous les pédicures-podologues habilités à exercer leur profession en France.</p> <p>Art. L. 4322-9. - L'ordre des pédicures-podologues possède, en ce qui les concerne, les attributions de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes énumérées à l'article L. 4321-14.</p> <p>Art. L. 4322-10. - Le Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues possède les mêmes attributions, pour cette profession, que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour ce qui les concerne.</p> <p>Ses membres et son président sont élus ou désignés dans les mêmes conditions que les membres et le président du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.</p> <p>Les dispositions applicables au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'appliquent au Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues pour ce qui les concerne.</p> <p>Art. L. 4322-11. -</p> | <p>---</p> <p>trois derniers alinéas de l'article L. 4311-15 et celles des articles L. 4311-16 à L. 4311-21, L. 4311-26 et L. 4311-27 leur sont applicables.</p> <p>« Pour exercer leur profession à titre libéral, les pédicures-podologues doivent en outre être inscrits au fichier de l'office mentionné à l'article L. 4391-1. » ;</p> <p>2° Les articles L. 4322-7 à L. 4322-16 sont abrogés.</p> | <p>---</p> <p>tion</p> <p>« Pour exercer ...</p> <p>... au fichier du conseil mentionné ...</p> <p>... L. 4391-1. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> | <p>---</p> <p>tion</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>2° Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|------------------------|--|-------------------------------|
| <p>-----</p> <p>Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues dispose, en ce qui concerne les pédicures-podologues, des mêmes attributions que le conseil régional de l'ordre des médecins.</p> <p>Art. L. 4322-12. - Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues exerce pour cette profession les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour les masseurs-kinésithérapeutes.</p> <p>Les règles fixées pour les médecins par les articles L. 4123-3 à L. 4123-12 sont applicables aux pédicures-podologues pour leurs conseils régionaux, à l'exception de l'exigence de nationalité posée par l'article L. 4123-5.</p> <p>Art. L. 4322-13. - Le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants.</p> <p>Toutefois, le Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de la région Rhône-Alpes comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants, et le Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de la région Ile-de-France comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.</p> <p>Les membres du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues sont élus pour six ans par les pédicures-podologues de la région concernée, au scrutin uninominal à un tour.</p> <p>Les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.</p> <p>Il peut être fait appel</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|---|--|
| <p>des décisions d'un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues devant la section disciplinaire élue au sein du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues.</p> | | | |
| <p>Le mandat des intéressés est renouvelable.</p> | | | |
| <p>Art. L. 4322-14. - Sous réserve des adaptations découlant des dispositions de l'article L. 4322-12, les règles fixées par les articles L. 4113-9 à L. 4113-12, L. 4122-2, L. 4123-15, L. 4123-16, L. 4124-1 à L. 4124-8, L. 4125-1 à L. 4125-4, L. 4126-1 à L. 4126-8, L. 4132-6, L. 4132-9, L. 4132-10 à l'exception des deux derniers alinéas, L. 4152-9, L. 4152-10, et L. 4321-10 à L. 4321-14 sont applicables aux pédicures-podologues.</p> | | | |
| <p>Art. L. 4322-15. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 4322-8 à L. 4322-14.</p> | | | |
| <p>Art. L. 4322-16. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, fixe les règles du code de déontologie des pédicures-podologues.</p> | | | |
| <p>TITRE IV Professions d'orthophoniste et d'orthoptiste CHAPITRE I^{ER} Orthophoniste</p> | | | |
| <p>Art. L. 4341-2. - Peuvent exercer la profession d'orthophoniste les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L. 4341-3 et L. 4341-4 ou titulaires des autorisations prévues à l'article L. 4341-5 et satisfaisant, dans tous les cas, aux conditions fixées par décret.</p> | <p>V. - L'article L. 4341-2 est ainsi rédigé : « Art. L. 4341-2. - Les orthophonistes ne peuvent exercer leur profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que s'ils sont inscrits sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle, qui enregistre leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations</p> | <p>V. - Alinéa sans modification « Art. L. 4341-2. - Alinéa sans modification</p> | <p>V. - Alinéa sans modification « Art. L. 4341-2. - Les orthophonistes inscrits au tableau de l'ordre mentionné à l'article L. 4391-1 et sur une liste ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|--|--|
| <p>CHAPITRE II Orthoptiste</p> <p>Art. L. 4342-2. - Peuvent exercer la profession d'orthoptiste les personnes titulaires de diplômes, certificats ou autres titres mentionnés aux articles L. 4342-3 et L. 4342-4 et satisfaisant à des conditions fixées par décret.</p> | <p>titres ou autorisations. L'inscription mentionne la ou les catégories dans lesquelles l'orthophoniste exerce, à titre libéral, ou en tant que salarié du secteur public ou du secteur privé.</p> <p>« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 4311-15 et celles des articles L. 4311-16 à L. 4311-21, L. 4311-26 et L. 4311-27 leur sont applicables.</p> <p>« Pour exercer leur profession à titre libéral, les orthophonistes doivent en outre être inscrits au fichier de l'office mentionné à l'article L. 4391-1. »</p> <p>VI. -L'article L. 4342-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4342-2. - Les orthoptistes ne peuvent exercer leur profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que s'ils sont inscrits sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle, qui enregistre leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations. L'inscription mentionne la ou les catégories dans lesquelles l'orthoptiste exerce, à titre libéral, ou en tant que salarié du secteur public ou du secteur privé.</p> <p>« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 4311-15 et celles des articles L. 4311-16 à L. 4311-21, L. 4311-26 et L. 4311-27 leur sont applicables.</p> <p>« Pour exercer leur profession à titre libéral, les orthoptistes doivent en outre être inscrits au fichier de l'office mentionné à l'article L. 4391-1. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Pour ...</p> <p>... fichier du conseil mentionné ...</p> <p>... L. 4391-1. »</p> <p>VI. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4342-2. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Pour ...</p> <p>... au fichier du conseil mentionné ...</p> <p>... L. 4391-1. »</p> | <p>... privé.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>VI. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4342-2. - Les orthoptistes</p> <p>... inscrits au tableau de l'ordre mentionné à l'article L. 4391-1 et sur une liste ...</p> <p>... privé.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|---|
| <p>---</p> | <p>Article 51</p> <p>I. - Pour les élections nécessaires à la mise en place de l'office des professions d'infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes sont éligibles les membres de ces professions inscrits sur la liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de résidence professionnelle. Ces élections sont organisées par le représentant de l'Etat dans la région.</p> <p>II. - Les dispositions des articles 49 et 50 entrent en vigueur deux mois après que les présidents de toutes les instances de l'office auront été élus. Toutefois celles de ces dispositions qui portent modification des articles L. 4311-24 et L. 4311-25 et abrogation des articles L. 4321-9, L. 4321-13 à L. 4321-19, L. 4321-22 et L. 4322-7 à L. 4322-16 du code de la santé publique entrent en vigueur dès la publication de la présente loi.</p> <p>III. - Les infirmiers et infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes <i>exerçant à titre libéral</i> disposent d'un délai de six mois à compter de la date de la dernière élection des présidents de l'office mentionné à l'article L. 4391-1 pour demander leur inscription au fichier de cet office.</p> | <p>Article 51</p> <p>I. - Pour en place du conseil des ...</p> <p>... membres de ces professions exerçant à titre libéral et inscrits ...</p> <p>... région.</p> <p>II. - Les ...</p> <p>... instances du conseil auront ...</p> <p>... loi.</p> <p>III. - Les ...</p> <p>... présidents du conseil mentionné à l'article L. 4391-1 du même code pour ...</p> <p>... au fichier de ce conseil.</p> <p>IV (nouveau). - Dans un délai de trois ans à compter de la date de la dernière élection des présidents du conseil des professions d'infirmier, masseur-</p> | <p>Article 51</p> <p>I. - Pour en place de l'ordre des ...</p> <p>... orthoptistes sont <i>électeurs et</i> éligibles professions inscrits sur la ...</p> <p>... région.</p> <p>II. - Les ...</p> <p>... articles L. 4311-24, L. 4311-25, L. 4321-10, L. 4322-2, L. 4341-2 et L. 4342-2 et abrogation ...</p> <p>... loi.</p> <p>III. - Les ...</p> <p>... orthoptistes disposent ...</p> <p>... présidents de l'ordre mentionné ...</p> <p>... au tableau de cet ordre.</p> <p>IV. - Dans ...</p> <p>... présidents de l'ordre des ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|--|--|
| <p align="center">Code de la sécurité sociale</p> <p align="center">LIVRE I^{ER} Généralités – Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base TITRE IV Expertise médicale – Contentieux – Pénalités CHAPITRE V Contentieux du contrôle technique Section 1 Dispositions générales</p> | <p align="center">Article 52</p> <p>Le chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>I. - A l'article L. 145-4, après les mots : « auxiliaires médicaux », sont insérés les mots : « autres que ceux visés à l'article L. 4391-1 du code de la santé publique ».</p> <p>II. - Dans la section 1 sont insérées une sous-section 1, intitulée : « Dispositions générales relatives aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes » comprenant les articles L. 145-1 à L. 145-5, et une sous-section 2 ainsi rédigée :</p> <p align="center">« Sous-section 2 « Dispositions générales relatives à certaines profes-</p> | <p>kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan de fonctionnement du conseil.</p> <p align="center">Article 52</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> | <p>... fonctionnement de l'ordre.</p> <p align="center">Article 52</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|---|---|
| | <p style="text-align: center;"><i>sions paramédicales</i></p> <p>« Art. L. 145-5-1. - Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des professionnels relevant de l'office mentionné à l'article L. 4391-1 du code de la santé publique à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section de la chambre disciplinaire de première instance de l'office mentionnée à l'article L. 4393-3 du même code, dite «section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'office » et, en appel, à une section de la chambre disciplinaire nationale de l'office mentionnée à l'article L. 4394-2 du même code, dite « section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale de l'office ».</p> <p>« Art. L. 145-5-2. - Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'office ou par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale de l'office sont :</p> <p style="padding-left: 20px;">« 1° L'avertissement ;</p> <p style="padding-left: 20px;">« 2° Le blâme, avec ou sans publication ;</p> <p style="padding-left: 20px;">« 3° L'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux ;</p> <p style="padding-left: 20px;">« 4° Dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-</p> | <p>« Art. L. 145-5-1. - Les ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... relevant du conseil mentionné ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... instance du conseil mentionnée ...</p> <p>... instance du conseil » et ...</p> <p>... nationale du conseil mentionnée ...</p> <p>... nationale du conseil ».</p> <p>« Art. L. 145-5-2. - Les ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... instance du conseil ou ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... nationale du conseil sont :</p> <p style="padding-left: 40px;">Alinéa sans modification</p> | <p>« Art. L. 145-5-1. - Les ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... relevant de l'ordre mentionné ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... instance de l'ordre mentionnée ...</p> <p>... instance de l'ordre » et ...</p> <p>... nationale de l'ordre mentionnée ...</p> <p>... nationale de l'ordre ».</p> <p>« Art. L. 145-5-2. - Les ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... instance de l'ordre ou ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... nationale de l'ordre sont :</p> <p style="padding-left: 40px;">Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|---|
| --- | <p>perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus.</p> <p>« La section des assurances sociales peut assortir les sanctions prévues ci-dessus de leur publication dont elle fixe les modalités.</p> <p>« Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie du sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction mentionnée au 3°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.</p> <p>« Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec les sanctions prévues à l'article L. 4397-6 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, la sanction la plus forte peut être seule mise à exécution.</p> <p>« Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au 3°, ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes de sécurité sociale.</p> <p>« Art. L. 145-5-3. - Les sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 145-5-2 entraînent la privation du droit de faire partie des instances nationales ou régionales de l'office pendant une durée de trois ans. La sanction prévue au 3° du même article, qu'elle soit ou non as-</p> | <p>---</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 145-5-3. - Les ...</p> <p>... régionales du conseil pendant ...</p> | <p>---</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 145-5-3. - Les ...</p> <p>... régionales de l'ordre pendant ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|--|
| | <p>sortie du sursis, ainsi que la sanction prévue au 4° de cet article, entraînent la privation de ce droit à titre définitif.</p> <p>« Après qu'un intervalle de trois ans se sera écoulé depuis une décision définitive d'interdiction permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux, le professionnel frappé de cette sanction pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la section de la chambre disciplinaire de première instance qui a prononcé la sanction.</p> <p>« Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois années.</p> <p>« Art. L. 145-5-4. - Tout professionnel qui contrevient aux décisions de l'assemblée interprofessionnelle de l'office ou de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire de première instance de l'office, ou de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale ou de la chambre disciplinaire nationale de l'office, en donnant des soins à un assuré social alors qu'il est privé du droit de le faire, est tenu de rembourser à l'organisme de sécurité sociale le montant de toutes les prestations que celui-ci a été amené à payer audit assuré social du fait des soins que le professionnel de santé a donnés.</p> <p>« Art. L. 145-5-5. - Les décisions rendues par les sections des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale de l'office ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat,</p> | <p>... définitif.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 145-5-4. - Tout ...</p> <p>... interprofessionnelle du conseil ou de la ...</p> <p>... instance du conseil, ou ...</p> <p>... nationale du conseil, en donnant ...</p> <p>... a donnés.</p> <p>« Art. L. 145-5-5. - Les ...</p> <p>... nationale du conseil ne sont ...</p> | <p>... définitif.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 145-5-4. - Tout ...</p> <p>... interprofessionnelle de l'ordre ou de la ...</p> <p>... instance de l'ordre, ou ...</p> <p>... nationale de l'ordre, en donnant ...</p> <p>... a donnés.</p> <p>« Art. L. 145-5-5. - Les ...</p> <p>... nationale de l'ordre ne sont ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|--|--|
| <p>Section 2 Organisation des juridictions</p> | <p>par la voie du recours en cassation.»</p> <p>III. - Dans la section 2, sont insérées une sous-section 1 intitulée : « Organisation des juridictions relatives aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes », comprenant les articles L. 145-6 et L. 145-7, et une sous-section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Sous-section 2</i> « <i>Organisation des juridictions relatives à certaines professions paramédicales</i> « <i>Art. L. 145-7-1.</i> - La section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'office est une juridiction. Elle est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Un ou plusieurs présidents suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions. « Elle comprend un nombre égal d'assesseurs, inscrits au fichier de l'office et d'assesseurs praticiens conseils, représentant des organismes de sécurité sociale, nommés par l'autorité compétente de l'Etat. Les assesseurs membres de l'office sont désignés par la chambre disciplinaire de première instance en son sein. « La section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance siège en formation différente selon les professions concernées. « <i>Art. L. 145-7-2.</i> - La section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale est présidée</p> | <p>... cassation.»</p> <p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 145-7-1.</i> - La section instance du conseil est une conditions. « Elle fichier du conseil et d'assesseurs membres du conseil sont sein. Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 145-7-2.</i> – La section ...</p> | <p>... cassation.»</p> <p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 145-7-1.</i> - La section instance de l'ordre est une conditions. « Elle fichier de l'ordre et d'assesseurs membres de l'ordre sont sein. Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 145-7-2.</i> – La section ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|-------------------------------|--|--|---|
| <p>-----</p> <p>Section 3</p> | <p>-----</p> <p>par un conseiller d'Etat nommé en même temps qu'un ou plusieurs conseillers d'Etat suppléants, par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle comprend un nombre égal d'assesseurs membres de l'office et d'assesseurs praticiens conseils, représentant des organismes de sécurité sociale, nommés par l'autorité compétente de l'Etat sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.</p> <p>« Les assesseurs membres de l'office sont désignés par la chambre disciplinaire nationale de l'office parmi les membres et anciens membres de la chambre.</p> <p>« La section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale siège en formation différente selon les professions concernées.</p> <p>« Art. L. 145-7-3. - Les assesseurs représentant les organismes de sécurité sociale au sein des sections des assurances sociales visées aux articles L. 145-7-1 et L. 145-7-2 ne peuvent être chargés, dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées au sein de ces organismes, du contrôle des actes effectués par les professionnels de santé.</p> <p>« Art. L. 145-7-4. - Les membres de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale ne peuvent siéger à raison de faits dont ils auraient eu à connaître en qualité de membres de la chambre disciplinaire. »</p> <p>IV. - Dans la section</p> | <p>-----</p> <p>... membres du conseil et ...</p> <p>... salariés.</p> <p>« Les ... membres du conseil sont ... nationale du conseil parmi ... chambre.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 145-7-3. - Supprimé</p> <p>« Art. L. 145-7-4. - Non modifié</p> <p>IV. - Alinéa sans mo-</p> | <p>-----</p> <p>... membres de l'ordre et ...</p> <p>... salariés.</p> <p>« Les ... membres de l'ordre sont ... nationale de l'ordre parmi ... chambre.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 145-7-3. - Les assesseurs représentant les organismes de sécurité sociale au sein des sections des assurances sociales visées aux articles L. 145-7-1 et L. 145-7-2 ne peuvent être chargés, dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées au sein de ces organismes, du contrôle des actes effectués par les professionnels de santé.</p> <p>« Art. L. 145-7-4. - Non modifié</p> <p>IV. - Alinéa sans mo-</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|--|---|
| <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Procédure</p> | <p>3, sont insérées une sous-section 1 intitulée : « Procédure relative aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes », comprenant les articles L. 145-8 et L. 145-9, et une sous-section 2 ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Sous-section 2 « Procédure relative à certaines professions paramédicales « Art. L. 145-9-1. - La procédure devant la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'office mentionné à l'article L. 4391-1 du code de la santé publique et devant la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale de l'office est contradictoire. « Art. L. 145-9-2. - Le président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale de l'office peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, rejeter une requête ne relevant manifestement pas de la compétence de leur juridiction, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête, rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance et statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761 du code de justice administrative, la charge des dépens ou la fixation des dates d'exécution des sanctions mentionnées à l'article L. 145-5-2. »</p> | <p>dification</p> <p style="padding-left: 40px;">Division et intitulé Sans modification</p> <p>« Art. L. 145-9-1. - La procédure instance du conseil mentionné nationale du conseil est contradictoire. « Art. L. 145-9-2. - Le président nationale du conseil peuvent ...</p> <p style="text-align: right;">... L. 145-5-2. »</p> | <p>dification</p> <p style="padding-left: 40px;">Division et intitulé Sans modification</p> <p>« Art. L. 145-9-1. - La procédure instance <i>de l'ordre</i> mentionné nationale <i>de l'ordre</i> est contradictoire. « Art. L. 145-9-2. - Le président nationale <i>de l'ordre</i> peuvent ...</p> <p style="text-align: right;">... L. 145-5-2. »</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|--|---|
| <p>---</p> | <p>V. - Les dispositions du présent article sont applicables aux fraudes, abus et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des professionnels mentionnés à l'article L. 4391-1 du code de la santé publique à compter du jour de la proclamation des résultats des élections de l'ensemble des chambres disciplinaires de l'office mentionné audit article.</p> | <p>V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter ...</p> <p>... disciplinaires du conseil mentionné à l'article L. 4391-1 du code de la santé publique.</p> <p>Article 52 bis (nouveau)</p> <p>L'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technique à l'ostéopathie ou la chiropraxie dans une école, un institut ou une université inscrits sur une liste établie par décret.</p> <p>S'il s'agit d'un diplôme étranger, il doit conférer à son titulaire une qualification reconnue analogue, selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Les praticiens en exercice, à la date d'application de la présente loi, peuvent se voir reconnaître le titre d'ostéopathe ou de chiropracteur s'ils satisfont à des conditions de formation <i>et d'expérience professionnelle</i> analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa. Ces condi-</p> | <p>V. - Les ...</p> <p>... disciplinaires <i>de l'ordre</i> mentionné ...</p> <p>... publique.</p> <p>Article 52 bis</p> <p>L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes justifiant avoir effectué le premier cycle d'études médicales et titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. Ce décret fixe notamment le programme et la durée des études préparatoires et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme.</p> <p>S'il s'agit d'un diplôme délivré à l'étranger, il doit conférer à son titulaire une qualification reconnue analogue, selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Les ...</p> <p>... à la date <i>de publication</i> de la présente loi, <i>ne</i> peuvent ...</p> <p>... chiropracteur <i>que</i> s'ils satisfont ...</p> <p>... formation analogues ...</p> <p>... alinéa <i>et à des</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|---|--|
| <p>TITRE VI Dispositions relatives aux prestations et aux soins – Contrôle médical – Tutelle aux prestations sociales</p> | <p>Article 53</p> <p>Il est inséré, au chapitre II du titre VI du livre I^r du code de la sécurité sociale, un article L. 162-1-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 162-1-11. - Les caisses d'assurance maladie assurent, par tous moyens adaptés, une mission générale d'information des assurés sociaux, en vue notamment de faciliter l'accès aux soins et à la protection</p> | <p>tions sont déterminées par décret.</p> <p>Article 53</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 162-1-11. - Les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie assurent, par ...</p> | <p><i>conditions d'expérience professionnelle. Ces conditions sont déterminées par décret.</i></p> <p><i>Toute personne faisant un usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est soumise à une obligation de formation continue dans des conditions définies par décret. L'agence nationale d'accréditation et d'évaluation de santé est chargée d'élaborer et de valider des recommandations de bonnes pratiques. Elle établit une liste de ces bonnes pratiques à enseigner dans les établissements de formation délivrant le diplôme mentionné au premier alinéa.</i></p> <p><i>Un décret établit la liste des actes que les praticiens justifiant du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur sont autorisés à effectuer.</i></p> <p><i>Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils sont inscrits sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle, qui enregistre leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations.</i></p> <p>Article 53</p> <p>Sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---------------------------|---|--|-------------------------------|
| --- | <p>sociale et de leur permettre de connaître les conditions dans lesquelles les actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'ils reçoivent sont pris en charge.</p> <p>« Les assurés sociaux peuvent obtenir toutes informations utiles portant notamment sur les tarifs applicables, les taux de remboursement et les conditions de prise en charge des services et des produits de santé, ainsi que sur le bon usage des soins ou de ces produits.</p> <p>« Les caisses peuvent également mettre en œuvre des services de conseils administratifs ou d'orientation. Ces services doivent permettre aux assurés de disposer des informations nécessaires pour accéder à la prévention et aux soins dans les meilleures conditions. Ils peuvent en particulier fournir tous éléments d'information sur les services assurés par les établissements de santé et sur la situation des professionnels de santé au regard des dispositions conventionnelles ou réglementaires les régissant.</p> <p>« Les différents régimes d'assurance maladie assurent cette mission en coordonnant leurs actions et veillent à mettre en commun, par voie le cas échéant de conventions, les moyens nécessaires. »</p> | <p>... charge.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | --- |
| Code de la santé publique | | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| PREMIERE PARTIE | | <p>« Les organismes qui gèrent un régime obligatoire pour le compte d'une caisse d'assurance maladie peuvent, dans le cadre d'une convention spécifique, être associés à la mission prévue par le présent article. »</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|------------------------|--|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">PROTECTION GENERALE DE LA SANTÉ LIVRE II Don et utilisation des éléments et produits du corps humain TITRE II Sang humain CHAPITRE III Etablissements de transfusion sanguine</p> <p>Art. L. 1223-1. - Les établissements de transfusion sanguine sont des établissements locaux sans personnalité morale de l'Etablissement français du sang. Ils sont dotés d'un conseil d'établissement qui réunit, outre la direction de l'établissement de transfusion sanguine, des représentants des associations de donneurs de sang, des associations de patients, du personnel de l'établissement de transfusion sanguine, des établissements publics et privés de santé et de l'assurance maladie.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 5124-14, ces établissements ont vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine, au conseil et au suivi des actes de transfusion. Ils peuvent notamment être autorisés à distribuer des médicaments dérivés du sang dans les conditions prévues à l'article L. 5124-15 et à les dispenser aux malades qui y sont traités. Ils peuvent, en outre, à titre accessoire, être autorisés à exercer d'autres activités de santé, notamment des activités de soins et de laboratoire d'analyse de biologie médicale, conformément aux règles applicables à ces activités.</p> | | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 53 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. - L'article L. 1223-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Les activités de la-</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 53 <i>bis</i></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Les ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|------------------------|--|--|
| <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE I^{ER} Généralités – Dispositions communes à toute ou partie des régimes de base</p> <p>TITRE VII Coordination entre les régimes – Prise en charge de certaines dépenses par les régimes</p> <p>CHAPITRE IV Prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements</p> | | <p>boratoires d'analyses de biologie médicale mentionnées ci-dessus sont autorisées par l'autorité compétente de l'Etat dans le département ; cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au sens de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>II. - Le chapitre IV du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 12 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 12 « Dispositions diverses « Art. L. 174-19. - Les dépenses afférentes aux activités exercées à titre accessoire mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1223-1 du code de la santé publique sont prises en charge par les organismes d'assurance maladie sur la base des tarifs déterminés dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du présent livre. »</p> <p>Article 53 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 6147-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6147-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6147-3-1. - Afin de permettre une concer-</p> | <p>... mentionnées <i>au précédent alinéa</i> sont autorisées ...</p> <p>... sociale. »</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>Article 53 <i>ter</i></p> <p>Après l'article L. 6323-1 du code ...</p> <p>... article L. 6323-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6323-2. - Afin ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|--|---|
| <p>Code de la santé publique</p> <p>PREMIERE PARTIE PROTECTION GENERALE DE LA SANTE LIVRE IV Administration générale de la santé TITRE I^{ER} Institutions</p> | <p>CHAPITRE IV</p> <p>Prévention et promotion de la santé</p> <p>Article 54</p> <p>I. - Le titre I^{er} du livre IV de la première partie du code de la santé publique est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE VII « <i>Prévention et promotion de la santé</i></p> <p>« Art. L. 1417-1. - La politique de prévention a pour but d'améliorer l'état de santé de la population en évitant l'apparition, le développement ou l'aggravation des maladies ou accidents et en</p> | <p>tation sur toutes les dispositions réglementaires qui peuvent concerner les centres de santé, ainsi qu'une réflexion sur les projets innovants sanitaires et sociaux qu'ils pourraient mettre en place, il est créé une instance nationale présidée par le ministre de la santé, regroupant notamment les représentants de l'Etat, des caisses nationales d'assurance maladie, des gestionnaires et des professionnels soignants des centres de santé.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de fonctionnement ainsi que la liste des membres admis à participer aux travaux de cette instance nationale. »</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Prévention et promotion de la santé</p> <p>Article 54</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 1417-1. - Alinéa sans modification</p> | <p>... ministre chargé de la santé, ...</p> <p>... santé. Alinéa sans modification</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p><i>Politique de prévention</i></p> <p>Article 54</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« CHAPITRE VII « <i>Politique de prévention</i></p> <p>« Art. L. 1417-1. - La politique ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|--|
| | <p>favorisant les comportements individuels et collectifs pouvant contribuer à réduire le risque de maladie.</p> <p>« La promotion de la santé donne à chacun les moyens de protéger et d'améliorer sa propre santé.</p> <p>« La politique de prévention et de promotion de la santé s'exerce à travers des actions individuelles et collectives, tendant notamment :</p> <p>« 1° A réduire les risques éventuels pour la santé liés à l'environnement, aux transports, à l'alimentation ou à la consommation de produits et de services, y compris de santé ;</p> <p>« 2° A améliorer les conditions de vie et à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé ;</p> <p>« 3° A entreprendre des actions de prophylaxie et des programmes de vaccination et de dépistage des maladies, des handicaps ou des facteurs de risques ;</p> <p>« 4° A promouvoir le recours à des examens biomédicaux et des traitements à visée préventive ;</p> <p>« 5° A développer des actions d'information et d'éducation pour la santé y compris d'éducation thérapeutique.</p> <p>« Art. L. 1417-2. - Les objectifs et programmes prioritaires nationaux de prévention et de promotion de la santé sont fixés par l'Etat, après consultation des caisses</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 5° A ...</p> <p>... santé, notamment des actions de prévention et de dépistage des maladies sexuellement transmissibles et du sida, d'information à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse ;</p> <p>« 6° (nouveau) A développer également des actions d'éducation thérapeutique.</p> <p>« Art. L. 1417-2. - Non modifié</p> | <p>... favorisant l'apprentissage des comportements ...</p> <p>... maladie et d'accident. A travers la promotion de la santé, cette politique donne à chacun ...</p> <p>... santé.</p> <p>« La politique de prévention tend notamment :</p> <p>« 1° A ...</p> <p>... liés aux multiples facteurs susceptibles de l'altérer, tels l'environnement, le travail, les transports, l'alimentation ou la consommation ...</p> <p>... santé ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 3° A ...</p> <p>... prophylaxie et d'identification des facteurs de risque ainsi que des programmes ...</p> <p>... maladies ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 5° A ...</p> <p>... santé ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1417-2. - Dans le cadre des priorités pluriannuelles visées à l'article L. 1411-1, les objectifs et programmes prioritaires nationaux de prévention sont</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|---|
| <p>-----</p> | <p>-----</p> <p>nationales d'assurance maladie et de la Conférence nationale de santé.</p> <p>« Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et, en tant que de besoin, les ministres concernés par leur application fixent par arrêté le contenu de chacun des programmes, la liste des actes et traitements afférents ainsi que les modalités et spécifications garantissant la qualité des actions mises en œuvre.</p> <p>« Art. L. 1417-3. - Pour assurer la coordination des actions de prévention et de leur financement, il est créé un comité technique national de prévention, présidé par le ministre de la santé, qui réunit des représentants des ministères concernés, chargés notamment de la santé, de la sécurité sociale, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du travail, de l'environnement et de l'équipement, des établissements mentionnés aux articles L. 1323-1, L. 1413-2, L. 1414-1, L. 1417-4 et L. 5311-1, de l'assurance maladie, des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées.</p> <p>« Art. L. 1417-4. - Un institut national de prévention et de promotion de la santé, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé, a pour mission de promouvoir des comportements et des habitudes de vie favorables à la santé. Il exerce dans son domaine de compétence une</p> | <p>-----</p> <p>« Art. L. 1417-3. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 1417-4. - Un établissement public de l'Etat dénommé "Institut national de prévention et de promotion de la santé", a pour missions :</p> | <p>-----</p> <p>fixés après consultation du Haut conseil de la santé, des caisses nationales ...</p> <p>... santé.</p> <p>« Ils sont transmis pour information aux commissions compétentes du Parlement.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1417-3. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 1417-4. - Un établissement ...</p> <p>... national d'éducation pour la santé", a pour missions :</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|---|
| <p>-----</p> | <p>fonction d'expertise et de conseil et assure le développement de l'éducation pour la santé, y compris de l'éducation thérapeutique, sur l'ensemble du territoire.</p> <p>« Il met en œuvre, pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, les programmes et actions de prévention et de promotion de la santé dans le cadre des programmes prioritaires prévus par l'article L. 1417-2.</p> <p>« Pour la réalisation de ses missions, il s'appuie notamment sur ses correspondants publics et privés participant à un réseau national de prévention et de promotion de la santé.</p> <p>« Art. L. 1417-5. - En vue de l'accomplissement de</p> | <p>-----</p> <p>« - d'exercer une fonction d'expertise et de conseil en matière de prévention et de promotion de la santé ;</p> <p>« - d'assurer le développement de l'éducation pour la santé, y compris de l'éducation thérapeutique, sur l'ensemble du territoire, en tant que mission de service public répondant à des normes quantitative et qualitatives fixées par décret ;</p> <p>« - de mettre en oeuvre des actions de prévention et de promotion de la santé visant à réduire les inégalités sociales de santé et à promouvoir des environnements, des conditions de vie et des comportements favorables à la santé.</p> <p>« Cet établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. <i>Il met en oeuvre, pour le compte de l'Etat, et de ses établissements publics, les programmes de prévention et de promotion de la santé prévus par l'article L. 1417-2.</i></p> <p>« Pour la réalisation de ses missions, il dispose de délégations régionales et s'appuie notamment sur ses correspondants publics et privés participant à un réseau national de prévention et de promotion de la santé. Le travail de ces délégations régionales doit se faire en concertation avec le préfet de région et la direction régionale de l'action sanitaire et sociale.</p> <p>« Art. L. 1417-5. - Alinéa sans modification</p> | <p>-----</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Cet ...</p> <p>... santé et sous l'autorité scientifique du Haut conseil de la santé.</p> <p>« L'Institut dispose de délégués régionaux. Le directeur de l'institut peut leur déléguer sa signature aux fins de signer tout contrat ou convention avec des partenaires publics ou privés pour la mise en œuvre de programmes spécifiques dans la région concernée.</p> <p>« Art. L. 1417-5. - Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|--|-------------------------------|
| --- | <p>ses missions, l'institut :</p> <p>« 1° Constitue un réseau national documentaire spécialisé sur les théories et pratiques relatives aux domaines de la prévention et de la promotion de la santé, ouvert au grand public, aux associations et aux professionnels, et met à leur disposition des supports d'information, des outils pédagogiques et méthodologiques d'éducation pour la santé ;</p> <p>« 2° Etablit, en lien avec les professionnels concernés, les critères de qualité pour les actions, les outils pédagogiques et les formations d'éducation thérapeutique et d'éducation pour la santé, développe, valide et diffuse les référentiels de bonnes pratiques dans ces domaines ;</p> <p>« 3° Emet un avis à la demande du ministre chargé de la santé, ou des ministres concernés, sur tout outil et programme de prévention et de promotion de la santé ;</p> <p>« 4° Conçoit et produit les différents supports des programmes nationaux de prévention, d'éducation thérapeutique et d'éducation pour la santé, notamment les documents d'information, outils pédagogiques et campagnes de communication ;</p> <p>« 5° Identifie, soutient, effectue ou participe à des formations, études, recherches et évaluations en rapport avec ses missions ;</p> <p>« 6° Favorise et soutient le développement de réseaux locaux de prévention et de promotion de la santé, ainsi que celui des associations ;</p> <p>« 7° Participe à l'action européenne et internationale de la France, no-</p> | <p>---</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 6° Accrédite les organismes de prévention et de promotion de la santé, publics et privés, qui en font la demande, sur la base d'un cahier des charges rendu public ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>---</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|--|---|
| | <p>tamment au sein des organismes et réseaux internationaux chargés de développer l'éducation thérapeutique, l'éducation pour la santé, la prévention et la promotion de la santé.</p> <p>« Art. L. 1417-6. - L'institut est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.</p> <p>« Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, de l'assurance maladie, d'organismes ou personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'institut, des représentants d'usagers et des représentants du personnel.</p> <p>« Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'institut sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de la santé.</p> <p>« Un conseil scientifique, dont le président est désigné par le ministre chargé de la santé après avis dudit conseil, veille à la cohérence de la politique scientifique de l'institut. Ses membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé. Son président siège au conseil d'administration de l'institut avec voix consultative.</p> <p>« Le conseil d'administration délibère sur les orientations stratégiques pluriannuelles, le bilan d'activité annuel, le programme d'investissement, le budget et les comptes, les subventions éventuellement attribuées par l'institut, l'acceptation et le refus de dons et legs.</p> <p>« L'institut est soumis</p> | <p>« Art. L. 1417-6. - Non modifié</p> | <p>« Art. L. 1417-6. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le président du conseil d'administration de l'institut <i>est le président du Haut conseil de la santé.</i></p> <p>« Le directeur général de l'institut <i>est nommé</i> par décret sur proposition du ministre chargé de la santé.</p> <p>« <i>Le Haut conseil de la santé désigne en son sein les membres du conseil scientifique de l'institut.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|--|---|
| <p>-----</p> | <p>à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle d'Etat adaptés à la nature particulière de ses missions et définis par le présent chapitre.</p> <p>« Art. L. 1417-7. - L'institut emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires, des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6152-1 ou des agents publics régis par des statuts particuliers, en position de détachement ou de mise à disposition.</p> <p>« Il emploie également des agents contractuels de droit public, avec lesquels il peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Le conseil d'administration délibère sur un règlement fixant les conditions de leur gestion administrative et financière.</p> <p>« L'établissement peut également faire appel à des agents contractuels de droit privé. Ces fonctions peuvent être exercées par des agents occupant par ailleurs à titre principal une activité professionnelle libérale.</p> <p>« Art. L. 1417-8. - Les ressources de l'institut sont constituées notamment :</p> <p>« 1° Par une subvention de l'Etat ;</p> <p>« 2° Par une dotation des régimes d'assurance maladie dont le montant est fixé chaque année par arrêté interministériel et qui est versée dans les conditions prévues par l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« 3° Par des subventions de collectivités publiques, de leurs établissements publics, des organismes d'assurance maladie, des organismes mutualistes, de la</p> | <p>-----</p> <p>« Art. L. 1417-7. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 1417-8. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Par une dotation globale versée dans les conditions prévues par l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation et de révision de la dotation globale sont prévues par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>-----</p> <p>tion</p> <p>« Art. L. 1417-7. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 1417-8. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|--|--|
| --- | <p>Communauté européenne ou des organisations internationales ;</p> <p>« 4° Par des taxes prévues à son bénéfice ;</p> <p>« 5° Par des redevances pour services rendus ;</p> <p>« 6° Par des produits divers, dons et legs ;</p> <p>« 7° Par des emprunts.</p> <p>« L'institut peut attribuer des subventions dans des conditions prévues par décret.</p> <p>« Art. L. 1417-9. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et notamment :</p> <p>« 1° Le régime de l'institut et le contrôle d'Etat auxquels il est soumis, prévus à l'article L. 1417-8 ;</p> <p>« 2° Les règles applicables aux agents contractuels de l'institut ;</p> <p>« 3° Les modalités de fixation et de révision de la dotation des régimes d'assurance maladie. »</p> <p>II. - Les dispositions des articles L. 1417-4 à L. 1417-9 du code de la santé publique entreront en vigueur à la date de publication du décret nommant le directeur général de l'institut.</p> <p>A compter de cette date, l'institut est substitué au Comité français d'éducation pour la santé dans l'ensemble de ses droits et obligations, créances et dettes. L'ensemble des biens meubles et immeubles de ce comité est transféré à l'institut.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Non modifié</p> <p>« Art. L. 1417-9. -</p> <p>II. – Non modifié</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1417-9. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>A ...</p> <p>... dettes et ne donnant lieu à aucune perception de droits, impôts ou taxes. L'ensemble ...</p> <p>... institut.</p> |
| <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE III</p> <p>Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">-----</p> <p>personnes rattachées au régime général TITRE II Assurance maladie CHAPITRE I^{ER} Dispositions générales</p> <p>Art. L. 321-1. - L'assurance maladie comporte : 6° les frais afférents aux examens prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique. 7° La couverture des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé. 8° La couverture des frais relatifs aux examens de dépistage effectués dans le cadre des programmes arrêtés en application des dispositions de l'article L. 55 du code de la santé publique.</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Article 55</p> <p>I. - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 6° est ainsi rédigé : « 6° La couverture des frais relatifs aux actes et traitements à visée préventive réalisés dans le cadre des programmes prioritaires de prévention définis en application des dispositions de l'article L. 1417-2 du code de la santé publique et notamment des frais relatifs aux examens de dépistage effectués au titre des programmes prévus par l'article L. 1411-2 du même code ainsi que des frais afférents aux examens prescrits en application de l'article L. 2121-1 du même code et aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. » ; 2° Les 7° et 8° sont abrogés.</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Article 55</p> <p>I. – Non modifié</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Article 55</p> <p>I. – Non modifié</p> |
| <p style="text-align: center;">LIVRE II Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses TITRE II Organismes nationaux CHAPITRE I^{ER} Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés</p> <p>Art. L. 221-1. - La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a pour rôle : 3° de promouvoir une action de prévention, d'éducation et d'information de nature à améliorer l'état de</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|---|---|
| <p>santé de ses ressortissants et de coordonner les actions menées à cet effet par les caisses régionales et les caisses primaires d'assurance maladie, dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel, après avis et proposition de son conseil d'administration ;</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">LIVRE III Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général TITRE II Assurance maladie CHAPITRE II Prestations en nature</p> <p>Art. L. 322-3. - La participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans les cas suivants :</p> <p>.....</p> <p>16° Pour les frais d'examens de dépistage effectués dans le cadre des programmes mentionnés au 8° de l'article L. 321-1.</p> <p>.....</p> | <p>II. - Au 3° de l'article L. 221-1 du même code, les mots : « dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel après avis et proposition de son conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « dans le cadre d'un programme fixé par la convention prévue à l'article L. 227-1 du présent code et dans le cadre des programmes prioritaires nationaux fixés en application de l'article L. 1417-2 du code de la santé publique ».</p> <p>III. - Au 16° de l'article L. 322-3 du même code, les mots : « dans le cadre des programmes mentionnés au 8° de l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « Dans le cadre des programmes mentionnés au 6° de l'article L. 321-1 ».</p> <p>IV. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003.</p> | <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Non modifié</p> <p>IV. – Non modifié</p> | <p>II. - Au 3 ...</p> <p>... cadre <i>des programmes prioritaires nationaux définis</i> en application ...</p> <p>... publique, <i>déclinés par la convention prévue à l'article L. 227-1 du présent code</i> ».</p> <p>III. – Non modifié</p> <p>IV. – Non modifié</p> |
| <p>Code de la santé publique</p> <p style="text-align: center;">PREMIERE PARTIE PROTECTION GENE-</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">RALE DE LA SANTE LIVRE IV Administration générale de la santé TITRE I^{ER} Institutions CHAPITRE I^{ER} Politique de santé publique</p> <p>Art. L. 1411-2. - Au vu des conclusions de la conférence nationale de santé, des programmes de dépistage organisé de maladies aux conséquences mortelles évitables sont mis en oeuvre dans des conditions fixées par voie réglementaire, sans préjudice de l'application de l'article L. 1423-1.</p> <p>.....</p> <p>Un décret fixe la liste des examens et tests de dépistage qui ne peuvent être réalisés que par des professionnels et des organismes ayant souscrit à la convention type mentionnée au troisième alinéa.</p> <p>.....</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>Le cinquième alinéa de l'article L. 1411-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Un décret fixe la liste des examens et tests de dépistage y compris lorsqu'ils sont effectués dans le cadre d'une démarche individuelle de recours aux soins, qui ne peuvent être réalisés que par des professionnels et des organismes ayant souscrit à la convention-type mentionnée au troisième alinéa. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">Réseaux</p> <p style="text-align: center;">Article 57</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">Réseaux</p> <p style="text-align: center;">Article 57</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">Réseaux</p> <p style="text-align: center;">Article 57</p> |
| <p style="text-align: center;">SIXIEME PARTIE ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTE LIVRE III Aide médicale urgente et transports sanitaires</p> | <p>I. - Il est inséré, dans le titre II du livre III de la sixième partie du code de la santé publique, un chapitre I^{er} ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>CHAPITRE I^{er}</i> « <i>Réseaux de santé</i> « <i>Art. L. 6321-1.</i> - Les réseaux de santé, <i>notamment les réseaux de soins</i>, ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises</p> | <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification « <i>Art. L. 6321-1.</i> - Alinéa sans modification</p> | <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification « <i>Art. L. 6321-1.</i> - Les réseaux de santé ont pour ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|---|--|
| <p>---</p> | <p>en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires. Ils assurent une prise en charge adaptée aux besoins de la personne tant sur le plan de l'éducation à la santé, de la prévention, du diagnostic que des soins. Ils peuvent participer à des actions de santé publique. Ils procèdent à des actions d'évaluation afin de garantir la qualité de leurs services et prestations.</p> <p>« Ils sont constitués entre des professionnels de santé libéraux, des établissements de santé, des institutions sociales ou médico-sociales ou des organismes à vocation sanitaire ou sociale.</p> <p>« Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité ainsi qu'à des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation fixés par décret peuvent bénéficier de subventions de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet chaque année dans la loi de finances ainsi que de subventions de l'assurance maladie. »</p> | <p>---</p> <p>« Ils ...</p> <p>... entre les professionnels ...</p> <p>... santé, des centres de santé, des institutions sociales ou médico-sociales et des organisations à vocation sanitaire ou sociale, ainsi qu'avec des représentants des usagers.</p> <p>« Les ...</p> <p>... la loi de finances, de subventions des collectivités territoriales ou de l'assurance maladie ainsi que de financements des régimes obligatoires de base d'assurance maladie pris en compte dans l'objectif national de dépenses d'assurance maladie visé au 4° du I de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Art. L. 6321-2 (nouveau). - Régis par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et soumis aux dispositions du présent chapitre, les réseaux</p> | <p>---</p> <p>... prestations.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 6321-2. – La loi ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|---|---|
| --- | <p>---</p> <p>II. - Dans les articles L. 6113-4, L. 6114-2, L. 6114-3, au 8° de l'article L. 6143-1, au 6° de l'article L. 6144-1, aux articles</p> | <p>---</p> <p>santé sont des sociétés de prise en charge pluridisciplinaire répondant aux critères de la définition des réseaux de santé tels que définis à l'article L. 6321-1.</p> <p>« Les coopératives hospitalières de médecins et les réseaux coopératifs de santé peuvent adhérer à des structures de coopération publique et privée, notamment des groupements de coopération sanitaire, des groupements d'intérêt économique, des groupements d'intérêt public ou des associations, ou signer des conventions en vue de mettre en place une organisation commune au sein de réseaux de santé, associant des établissements de santé et des professionnels libéraux.</p> <p>« Les réseaux coopératifs de santé sont soumis aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives hospitalières de médecins sauf :</p> <p>« - celles concernant l'inscription au tableau du conseil départemental des médecins ;</p> <p>« - celles concernant l'engagement d'utilisation exclusive des services de la société, tel qu'énoncé à l'article visant les associés coopérateurs. Cependant, les statuts des réseaux coopératifs de santé devront comporter des règles d'engagement d'activité claires et adaptées à la spécificité du réseau concerné et prévoir les modalités des sanctions d'exclusion nécessaires en cas de manquement au respect de ces engagements par un membre. »</p> <p>II. – Non modifié</p> | <p>---</p> <p>... critères <i>et conditions définis</i> à l'article L. 6321-1.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. – Dans ...</p> <p>... L. 6114-3, L. 6122-5, au 8° de l'article L. 6143-1 et au 6° de l'article L. 6144-1 du</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|--|---|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">LIVRE I^{ER} Etablissements de santé TITRE II Equipement sanitaire CHAPITRE I^{ER} Carte sanitaire et schéma d'organisation sanitaire</p> <p>Art. L. 6121-5. - En vue de mieux répondre à la satisfaction des besoins de la population tels qu'ils sont pris en compte par la carte sanitaire et par le schéma d'organisation sanitaire, les établissements de santé peuvent constituer des réseaux de soins spécifiques à certaines installations et activités de soins, au sens de l'article L. 6121-2, ou à certaines pathologies.</p> <p>Les réseaux de soins ont pour objet d'assurer une meilleure orientation du patient, de favoriser la coordination et la continuité des soins qui lui sont dispensés et de promouvoir la délivrance de soins de proximité de qualité. Ils peuvent associer des médecins libéraux et d'autres professionnels de santé et des organismes à vocation sanitaire ou sociale.</p> <p>Les établissements de santé peuvent participer aux actions expérimentales mentionnées à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>La convention constitutive du réseau de soins est agréée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>L. 6411-16 et L. 6412-1 et au 6° de l'article L. 6414-14 du même code, la référence aux réseaux de soins et à l'article L. 6121-5 est remplacée par la référence aux réseaux de santé et à l'article L. 6321-1.</p> <p style="text-align: center;">III. - L'article L. 6121-5 du même code est abrogé.</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">III. – Non modifié</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>même code ...</p> <p style="text-align: center;">... L. 6321-1.</p> <p style="text-align: center;">III. – Non modifié</p> <p style="text-align: right;"><i>CHAPITRE VI</i> <i>Dispositions diverses</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">TITRE III Coopération CHAPITRE III Groupements de coopération sanitaire</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 57 bis (nouveau)</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> |
| <p>Art. L. 6133-1. - Un groupement de coopération sanitaire peut être constitué par deux ou plusieurs établissements de santé qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 6132-2 pour constituer entre eux un syndicat interhospitalier.</p> | | <p>I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :</p> | <p style="text-align: center;">Article 57 bis</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> |
| <p>Le groupement de coopération sanitaire réalise et gère, pour le compte de ses membres, des équipements d'intérêt commun y compris des plateaux techniques, tels des blocs opératoires ou des services d'imagerie médicale, ou constitue le cadre d'interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux.</p> | | <p>« Un groupement de coopération sanitaire peut être constitué par deux ou plusieurs établissements de santé publics ou privés.</p> <p>« Le groupement de coopération sanitaire réalise et gère, pour le compte de ses membres, des équipements d'intérêt commun, y compris des plateaux techniques, tels des blocs opératoires ou des services d'imagerie médicale, ou constitue le cadre d'une organisation commune qui permet l'intervention des professionnels médicaux et non médicaux mis à la disposition du groupement de coopération sanitaire par les établissements membres. »</p> | |
| <p>Le groupement, qui n'est pas un établissement de santé, est doté de la personnalité morale. Son but n'est pas de réaliser des bénéfices. Il n'est pas employeur.</p> | | <p>II. - Le même article L. 6133-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | |
| <p>Le groupement peut détenir des autorisations d'installations, d'équipements matériels lourds et d'activités de soins mentionnées à l'article L. 6122-1.</p> | | <p>« Le groupement peut être autorisé par l'agence régionale de l'hospitalisation, à la demande des établissements de santé membres, à</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|------------------------|--|--|
| <p>Art. L. 6133-2. - L'assemblée générale des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement ; elle élit, en son sein, un administrateur qui est chargé de la mise en oeuvre de ses décisions.</p> | | <p>assurer lui-même les missions se rapportant aux activités de soins mentionnées à l'article L. 6122-1 pour lesquelles il détient une autorisation. »</p> | |
| <p>..... Le groupement peut être créé avec ou sans capital. Les charges d'exploitation sont couvertes exclusivement par les participations de ses membres.</p> | | <p>III. - Le troisième alinéa de l'article L. 6133-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'activité mise en oeuvre directement ou indirectement par le groupement de coopération sanitaire ne permet pas un rattachement à l'un de ses membres, notamment dans le cas de la mise en oeuvre d'une activité d'urgence, le statut du patient et les modalités spécifiques de financement seront déterminés par décret en Conseil d'Etat. »</p> | |
| <p>TITRE VI Etablissements de santé privés CHAPITRE II Centres de lutte contre le cancer</p> | | <p>Article 57 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le titre VI du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE III « Les coopératives hospitalières de médecins « Art. L. 6163-1. - Les sociétés coopératives hospitalières de médecins sont des sociétés d'exercice professionnel qui ont pour objet d'exercer en commun la médecine en qualité d'établissements de santé tels que défi-</p> | <p>Article 57 <i>ter</i>) Sans modification</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

nis par les articles L. 6111-1 et suivants, et ce, par la mise en commun de l'activité médicale de ses associés.

« Elles sont régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et soumises aux dispositions du présent chapitre et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celui-ci, aux dispositions des articles L. 210-1 à L. 247-9 du code de commerce.

« Elles sont constituées entre des médecins spécialistes ou généralistes, régulièrement inscrits au tableau du conseil des médecins, ou entre des médecins et d'autres acteurs de santé.

« Les associés se choisissent librement et, sauf dérogation prévue par le présent code, disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux.

« *Art. L. 6163-2.* - Les sociétés coopératives hospitalières de médecins doivent être inscrites au tableau du conseil départemental des médecins du lieu de leur siège social.

« Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, précédée ou suivie des mots "société coopérative hospitalière de médecins à capital variable" et accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée ainsi que du numéro d'inscription au tableau du conseil départemental.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|------------------------|---|-------------------------------|
| --- | --- | <p>« Art. L. 6163-3. - Les sociétés coopératives hospitalières de médecins sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée, de société anonyme ou de société par actions simplifiée.</p> <p>« Art. L. 6163-4. - Seuls peuvent être associés d'une société coopérative hospitalière de médecins :</p> <p>« 1° En tant qu'associés coopérateurs :</p> <p>« - des médecins libéraux, personnes physiques, régulièrement inscrits au tableau du conseil des médecins ;</p> <p>« - Des professionnels de santé libéraux non-médecins contribuant à la réalisation de l'objet de la société coopérative.</p> <p>« Les statuts fixent les règles relatives à l'obligation qui est faite à chaque associé coopérateur d'apporter son activité hospitalière à la société et d'utiliser exclusivement les services de la société pour une durée déterminée, sauf dérogation expresse accordée selon une procédure définie par lesdits statuts et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cette activité, chaque coopérateur ayant ainsi la double qualité d'associé et d'usager ;</p> <p>« 2° En tant qu'associés non-coopérateurs :</p> <p>« - Des salariés de la société coopérative, de ses filiales et des organismes coopératifs de santé auxquels elle adhère, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement gérant l'épargne salariale ;</p> <p>« - Des personnes physiques ou morales, de</p> | --- |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

droit public ou privé, à caractère professionnel ou interprofessionnel contribuant à la réalisation de l'objet de la société coopérative, dans le cadre de l'économie de la santé.

« Les associés coopérateurs non médecins et les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % des droits de vote. Les associés non coopérateurs seuls ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. En outre, aucun associé non coopérateur ne peut disposer ou représenter de plus de dix pour cent des voix.

« Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées sous réserve des dispositions statutaires permettant d'assurer le respect des dispositions du présent article.

« *Art. L. 6163-5.* - Les sociétés coopératives hospitalières de médecins peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.

« Ce choix de tiers non-associés s'effectuera à titre complémentaire et dans l'intérêt économique de la coopérative et de ses associés.

« Les opérations réalisées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée. Elles ne peuvent excéder 20 % du chiffre d'affaires total annuel de la coopérative. Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« *Art. L. 6163-6.* - Le capital social des sociétés coopératives hospitalières ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les parts des associés coopérateurs et celles des associés non coopérateurs.

« Le capital des sociétés coopératives hospitalières de médecins est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

« Le capital est variable. Le capital ne peut être rémunéré, sauf disposition expresse des statuts, dans le cadre fixé par le présent chapitre, et qui ne pourra s'appliquer qu'aux associés non coopérateurs.

« Dans les statuts, les règles relatives à la détermination des parts sociales que doivent souscrire les associés coopérateurs sont fixées en proportion de leurs apports ou des honoraires qui leur sont versés par la coopérative en rémunération de leurs apports. Le retrait d'un associé ou son exclusion oblige la société coopérative au remboursement des parts sociales à leur valeur nominale éventuellement réévaluée dans la limite fixée à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée et selon une règle qui ne peut être modifiée qu'après cinq ans de mise en oeuvre.

« *Art. L. 6163-7.* - Le conseil d'administration ou le directoire nomment un directeur salarié sous contrat. Le directeur salarié assiste de droit aux réunions du bureau, du conseil d'administration

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

ou, selon le cas, du directoire ou du conseil de surveillance ainsi qu'aux assemblées générales. Il a autorité sur les personnels salariés. Il représente le conseil d'administration ou le directoire vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui lui sont concédés. Ses autres pouvoirs sont précisés dans les statuts.

« Art. L. 6163-8. - Les établissements de santé privés constitués sous forme de coopératives hospitalières de médecins établissent un projet d'établissement tel que défini à l'article L. 6143-2.

« Il doit faire l'objet d'une traduction dans le règlement intérieur de la société coopérative hospitalière.

« Art. L. 6163-9. - L'exercice de la médecine par les associés coopérateurs constitue leur apport à la société coopérative de médecins qu'ils forment. Quel que soit le payeur, le paiement ou le mode de paiement de cette activité médicale, les versements sont effectués à la société coopérative de médecins sur un compte nominatif ouvert à cet effet.

« L'assemblée générale fixe les règles de détermination des honoraires payés et les modalités de versement, par ladite société, aux coopérateurs en prix de leurs apports, seuls les associés coopérateurs ayant droit de vote.

« Ces règles sont communiquées à l'agence régionale de l'hospitalisation et au conseil départemental des médecins.

« Les honoraires ainsi déterminés le sont à titre provisoire et ne deviennent définitifs qu'à la clôture des

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|------------------------|---|---|
| LIVRE III Aide médicale urgente et transports sanitaires | | <p>comptes, après imputation des résultats de l'exercice.</p> <p>« Art. L. 6163-10. - La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, ou tout groupement d'intérêt économique, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent chapitre n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.</p> <p>« En cas de transformation d'un établissement de santé exploité sous forme de société commerciale, la décision de transformation est subordonnée au respect de deux conditions :</p> <p>« - que le montant de la situation nette soit au moins égal au montant du capital social ;</p> <p>« - que l'intégralité des réserves légales ou conventionnelles ait été incorporée au capital préalablement à la transformation. »</p> <p>Article 57 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Dans le chapitre I^{er} du titre II du livre III de la sixième partie du code de la santé publique, il est inséré, après l'article L. 6321-2, un article L. 6321-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6321-3. - La prise en charge psychologique des enfants et adolescents victimes de maltraitance, ou présentant des risques de suicide, peut être assurée dans le cadre de réseaux tels que définis à l'article L. 6321-1. Les prises en charge psychothérapeutiques assurées par des psychologues, à la demande de professionnels de santé, sont rémunérées sur une base forfaitaire. »</p> | Article 57 <i>quater</i> Supprimé |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|------------------------|---|---|
| <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE I^{ER}</p> <p>Généralités – Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</p> <p>TITRE VI</p> <p>Dispositions relatives aux prestations et aux soins – Contrôle médical – Tutelle aux prestations sociales</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions générales relatives aux soins</p> <p>Section 1</p> <p>Médecins</p> | | <p>Article 57 quinquies (nouveau)</p> <p>I. - En vue de renforcer les dispositifs de santé publique relatifs à la prévention, au dépistage et au traitement des maladies susceptibles d'altérer la santé des femmes ou sexuellement transmissibles, à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse, au suivi et au traitement de la ménopause, au traitement de la stérilité, il est créé un diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale dont les conditions de formation pratique et théorique sont fixées par arrêté signé par le ministre de la santé et le ministre en charge de l'enseignement supérieur.</p> <p>II. - Tout assuré peut consulter librement un gynécologue médical de son choix ; le coût des consultations et des soins s'y rapportant est pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues par les dispositions conventionnelles ou réglementaires.</p> <p>Article 57 sexies (nouveau)</p> <p>Un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut être</p> | <p>Article 57 quinquies</p> <p>Il est créé ...</p> <p>... supérieur.</p> <p>II. - <i>Supprimé</i></p> <p>Article 57 sexies</p> <p>Sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|------------------------|---|---|
| --- | --- | constitué entre l'Etat et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'assistance technique ou de coopération internationale dans les domaines de la santé et de la protection sociale. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ce groupement d'intérêt public. | --- |
| Art. L. 3634-3. - Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut | | <i>Article 57 septies (nouveau)</i> | <i>Article 57 septies</i> |
| | | Dans un délai de trois mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport exposant les conditions dans lesquelles les techniciens des laboratoires hospitaliers et les conducteurs-ambulanciers pourraient être classés en catégorie B active de la fonction publique hospitalière. | Sans modification |
| | | | <i>Article additionnel après l'article 57 septies</i> |
| | | | <i>Est ratifiée l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code la santé publique, prise en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.</i> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|------------------------|--|---|
| <p>prononcer :</p> <ul style="list-style-type: none">- à l'encontre des sportifs reconnus coupables des faits interdits par les articles L 3631-1 et L 3632-3, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L 3631-1 ;- à l'encontre des licenciés participant à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations ou aux entraînements y préparant reconnus coupables des faits interdits par l'article L 3631-3, une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1, et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. <p>Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.</p> | | | <p><i>Article additionnel après l'article 57 septies</i></p> <p><i>L'article L. 3634-3 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>«A la demande d'un sportif susceptible d'être sanctionné ou de sa propre initiative, le conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise en vue de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'arrêté prévu à l'article L.3631-1.</i></p> <p><i>«L'expertise est réalisée par un expert choisi par le sportif intéressé sur une liste établie par le conseil de prévention et de lutte contre le dopage. Les résultats de l'expertise sont communiqués au conseil et à l'intéressé, qui peut présenter des observations. Les frais de l'expertise sont à la charge du conseil. »</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|---|---|
| <p>Code de la santé publique</p> <p>PREMIERE PARTIE</p> <p>PROTECTION GENERALE DE LA SANTE</p> <p>LIVRE I^{ER}</p> <p>Protection des personnes en matière de santé</p> | <p>TITRE III</p> <p>REPARATION DES RISQUES SANITAIRES</p> <p>Article 58</p> <p>Il est inséré, après le titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique, un titre IV ainsi rédigé :</p> <p>« <i>TITRE IV</i> « <i>RÉPARATION DES RISQUES SANITAIRES</i></p> <p>« <i>CHAPITRE I^{ER}</i> « <i>Accès à l'assurance contre les risques d'invalidité ou de décès</i></p> <p>« <i>Section 1</i> « <i>Tests génétiques</i></p> <p>« <i>Art. L. 1141-1. - Les entreprises et organismes qui proposent une garantie des risques d'invalidité ou de décès ne doivent pas tenir compte des résultats de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne demandant à bénéficier de cette garantie, même si ceux-ci leur sont transmis par la personne concernée ou avec son accord. En outre, ils ne peuvent poser aucune question relative aux tests génétiques et à leurs résultats, ni demander à une personne de se soumettre à des tests génétiques avant que ne soit conclu le contrat et pendant toute la durée de celui-ci.</i></p> | <p>TITRE III</p> <p>REPARATION DES CONSEQUENCES DES RISQUES SANITAIRES</p> <p>Article 58</p> <p>Le livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est complété par un titre IV ainsi rédigé :</p> <p>« <i>TITRE IV</i> « <i>RÉPARATION DES CONSEQUENCES DES RISQUES SANITAIRES</i></p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 1141-1. -</i> Alinéa sans modification</p> | <p>TITRE III</p> <p>REPARATION DES CONSEQUENCES DES RISQUES SANITAIRES</p> <p>Article 58</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 1141-1. -</i> Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|--|---|
| --- | <p data-bbox="517 584 730 645">« Section 2 « <i>Risques aggravés</i></p> <p data-bbox="461 680 788 1182">« Art. L. 1141-2. - Une convention relative à l'assurance des personnes exposées à un risque aggravé du fait de leur état de santé ou de leur handicap détermine les modalités particulières d'accès à l'assurance contre les risques d'invalidité ou de décès en faveur de ces personnes qui ne peuvent trouver dans le cadre des pratiques habituelles de l'assurance de garantie des prêts à la consommation, immobiliers ou à caractère professionnel.</p> <p data-bbox="461 1189 788 1373">« Toute personne présentant, du fait de son état de santé ou de son handicap, un risque aggravé peut se prévaloir des dispositions de la convention.</p> <p data-bbox="461 1379 788 1980">« Pour celles de ses dispositions qui prévoient les conditions de collecte et d'utilisation, ainsi que les garanties de confidentialité des données à caractère personnel de nature médicale, à l'occasion de la souscription des prêts mentionnés au premier alinéa, la convention fait l'objet, préalablement à sa conclusion, d'une consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui donne un avis sur sa conformité à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p data-bbox="461 1986 788 2074">« A défaut d'accord, ou en cas de dénonciation, compromettant la mise en</p> | <p data-bbox="804 394 1131 546">« Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'un an d'emprisonnement et de 20 000 € d'amende.</p> <p data-bbox="868 584 1067 645">Division et intitulé sans modification</p> <p data-bbox="884 680 1123 707">« Art. L. 1141-2. -</p> <p data-bbox="804 714 948 741">Non modifié</p> | <p data-bbox="1209 584 1409 645">Division et intitulé sans modification</p> <p data-bbox="1225 680 1465 707">« Art. L. 1141-2. -</p> <p data-bbox="1145 714 1289 741">Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|--|
| <p>-----</p> | <p>œuvre ou la pérennité du dispositif conventionnel, les conditions de collecte et d'utilisation ainsi que les garanties de confidentialité des données à caractère personnel de nature médicale sont définies par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>« Art. L. 1141-3.- La convention est conclue entre l'Etat, des associations représentant les personnes malades ou handicapées, les organismes représentant les entreprises régies par le code des assurances, les établissements de crédit, les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions régies par les dispositions du titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Un comité de suivi veille à l'application du dispositif conventionnel. Il comprend des représentants des signataires, ainsi que des personnes choisies en raison de leurs compétences. Le comité est présidé par une personne qualifiée, nommé par les ministres chargés de l'économie et de la santé.</p> <p>« <i>CHAPITRE II</i> « Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé</p> | <p>-----</p> <p>« Art. L. 1141-3.- Non modifié</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> | <p>-----</p> <p>« Art. L. 1141-3.- Non modifié</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Section 1A « <i>Définitions</i> [Division et intitulé nouveaux]</p> <p>« Art. L. 1142-1-A.. – On entend par : « 1° accident médical, tout événement imprévu causant un dommage accidentel ayant un lien de causalité certain avec un acte médi-</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|---|
| <p>---</p> | <p>---</p> <p>« Section I « Principes généraux « Art. L. 1142-1. - I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute.</p> <p>« II. - Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement de santé ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient au titre de</p> | <p>---</p> <p>Division et intitulé sans modification « Art. L. 1142-1. - I. - Hors ...</p> <p>... cas de faute ou de manquements quels que soient, selon l'appréciation du juge compétent, la nature ou le mode d'établissement de cette faute ou de ce manquement, prouvé ou présumé.</p> <p>« II. - Lorsque ...</p> <p>... affection iatrogène ouvre droit ...</p> | <p>---</p> <p><i>cal ;</i> <i>« 2° affection iatrogène, tout dommage subi par un patient, directement lié aux soins délivrés ;</i> <i>« 3° infection nosocomiale, toute infection qui apparaît au cours ou à la suite d'une hospitalisation alors qu'elle était absente à l'admission dans l'établissement de santé.</i></p> <p>Division et intitulé sans modification « Art. L. 1142-1. - I. - Hors ...</p> <p>... cas de faute.</p> <p><i>« Toutefois, les établissements de santé sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère.</i></p> <p>« II. - Lorsque ...</p> <p>... établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur ...</p> <p>... iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|--|
| <p>---</p> | <p>la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentant le caractère de gravité prévu au premier alinéa de l'article L. 1142-8.</p> <p>« Art. L. 1142-2. - Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé, services de santé et organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, et toute autre personne morale, autre que l'Etat, exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins ainsi que les producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé mentionnés à l'article L. 5311-1 à l'exclusion des 11°, 14° et 15°, utilisés à l'occasion de ces activités, sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de cette activité de prévention, de diagnostic ou de</p> | <p>---</p> <p>... prévu aux deux premiers alinéas de l'article L. 1142-8.</p> <p>« Art. L. 1142-2. - Les professionnels ...</p> <p>... leur responsabilité civile ou administrative susceptible ...</p> | <p>---</p> <p>de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret en Conseil d'Etat, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'incapacité permanente ou du taux et de la durée de l'incapacité temporaire.</p> <p>« Le taux d'incapacité permanente ouvrant droit, en application de l'alinéa précédent, à la réparation des préjudices du patient au titre de la solidarité nationale ne peut être supérieur à 25 %.</p> <p>« Art. L. 1142-2. - Les professionnels ...</p> <p>... civile susceptible ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|---|
| --- | <p>soins.</p> <p>« Le crédit-bailleur de produits de santé ou le loueur assimilable au crédit-bailleur ne sont pas tenus à l'obligation d'assurance prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>« Art. L. 1142-3. – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au promoteur de recherche biomédicale, dont la responsabilité peut être engagée conformément aux deux premiers alinéas de l'article L. 1127-7 et qui est soumis à l'obligation d'assurance prévue au troisième alinéa du même article.</p> <p>« Les personnes qui subissent des dommages dans le cadre de la recherche biomédicale peuvent, pour faire valoir leurs droits en application des deux premiers alinéas de l'article L. 1121-7, avoir accès aux commissions régionales mentionnées aux sections 2 et 3 du présent chapitre. Dans le cas des recherches biomédicales avec bénéfice direct mentionnées au deuxième alinéa du même article, lorsque la responsabilité du promoteur n'est pas engagée, les victimes peuvent être indemnisées par l'office institué à l'article L. 1142-22, conformément aux dispositions du II de l'article L. 1142-1.</p> | <p>... soins.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1142-3. – Non modifié</p> | <p>... soins.</p> <p>« Les contrats d'assurance souscrits en application de l'alinéa précédent peuvent comporter des limitations quant aux montants et à la durée de la garantie. Les limitations minimales de garanties sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Le crédit-bailleur ...</p> <p>... prévue au premier alinéa.</p> <p>« Art. L. 1142-3. – ...</p> <p>... l'article L.1121-7 et qui ...</p> <p>... article.</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|---|---|
| <p>-----</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 2</i></p> <p>« Procédure de règlement en cas d'accidents médicaux, d'affection iatrogènes ou d'infections nosocomiales</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 1142-4. -</i></p> <p>Toute personne s'estimant victime d'un dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins a le droit d'être informée par le professionnel, l'établissement de santé, le service de santé ou l'organisme concerné, mentionné à l'article L. 1141-1, sur les circonstances et les causes de cet accident. Cette information lui est délivrée au plus tard dans les quinze jours suivant sa demande, lors d'un entretien au cours duquel la personne peut se faire assister par un médecin ou une autre personne de son choix.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 1142-5. -</i></p> <p>Dans chaque région, une commission régionale de conciliation et d'indemnisation est chargée de faciliter le règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes et aux infections nosocomiales, ainsi que des autres litiges entre usagers et professionnels de santé, établissements de santé, services de santé ou organismes ou producteurs de produits de santé, mentionnés aux articles L. 1142-1 et L. 1142-2.</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 1142-4. -</i></p> <p>Toute personne victime ou s'estimant victime d'un dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins ou ses ayants droit, si la personne est décédée, ou, le cas échéant, son représentant légal doit être informée par le professionnel, l'établissement de santé, les services de santé ou l'organisme concerné sur les circonstances et les causes de cet accident.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Cette information lui est délivrée, au plus tard dans les quinze jours suivant la découverte du dommage ou sa demande expresse, lors d'un entretien au cours duquel la personne peut se faire assister par un médecin ou une autre personne de son choix.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 1142-5. -</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 1142-4. -</i></p> <p>Non modifié</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 1142-5. -</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|--|
| <p>---</p> | <p>---</p> <p>« Art. L. 1142-6. - Les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire. Elles comprennent notamment des représentants des personnes malades et des usagers du système de santé, des professionnels de santé et des responsables d'établissements et services de santé, ainsi que des membres représentant l'office institué à l'article L. 1142-22 et les entreprises d'assurance.</p> <p>« La composition des commissions régionales et leurs règles de fonctionnement, propres à garantir leur indépendance et leur impartialité, ainsi que la procédure suivie devant ces commissions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Les frais de fonctionnement des commissions sont assurés par l'office insti-</p> | <p>---</p> <p>« La commission siège en formation de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et en formation de conciliation.</p> <p>« Art. L. 1142-6. - Non modifié</p> | <p>---</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Dans le cadre de sa mission de conciliation, la commission peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un ou plusieurs médiateurs indépendants, qui, dans la limite des compétences dévolues, disposent des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les membres de la commission.</p> <p>« Art. L. 1142-6. - Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|---|
| <p>---</p> | <p>tué à l'article L. 1142-22. Celui-ci leur apporte également un soutien technique et administratif, notamment en mettant à leur disposition le personnel nécessaire.</p> <p>« Les membres des commissions et les personnes qui ont à connaître des documents et informations détenus par celles-ci sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>« Art. L. 1142-7. - La commission régionale peut être saisie directement par toute personne s'estimant victime d'un dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins.</p> <p>« La saisine de la commission suspend les délais de prescription et de recours contentieux jusqu'au terme de la procédure prévue par le présent chapitre. La personne informe respectivement la commission des procédures juridictionnelles en cours et le juge de la saisine de la commission régionale.</p> <p>« Art. L. 1142-8. - Lorsque les dommages subis présentent un caractère de gravité, fixé par décret en Conseil d'Etat, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles mesurée en tenant compte du taux d'incapacité permanente, ou du taux et de la durée de l'incapacité temporaire, la commission émet un avis sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages, ainsi que sur le</p> | <p>---</p> <p>« Art. L. 1142-7. - La commission régionale peut être saisie par toute personne victime ou s'estimant victime d'un dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins, ou par ses ayants droit si la personne est décédée ou, le cas échéant, par son représentant légal.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1142-8. - Alinéa sans modification</p> | <p>---</p> <p>« Art. L. 1142-7. - Alinéa sans modification</p> <p>« La saisine ...</p> <p>... prescription <i>et tout</i> recours ...</p> <p>... régionale.</p> <p>« Art. L. 1142-8. - Lorsque ...</p> <p>... présentent le caractère de gravité prévu au II de l'article L. 1142-1, la commission émet un avis ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|---|
| <p>---</p> | <p>régime d'indemnisation applicable.</p> <p>« La commission peut saisir l'autorité compétente si elle constate des manquements susceptibles de donner lieu à des poursuites disciplinaires.</p> <p>« Art. L. 1142-9. - Lorsqu'une personne saisit la commission régionale parce qu'elle estime que le dommage subi par elle présente le caractère de gravité prévu au premier alinéa de l'article L. 1142-8, elle indique sa qualité d'assuré social ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles elle est affiliée pour les divers risques. Elle indique également à la commission les prestations reçues ou à recevoir des autres tiers payeurs, du chef du même dommage.</p> <p>« Avant d'émettre son avis, la commission peut diligenter une expertise si elle l'estime nécessaire, dans les conditions prévues à l'article L. 1142-12, et peut obtenir la communication de tout document, y compris d'ordre médical.</p> <p>« L'avis de la commission est émis dans un délai de six mois à compter de sa saisine. Il est transmis à la</p> | <p>---</p> <p>« Le caractère de gravité mentionné à l'alinéa précédent est également apprécié au regard des conséquences sur la vie privée et professionnelle pour la personne concernée lorsque celles-ci sont d'une exceptionnelle gravité.</p> <p>« La commission saisit l'autorité ...</p> <p>... disciplinaires.</p> <p>« Art. L. 1142-9. - Lorsqu'une ...</p> <p>... prévu aux deux premiers alinéas de ...</p> <p>... dommage.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Chaque partie concernée reçoit, outre copie des demandes de documents formulées par la commission, tous les documents communiqués à cette dernière</p> <p>« L'avis ...</p> <p>... saisine. Cet avis</p> | <p>---</p> <p>... applicable. <i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1142-9. - Lorsque régionale, elle indique sa qualité ...</p> <p>... dommage. « Avant la commission <i>diligente</i> une expertise, dans les conditions ...</p> <p>... médical. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|--|--|
| <p>-----</p> | <p>personne qui l'a saisie, à toutes les personnes intéressées par le litige ainsi qu'à l'office institué à l'article L. 1142-22.</p> <p>« L'avis ne peut être contesté qu'à l'occasion de l'action en indemnisation introduite devant la juridiction compétente par la victime, ou des actions subrogatoires prévues aux articles L. 1142-14, L. 1142-15 et L. 1142-17.</p> <p>« Art. L. 1142-10. - Une commission nationale des accidents médicaux, placée auprès des ministres chargés de la justice et de la santé, composée de professionnels de santé, de représentants d'usagers et de personnes qualifiées et dont le président est désigné par le ministre de la justice et le ministre chargé de la santé, prononce l'inscription des experts sur une liste nationale d'experts en accidents médicaux.</p> <p>« Elle est également chargée d'établir des recommandations sur la conduite des expertises, de veiller à une application homogène du présent chapitre par les commissions régionales instituées à l'article L. 1142-5 et d'évaluer l'ensemble du dispositif dans le cadre d'un rapport remis chaque année au Gouvernement.</p> <p>« La composition et les règles de fonctionnement</p> | <p>ainsi que le rapport d'expertise sont transmis ...</p> <p>... L. 1142-22. Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1142-10. - Une ...</p> <p>... médicaux après avoir procédé à une évaluation de leurs connaissances. Elle est chargée d'assurer la formation de ces experts en matière de responsabilité médicale, dans des conditions définies par décret.</p> <p>« Elle ...</p> <p>... au Gouvernement et au Parlement. Alinéa sans modification</p> | <p>-----</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1142-10. - Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|--|--|
| <p>-----</p> | <p>de la commission nationale des accidents médicaux sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. L. 1142-11. - Les médecins experts figurant depuis au moins trois ans sur une des listes instituées par l'article 2 de la loi n° 71-98 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires peuvent demander à être inscrits sur la liste des experts en accidents médicaux s'ils justifient d'une qualification dont les modalités, comportant notamment une évaluation des connaissances et des pratiques professionnelles, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette inscription vaut pour cinq ans et peut être renouvelée une fois. Le renouvellement est subordonné à une nouvelle évaluation de connaissances et pratiques professionnelles.</p> <p>« La liste nationale actualisée est adressée chaque année, d'une part au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs, d'autre part, à la Cour de cassation, aux cours d'appel et aux tribunaux de grande instance. Elle est tenue à la disposition du public dans les secrétariats-greffes des juridictions.</p> <p>« Les personnes inscrites sur la liste nationale des experts en accidents médicaux ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination d'« expert agréé par la commission nationale des accidents médicaux », et pendant le temps où elles figurent sur la liste.</p> <p>« La commission nationale des accidents médicaux peut, sur demande ou après avis d'une commission</p> | <p>-----</p> <p>« Art. L. 1142-11. - Non modifié</p> | <p>-----</p> <p>« Art. L. 1142-11. - Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|---|
| | <p>régionale de conciliation, a- dier de la liste un expert en cas de manquement caractérisé à ses obligations, de faits contraires à l'honneur ou à la probité, ou s'il n'est plus en mesure d'exercer normale- ment ses activités. Cette a- diation ne peut être pronon- cée qu'après que l'intéressé, qui peut se faire assister par un avocat, a été appelé à for- muler ses observations. La radiation d'un expert d'une des listes instituées par l'arti- cle 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée entraîne de plein droit sa radiation de la liste nationale des experts en accidents médicaux. Un expert peut également être radié à sa demande.</p> <p>« Art. L. 1142-12. - Lorsque la commission ré- gionale recourt à une exper- tise, elle désigne à cette fin un collègue d'experts choisis sur la liste nationale d'experts en accidents médicaux en s'assurant que ces experts remplissent toutes les condi- tions propres à garantir leur indépendance vis-à-vis des parties en présence. Elle peut toutefois, lorsqu'elle l'estime suffisant, désigner un seul expert choisi sur la même liste.</p> <p>« Lorsque la nature du préjudice le justifie, elle peut en outre nommer en qualité de membre du collègue d'experts un spécialiste figu- rant sur une des listes insti- tuées par l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée ou, à titre exception- nel, un expert choisi en de- hors de ces listes.</p> <p>« La commission ré- gionale fixe la mission du collègue d'experts ou de l'expert, s'assure de leur a-</p> | <p>« Art. L. 1142-12. - Alinéa sans modifica- tion</p> <p>Alinéa sans modifica- tion</p> <p>Alinéa sans modifica- tion</p> | <p>« Art. L. 1142-12. - La commission régionale dé- signe aux fins d'expertise un collègue d'experts choisis ...</p> <p>... liste. Alinéa sans modifica- tion</p> <p>Alinéa sans modifica- tion</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|---|--|
| --- | <p>ceptation et détermine le délai dans lequel le rapport doit être déposé. Lorsque l'expertise est collégiale, le rapport est établi conjointement par les membres du collège d'experts.</p> <p>« Elle informe sans délai l'office national d'indemnisation institué à l'article L. 1142-22 de cette mission.</p> <p>« Dans le cadre de sa mission, le collège d'experts ou l'expert peut effectuer toute investigation et demander aux parties et aux tiers la communication de tout document sans que puisse lui être opposé le secret médical ou professionnel, s'agissant de professionnels de santé ou de personnels d'établissements, de services de santé ou d'autres organismes visés à l'article L. 1142-1. Les experts qui ont à connaître ces documents sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>« Les opérations d'expertise se déroulent en présence des parties ou celles-ci dûment appelées. Ces dernières peuvent se faire assister de toute personne de leur choix. Le collège d'experts ou l'expert prend en considération les observations des parties et joint, sur leur demande, à son rapport tous documents y afférents. Il peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre professionnel.</p> <p>« L'office d'indemnisation prend en charge le coût des missions d'expertise, sous réserve du remboursement prévu aux articles L. 1142-14 et L. 1142-15.</p> | <p>---</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les opérations ...</p> <p>... assister d'une ou des personnes de leur choix. Le ...</p> <p>... professionnel.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>---</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le collège d'experts ou l'expert s'assure du caractère contradictoire des opérations d'expertise, qui se déroulent en présence des parties ...</p> <p>... professionnel.</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|--|
| <p>---</p> | <p>« Section 3 « Indemnisation des victimes</p> <p>« Art. L. 1142-14. - Lorsque la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales estime qu'un dommage relevant du premier alinéa de l'article L. 1142-8 engage la responsabilité d'un professionnel de santé, d'un établissement de santé, d'un service de santé ou d'un organisme mentionné à l'article L. 1142-1 ou d'un producteur d'un produit de santé mentionné à l'article L. 1142-2, l'assureur qui garantit la responsabilité civile de la personne considérée comme responsable par la commission adresse à la victime, dans un délai de quatre mois suivant la réception de l'avis une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices qu'il estime justifiés. « En cas de décès de la victime, l'offre est faite, le cas échéant, à ses ayants droit. « Cette offre indique l'évaluation retenue, le cas échéant à titre provisionnel, pour chaque chef de préjudice ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime, ou à ses ayants droit, déduction faite des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et plus généralement des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autre dé-</p> | <p>---</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 1142-14. - Lorsque ...</p> <p>... garantit la responsabilité civile ou administrative de la personne ...</p> <p>... des préjudices subis.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>---</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 1142-14. - Lorsque ...</p> <p>... civile de la personne ...</p> <p>... subis.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|---|
| --- | <p>biteurs du chef du même préjudice.</p> <p>« L'offre d'indemnisation prévue à l'alinéa précédent a un caractère provisionnel si l'assureur n'a pas été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.</p> <p>« L'assureur qui fait une offre à la victime est tenu de rembourser à l'office les frais d'expertise que celui-ci a supportés.</p> <p>« L'acceptation de l'offre de l'assureur vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil.</p> <p>« Le paiement doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'assureur de l'acceptation de son offre par la victime, que cette offre ait un caractère provisionnel ou définitif. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au double du taux légal à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au jour du paiement effectif ou, le cas échéant, du jugement devenu définitif.</p> <p>« Si l'assureur qui a transigé avec la victime estime que le dommage n'engage pas la responsabilité de la personne qu'il assure, il dispose d'une action subrogatoire soit contre le tiers responsable, soit contre l'office</p> | <p>---</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>---</p> <p><i>« Lorsque l'offre prévoit le versement d'une rente à la victime, cette rente est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|---|
| | <p>national d'indemnisation si les dispositions du II de l'article L. 1142-1 trouvent à s'appliquer.</p> <p>« Si le juge compétent, saisi par la victime qui refuse l'offre de l'assureur, estime que cette offre était manifestement insuffisante, il condamne l'assureur à verser à l'office une somme au plus égale à 30 % de l'indemnité allouée.</p> <p>« Pour l'application du présent article, l'Etat, au titre des activités de prévention, de diagnostic ou de soins qu'il exerce, est soumis aux obligations incombant à l'assureur.</p> <p>« Art. L. 1142-15. - En cas de silence ou de refus explicite de la part de l'assureur de faire une offre ou lorsque le responsable des dommages n'est pas assuré, l'office institué à l'article L. 1142-22 est substitué à l'assureur.</p> <p>« Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 1142-14, relatives notamment à l'offre d'indemnisation et au paiement des indemnités, s'appliquent à l'office, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« L'acceptation de l'offre de l'office vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil. La transaction est portée à la connaissance du responsable et, le cas échéant, de son assureur.</p> <p>« L'office est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre la personne responsable du dommage ou, le cas échéant, son assureur. Il peut en outre obtenir re-</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1142-15. - Non modifié</p> | <p>« Si le juge ...</p> <p>... au plus égale à 15 % de l'indemnité qu'il alloue, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|---|
| --- | <p>boursement des frais d'expertise.</p> <p>« En cas de silence ou de refus de la part de l'assureur de faire une offre, ou lorsque le responsable des dommages n'est pas assuré, le juge, saisi dans le cadre de la subrogation, condamne, le cas échéant, l'assureur ou le responsable à verser à l'office national d'indemnisation une somme au plus égale à 30 % de l'indemnité allouée par le juge.</p> <p>« Lorsque l'office transige avec la victime ou ses ayants droit, en application du présent article, cette transaction est opposable à l'assureur ou, le cas échéant, au responsable des dommages sauf le droit pour ceux-ci de contester devant le juge le principe de la responsabilité ou le montant des sommes réclamées. Quelle que soit la décision du juge, le montant des indemnités allouées à la victime lui reste acquis.</p> <p>« Art. L. 1142-16. - Lorsque la victime n'a pas informé la commission régionale des prestations reçues ou à recevoir des tiers payeurs autres que les caisses de sécurité sociale, les tiers payeurs ont un recours contre la victime, à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue de l'assureur, ou de l'office qui est substitué à celui-ci, au titre du même chef de préjudice et dans les limites prévues à l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 précitée. Ils doivent agir dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations.</p> <p>« Art. L. 1142-17. -</p> | <p>---</p> <p>« Art. L. 1142-16. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 1142-17. -</p> | <p>---</p> <p>« En cas ...</p> <p>... égale à 15 % de l'indemnité qu'il alloue.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1142-16. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 1142-17. -</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|-------------------------------|
| --- | <p>Lorsque la commission régionale estime que le dommage est indemnisable au titre du II de l'article L. 1142-1, l'office adresse à la victime, dans un délai de quatre mois suivant la réception de l'avis, une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices dont elle justifie.</p> <p>« Si la victime décède sans avoir pu entamer une procédure d'indemnisation ou si elle décède au cours de celle-ci, ses ayants droit peuvent demander indemnisation dans les mêmes conditions que leur auteur.</p> <p>« L'offre d'indemnisation indique l'évaluation retenue, le cas échéant à titre provisionnel, pour chaque chef de préjudice ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime, déduction faite des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 précitée et plus généralement des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autre débiteurs du chef du même préjudice.</p> <p>« L'offre a un caractère provisionnel si l'office n'a pas été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'office a été informé de cette consolidation.</p> <p>« L'acceptation de l'offre de l'office vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil.</p> <p>« Le paiement doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'office de l'acceptation par la victime de son of-</p> | Non modifié | Non modifié |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|--|---|
| | <p>fre, que cette offre ait un caractère provisionnel ou définitif.</p> <p>« Si l'office, qui a transigé avec la victime, estime que la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme, ou d'un producteur de produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1142-14, est engagée, il dispose d'une action subrogatoire contre celui-ci.</p> <p>« Art. L. 1142-18. - Lorsque la commission estime qu'un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1142-8 n'engagent que partiellement la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme, ou d'un producteur de produit, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1142-14, elle précise dans son avis la quotité correspondante.</p> <p>« L'avis indique également, le cas échéant, la quotité qu'elle estime due par l'office en application du II de l'article L. 1142-1.</p> <p>« Art. L. 1142-19. - La victime informe l'office des procédures juridictionnelles relatives aux mêmes faits éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, la victime informe le juge de la saisine de l'office.</p> <p>« Art. L. 1142-20. - La victime, ou ses ayants droit, disposent du droit d'action en justice contre l'office si aucune offre ne lui a été présentée ou si elle n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.</p> | <p>« Art. L. 1142-18. - Lorsque la commission estime qu'un accident médical n'est que pour partie la conséquence d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins engageant la responsabilité d'un professionnel de santé ou d'un établissement, elle détermine la part de préjudice imputable à la responsabilité et celle relevant d'une indemnisation au titre de l'office.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. L. 1142-19. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 1142-20. - Alinéa sans modification</p> <p>« L'action en indemnisation est intentée devant la juridiction compétente selon</p> | <p>« Art. L. 1142-18. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 1142-19. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 1142-20. - Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|--|--|
| --- | <p data-bbox="448 322 794 358">---</p> <p data-bbox="448 450 794 927">« Art. L. 1142-21. - Lorsque la juridiction compétente, saisie d'une demande d'indemnisation des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins dans un établissement de santé, estime que les dommages subis sont indemnisables au titre du II de l'article L. 1142-1, l'office est appelé en la cause s'il ne l'avait pas été initialement. Il devient défendeur en la procédure.</p> <p data-bbox="448 931 794 1693">« Art. L. 1142-22. - L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est un établissement public à caractère administratif de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. Il est chargé de l'indemnisation au titre de la solidarité nationale, dans les conditions définies au II de l'article L. 1142-1 et à l'article L. 1142-17, des dommages occasionnés par la survenue d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale ainsi que des indemnités qui lui incombent, le cas échéant, en application des articles L. 1142-15 et L. 1142-18.</p> <p data-bbox="448 1697 794 2072">« L'office est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par un décret en Conseil d'Etat. Il comprend, outre son président, pour moitié des représentants de l'Etat et pour moitié des personnalités qualifiées ainsi que des représentants des usagers, des professionnels et établissements de</p> | <p data-bbox="794 322 1134 358">---</p> <p data-bbox="794 387 1134 450">la nature du fait générateur du dommage.</p> <p data-bbox="794 454 1134 517">« Art. L. 1142-21. - Non modifié</p> <p data-bbox="794 931 1134 994">« Art. L. 1142-22. - Non modifié</p> | <p data-bbox="1134 322 1473 358">---</p> <p data-bbox="1134 454 1473 517">« Art. L. 1142-21. - Non modifié</p> <p data-bbox="1134 931 1473 994">« Art. L. 1142-22. - Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|--|--|
| | <p>santé, des organismes d'assurance maladie et du personnel de l'office.</p> <p>« Le président du conseil d'administration et le directeur sont nommés par décret.</p> <p>« Les agents de l'office sont régis par les dispositions des articles L. 5323-1 à L. 5323-4.</p> <p>« Les membres du conseil d'administration, le personnel de l'office ainsi que les personnes ayant à connaître des informations détenues par celui-ci sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>« Art. L. 1142-23. - L'office est soumis à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable défini par décret.</p> <p>« Les charges de l'office sont constituées par :</p> <p>« 1° Le versement d'indemnités aux victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes et d'infections nosocomiales en application des dispositions du présent chapitre ;</p> <p>« 2° Les frais de gestion administrative de l'office et des commissions régionales ;</p> <p>« 3° Les frais des expertises diligentées par les commissions régionales.</p> <p>« Les recettes de l'office sont constituées par :</p> <p>« 1° Une dotation des régimes d'assurance maladie dont le montant est fixé par arrêté interministériel et qui est versée dans les conditions prévues par l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;</p> | <p>« Art. L. 1142-23. -</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Une dotation globale versée dans les conditions prévues par l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale et dont les modalités de fixation et de révision sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ;</p> | <p>« Art. L. 1142-23. -</p> <p>Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|---|
| | <p>« 2° Le produit des remboursements des frais d'expertise prévus aux articles L. 1142-14 et L. 1142-15 ;</p> <p>« 3° Le produit des pénalités prévues aux mêmes articles ;</p> <p>« 4° Le produit des recours subrogatoires mentionnés aux articles L. 1142-15 et L. 1142-17.</p> <p>« Art. L. 1142-24. - Les indemnisations accordées en application du présent chapitre ne peuvent se cumuler avec celles accordées, le cas échéant, en application des articles L. 3122-1 à L. 3122-6, pour les mêmes préjudices.</p> <p>« section 4 « Dispositions pénales</p> <p>« Art. L. 1142-25. - Le manquement à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 1142-2 est puni de 45 000 € d'amende.</p> <p>« Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1142-24. - Non modifié</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 1142-25. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les personnes ...</p> <p>... commise. Cette interdiction est portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le région qui en informe les organismes d'assurance maladie.</p> | <p>« Art. L. 1142-24. - Non modifié</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 1142-25. - Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|---|---|
| --- | <p>« Art. L. 1142-26. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue à l'article L. 1142-25.</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° La peine prévue au 2° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction prononcée à ce titre porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>« Art. L. 1142-27. - Le fait, pour une personne qui n'est pas inscrite sur la liste des experts en accidents médicaux prévue aux articles L. 1142-10 et L. 1142-11, de faire usage de la dénomination mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1142-11, ou d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer dans l'esprit du public une méprise avec cette même dénomination, est puni des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.</p> <p>« CHAPITRE III « Dispositions communes</p> <p>« Art. L. 1142-28. - Les modalités d'application du présent titre sont déterminées, sauf dispositions contraires, par décret en Conseil d'Etat. »</p> | <p>« Art. L. 1142-26. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° La peine ...</p> <p>... a été commise. Cette interdiction est portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans la région qui en informe les organismes d'assurance maladie.</p> <p>« Art. L. 1142-27. - Non modifié</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 1142-28. - Non modifié</p> | <p>« Art. L. 1142-26. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 1142-27. - Non modifié</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 1143-1. - Les modalités ...</p> <p>... d'Etat. »</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|------------------------|--|--|
| --- | --- | <p data-bbox="834 421 1098 450">Article 58 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="804 483 1129 607">Le titre III du livre I^{er} du code des assurances est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="871 613 1054 642">« <i>CHAPITRE III</i></p> <p data-bbox="804 647 1126 734">« <i>Accès à l'assurance contre les risques d'invalidité ou de décès</i></p> <p data-bbox="804 741 1129 992">« <i>Art. L. 133-1.</i> - L'accès à l'assurance contre les risques d'invalidité ou de décès est garanti dans les conditions fixées par les articles L. 1141-1 à L. 1141-3 du code de la santé publique ci-après reproduits :</p> <p data-bbox="804 999 1129 1659">« <i>Art. L. 1141-1.</i> - Les entreprises et organismes qui proposent une garantie des risques d'invalidité ou de décès ne doivent pas tenir compte des résultats de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne demandant à bénéficier de cette garantie, même si ceux-ci leur sont transmis par la personne concernée ou avec son accord. En outre, ils ne peuvent poser aucune question relative aux tests génétiques et à leurs résultats, ni demander à une personne de se soumettre à des tests génétiques avant que ne soit conclu le contrat et pendant toute la durée de celui-ci.</p> <p data-bbox="804 1666 1129 1821">« Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'un an d'emprisonnement et de 20 000 € d'amende.</p> <p data-bbox="804 1827 1129 2074">« <i>Art. L. 1141-2.</i> - Une convention relative à l'assurance des personnes exposées à un risque aggravé du fait de leur état de santé ou de leur handicap détermine les modalités particulières d'accès à l'assurance contre les risques</p> | <p data-bbox="1235 421 1382 450">Article 58 bis</p> <p data-bbox="1209 483 1406 512">Sans modification</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

d'invalidité ou de décès en faveur de ces personnes qui ne peuvent trouver dans le cadre des pratiques habituelles de l'assurance de garantie des prêts à la consommation, immobiliers ou à caractère professionnel.

« Toute personne présentant, du fait de son état de santé ou de son handicap, un risque aggravé peut se prévaloir des dispositions de la convention.

« Pour celles de ses dispositions qui prévoient les conditions de collecte et d'utilisation, ainsi que les garanties de confidentialité des données à caractère personnel de nature médicale, à l'occasion de la souscription des prêts mentionnés au premier alinéa, la convention fait l'objet, préalablement à sa conclusion, d'une consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui donne un avis sur sa conformité à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« A défaut d'accord, ou en cas de dénonciation compromettant la mise en oeuvre ou la pérennité du dispositif conventionnel, les conditions de collecte et d'utilisation ainsi que les garanties de confidentialité des données à caractère personnel de nature médicale, sont définies par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« *Art. L. 1141-3.* - La convention est conclue entre l'Etat, des associations représentant les personnes malades ou handicapées, les organismes représentant les entrepri-

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|--|---|
| --- | --- | --- | --- |
| <p>Code des assurances</p> <p>LIVRE II Assurances obligatoires</p> | <p>Article 59</p> <p>Il est créé, au livre II du code des assurances, un titre VI ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE VI « L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE</p> <p>« CHAPITRE I^{er} « L'obligation de s'assurer</p> <p>« <i>Art. L. 251-1.</i> - Ainsi qu'il est dit à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, ci-après reproduit :</p> | <p>ses régies par le code des assurances, les établissements de crédit, les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions régies par les dispositions du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Un comité de suivi veille à l'application du dispositif conventionnel. Il comprend des représentants des signataires, ainsi que des personnes choisies en raison de leurs compétences. Le comité est présidé par une personne qualifiée, nommée par les ministres chargés de l'économie et de la santé. »</p> <p>Article 58 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Les actions tendant à mettre en cause la responsabilité des professionnels de santé ou des établissements de santé publics ou privés à l'occasion d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins se prescrivent par dix ans à compter de la consolidation du dommage.</p> <p>Article 59</p> <p>Le livre II du code des assurances est complété par un titre V ainsi rédigé :</p> <p>« <i>TITRE V</i> « L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 251-1.</i> - Alinéa sans modification</p> | <p>Article 58 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Article 59</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 251-1.</i> - Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|--|--|
| <p>---</p> | <p>« Art. L. 1142-2. - Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé, services de santé et organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, et toute autre personne morale, autre que l'Etat, exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins ainsi que les producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé mentionnés à l'article L. 5311-1 à l'exclusion des 11°, 14° et 15°, utilisés à l'occasion de ces activités, sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de cette activité de prévention, de diagnostic ou de soins.</p> <p>« Le crédit-bailleur de produits de santé ou le loueur assimilable au crédit-bailleur ne sont pas tenus à l'obligation d'assurance prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>« CHAPITRE II « L'obligation d'assurer. - Le bureau central de tarification</p> <p>« Art. L. 252-1. - Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique qui, ayant sollicité la souscription</p> | <p>« Art. L. 1142-2. - Les professionnels ...</p> <p>... civile ou administrative susceptible ...</p> <p>... soins.</p> <p>« Le ...</p> <p>... précédent.»</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 252-1. - Non modifié</p> | <p>« Art. L. 1142-2. - Les professionnels ...</p> <p>... civile susceptible d'être ...</p> <p>... soins. « Les contrats d'assurance souscrits en application de l'alinéa précédent peuvent comporter des limitations quant aux montants et à la durée de la garantie. Les limitations minimales de garanties sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Le ...</p> <p>... prévue au premier alinéa.»</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 252-1. - Non modifié</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|--------------------------------|
| --- | <p>d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance couvrant en France les risques de responsabilité civile mentionnée au même article, se voit opposer deux refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.</p> <p>« Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification.</p> <p>« Art. L. 252-2. - Toute entreprise d'assurance qui maintient son refus de garantir le risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification institué à l'article L. 252-1 est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur. Elle encourt, selon le cas, soit le retrait des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8 et L. 321-9, soit les sanctions prévues aux articles L. 351-7, L. 351-8 et L. 363-4. »</p> | --- | --- |
| | | « Art. L. 252-2. - Non modifié | « Art. L. 252-2. - Non modifié |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|--|---|
| --- | <p data-bbox="571 421 683 450">Article 60</p> <p data-bbox="459 488 794 1088">Les dispositions du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique issues de l'article 58, à l'exception du chapitre I^{er}, de l'article L. 1142-2 et de la section 4 du chapitre II, s'appliquent aux accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales consécutifs à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisées au plus tôt six mois avant la publication de la présente loi. Cet article est applicable aux instances en cours n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable.</p> <p data-bbox="459 1093 794 1245">Les dispositions de l'article L. 1141-1 du même code s'appliquent aux contrats en cours à cette même date.</p> | <p data-bbox="911 421 1023 450">Article 60</p> <p data-bbox="868 488 1066 517">Sans modification</p> | <p data-bbox="1251 421 1362 450">Article 60</p> <p data-bbox="1219 488 1433 517">Les dispositions ...</p> <p data-bbox="1145 712 1474 831">... chapitre II <i>ainsi que les dispositions de l'article 58 ter</i>, s'appliquent aux ...</p> <p data-bbox="1219 1061 1474 1151">... irrévocable. Alinéa sans modification</p> |
| --- | <p data-bbox="571 1285 683 1314">Article 61</p> <p data-bbox="459 1352 794 2074">En cas de contestation relative à l'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur apporte des éléments qui laissent supposer que cette contamination a pour origine une transfusion de produits sanguins labiles ou une injection de médicaments dérivés du sang. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que cette transfusion ou cette injection n'est pas à l'origine de la contamination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Le doute profite au demandeur.</p> | <p data-bbox="911 1285 1023 1314">Article 61</p> <p data-bbox="868 1352 1066 1382">Sans modification</p> | <p data-bbox="1251 1285 1362 1314">Article 61</p> <p data-bbox="1219 1352 1331 1382">En cas ...</p> <p data-bbox="1145 1541 1474 1599">... qui <i>permettent de présumer</i> que cette ...</p> <p data-bbox="1219 2047 1385 2076">... demandeur.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|--|--|
| <p>Code de la santé publique</p> <p>TROISIEME PARTIE LUTTE CONTRE LES MALADIES ET DEPEN- DANCES LIVRE I^{ER} Lutte contre les maladies transmissibles TITRE I^{ER} Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles CHAPITRE I^{ER} Vaccinations</p> | <p>Cette disposition est applicable aux instances en cours n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable.</p> | <p>Article 62</p> <p>Sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 62</p> <p>Sans modification</p> |
| <p>Art. L. 3111-9. - Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation d'un dommage imputable directement à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est supportée par l'Etat.</p> | <p>L'article L. 3111-9 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> | | |
| <p>Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'Etat est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage.</p> | <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> | | |
| | <p>« Cette réparation est versée pour le compte de l'Etat par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections atrogènes et des infections nosocomiales institué à l'article L. 1142-22, dans des conditions définies par une convention conclue avec l'Etat. » ;</p> | | |
| | <p>2° Il est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :</p> | | |
| | <p>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|---|---|
| <p>---</p> | <p>---</p> <p>Article 63</p> <p>Pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la commission nationale des accidents médicaux peut inscrire sur la liste nationale des experts en accidents médicaux, en raison de leur qualification particulière en matière d'accidents médicaux, des experts qui ne sont pas inscrits sur une des listes instituées par l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.</p> <p>Ces personnes sont soumises, dans le cadre de leur mission, aux mêmes obligations d'indépendance et d'impartialité que les experts inscrits sur une des listes instituées par l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée.</p> <p>A l'issue du délai de trois ans susmentionné, ces experts sont maintenus sur la liste nationale des experts en accidents médicaux s'ils sont inscrits sur une des listes instituées par l'article 2 de la loi du n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée.</p> | <p>---</p> <p>Article 63</p> <p>Sans modification</p> | <p>---</p> <p><i>Article additionnel après l'article 62</i></p> <p><i>Les dispositions de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique sont applicables aux personnes visées à l'article L. 3111-4 du même code qui ont été vaccinées contre l'hépatite B avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.</i></p> <p>Article 63</p> <p>Pendant un délai <i>d'un an</i> à compter ...</p> <p>... judiciaires.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>A l'issue <i>d'un</i> délai de <i>deux ans</i> à compter de leur inscription, ces experts ...</p> <p>... précitée.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|---|---|
| --- | --- | --- | --- |
| | TITRE IV | TITRE IV | TITRE IV |
| | DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER | DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER | DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER |
| | CHAPITRE I ^{ER} | Division et intitulé | Division et intitulé |
| | Départements d'outre-mer | sans modification | sans modification |
| Code de la santé publique | Article 64 | Article 64 | Article 64 |
| QUATRIEME PARTIE PROFESSIONS DE SANTE | | | |
| LIVRE II | | | |
| Professions de la pharmacie TITRE I ^{ER} | Les articles L. 4211-8, L. 4212-6, L. 4221-15, L. 4311-9, L. 4311-10, L. 4321-7, L. 4322-6, L. 4362-7 et L. 4362-8 du code de la santé publique sont abrogés. | Sans modification | Sans modification |
| Monopole des pharmaciens CHAPITRE I ^{ER} | | | |
| Dispositions générales | | | |
| Art. 4211-8. - A titre transitoire et exclusivement personnel, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les non-pharmaciens qui ont été spécialement autorisés avant le 25 mars 1948 peuvent, leur vie durant, avoir des médicaments en dépôt aux conditions suivantes : | | | |
| Ces non-pharmaciens ne peuvent acquérir, détenir et débiter à qui ce soit, à titre gratuit ou onéreux, que des médicaments préparés, divisés et conditionnés à l'avance ne renfermant aucune substance mentionnée à l'article L. 5132-8 et figurant sur les listes déjà autorisées. | | | |
| Il leur est interdit d'avoir une part quelconque dans la préparation, la division ou le conditionnement desdits médicaments. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|------------------------|--|-------------------------------|
| <p>Il leur est également interdit d'exécuter toute préparation magistrale ou toute prescription médicale, même si elles mentionnent des substances non mentionnées à l'article L. 5132-8, et plus généralement de se livrer à aucun acte pharmaceutique.</p> | | | |
| <p>CHAPITRE II</p> | | | |
| <p>Dispositions pénales</p> | | | |
| <p>Art. L. 4212-6. - Est puni de 25 000 F d'amende le fait pour un non-pharmacien mentionné à l'article L. 4211-8 :</p> | | | |
| <p>1° D'acquérir, de détenir et de débiter à qui ce soit, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments ni préparés, ni divisés, ni conditionnés à l'avance ou renfermant une substance mentionnée à l'article L. 5132-7 ou ne figurant pas sur les listes déjà autorisées ;</p> | | | |
| <p>2° D'avoir une part quelconque dans la préparation, la division ou le conditionnement des médicaments ;</p> | | | |
| <p>3° D'exécuter une préparation magistrale ou une prescription médicale, même si elles mentionnent des substances non mentionnées à l'article L. 5132-7 ;</p> | | | |
| <p>4° De se livrer à un acte pharmaceutique autre que ceux autorisés par l'article L. 4211-8.</p> | | | |
| <p>TITRE II</p> | | | |
| <p>Exercice de la profession de pharmacien</p> | | | |
| <p>CHAPITRE I^{ER}</p> | | | |
| <p>Conditions d'exercice</p> | | | |
| <p>Art. L. 4221-15. - Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les titulaires du diplôme dit de pharmacien bocal peuvent continuer à exercer, leur vie durant, dans</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|-------------------------------|---|--|
| <p>les mêmes conditions que les pharmaciens pourvus du diplôme d'Etat, sous réserve qu'ils restent dans le même établissement.</p> | | | |
| <p style="text-align: center;">LIVRE III Auxiliaires médicaux TITRE I^{ER} Profession d'infirmier ou d'infirmière CHAPITRE I^{ER} Exercice de la profession</p> | | | |
| <p>Art. L. 4311-9. - Sont autorisées à exercer définitivement la profession d'infirmier ou d'infirmière les personnes qui, au 30 mars 1960, justifiaient de l'exercice continu de la profession depuis trois ans au moins dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen de compétence dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> | | | |
| <p>Art. L. 4311-10. - Sont également autorisées à exercer définitivement la profession d'infirmier ou d'infirmière les personnes qui, ne répondant pas aux conditions prévues par l'article L. 4311-2, et sous réserve d'avoir subi avec succès un examen de compétence dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, justifient, au 1er janvier 1972, de l'exercice continu de la profession depuis trois ans au moins dans le département de la Guadeloupe.</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|------------------------|--|-------------------------------|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Masseur-kinésithérapeute</p> <p>Art. L. 4321-7. - Peuvent obtenir l'autorisation d'exercer le massage médical ou la gymnastique médicale ou l'une ou l'autre de ces activités les personnes qui justifient de l'exercice de leur profession dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion pendant trois années au moins avant le 30 juin 1965.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Pédicure-podologue</p> <p>Art. L. 4322-6. - Peuvent obtenir l'autorisation de pratiquer les actes de la compétence des pédicures-podologues les personnes qui justifient de l'exercice régulier de leur profession dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion au 30 juin 1965.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">Profession d'audioprothésiste et d'opticien-lunetier</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Opticien-lunetier</p> <p>Art. L. 4362-7. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4362-1, peuvent également obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier, les personnes qui justifient avoir exercé dans les départements</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|-------------------------------|---|--|
| <p>de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la profession d'opticien-lunetier pendant deux années au moins avant le 30 juin 1965 et qui, à cette date, sont âgées de vingt-cinq ans au moins. Sont dispensées de cette condition d'âge les personnes qui ont exercé cette profession à titre de chef d'entreprise, de directeur effectif ou de gérant pendant la même période.</p> <p>Les personnes mentionnées au présent article doivent, à peine de forclusion, avoir adressé avant le 30 juin 1966 par lettre recommandée avec accusé de réception, au représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle, une demande accompagnée de tous documents justificatifs et précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles elles exercent ou ont exercé. Les justifications fournies doivent être reconnues exactes par les commissions d'optique-lunetterie prévues à l'article L. 4362-8.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Art. L. 4362-8. - La composition, le siège, le ressort et les conditions de fonctionnement des commissions chargées, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de se prononcer sur la validité des justifications énumérées à l'article L. 4362-7 sont fixés par un arrêté du ministre chargé de la santé.</p> | <p>Article 65</p> | <p>Article 65</p> | <p>Article 65</p> |
| <p>LIVRE I^{ER} Professions médicales</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|---|--|
| <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">TITRE II Organisation des professions médicales CHAPITRE IV Conseils régionaux et interrégionaux</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par les articles L. 4124-12 et L. 4124-13 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4124-12. - Les médecins de la Réunion sont soumis à la compétence du conseil régional de l'ordre des médecins de la région Ile-de-France.</p> <p>« Les chirurgiens-dentistes de la Réunion sont soumis à la compétence du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région Ile-de-France.</p> <p>« Les sages-femmes de la Réunion sont soumises à la compétence du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes de la région Ile-de-France.</p> <p>« Les membres du conseil départemental de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes et de l'ordre des sages-femmes de la Réunion participent à l'élection des délégués des conseils départementaux de Paris au conseil régional ou interrégional de la région Ile-de-France de chacun de ces ordres.</p> <p>« Art. L. 4124-13. - Les médecins et les chirurgiens-dentistes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique sont soumis à la compétence d'un conseil interrégional de l'ordre des médecins et d'un conseil interrégional de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Antilles-Guyane dont les modalités d'élection et de fonctionnement, les attributions et les compétences sont identiques à celles des conseils régionaux de métropole de ces deux ordres.</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4124-12. - Les ...</p> <p>... régional des médecins ...</p> <p>... France.</p> <p>« Les ...</p> <p>... régional des chirurgiens ...</p> <p>... France.</p> <p>« Les ...</p> <p>... interrégional des sages-femmes ...</p> <p>... France.</p> <p>« Les ...</p> <p>... départemental des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes de la ...</p> <p>... Ile-de-France.</p> <p>« Art. L. 4124-13. - Les ...</p> <p>... interrégional des médecins ...</p> <p>... interrégional des chirurgiens-dentistes ...</p> <p>... métropole.</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4124-12. - Les ...</p> <p>... régional de l'ordre des médecins ...</p> <p>... Ile-de-France.</p> <p>« Art. L. 4124-12. - Les ...</p> <p>... régional <i>de l'ordre</i> des chirurgiens- ...</p> <p>... Ile-de-France.</p> <p>« Les ...</p> <p>... interrégional <i>de l'ordre</i> des sages-femmes ...</p> <p>... Ile-de-France.</p> <p>« Les membres du conseil départemental <i>de l'ordre</i> des médecins, <i>de l'ordre</i> des chirurgiens-dentistes et <i>de l'ordre</i> des sages-femmes de la Réunion participent à l'élection des délégués des conseils départementaux de Paris au conseil régional ou interrégional de la région Ile-de-France <i>de chacun de ces ordres.</i></p> <p>« Art. L. 4124-13. - Les ...</p> <p>... interrégional <i>de l'ordre</i> des médecins ...</p> <p>... interrégional <i>de l'ordre</i> des chirurgiens-dentistes ...</p> <p>... métropole <i>de ces deux</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|--|---|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p>Code de la santé publique TITRE III Profession de médecin. CHAPITRE II Règles d'organisation. Art. L. 4132-1. - Le Conseil national de l'ordre des médecins comprend trente-huit membres, à savoir :</p> <p>1° Trente-deux membres élus pour six ans par les conseils départementaux.</p> <p>.....</p> <p>2° Deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, et l'autre le département de la Réunion.</p> <p>Outre ces deux membres titulaires sont désignés, dans les mêmes conditions que ceux-ci, deux suppléants qui sont obligatoirement élus parmi les médecins exerçant régulièrement en métropole.</p> <p>.....</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>« Les sages-femmes de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique sont soumises à la compétence du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes de la région Ile-de-France. Elles participent à l'élection des délégués des conseils départementaux de Paris au Conseil interrégional de la région Ile-de-France de cet ordre. »</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>« Les ...</p> <p>... interrégional des sages-femmes ...</p> <p>... Ile-de-France.</p> <p>Article 65 bis (nouveau)</p> <p>Le 2° de l'article L. 4132-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Quatre membres supplémentaires représentant respectivement la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « ces deux membres titulaires » sont remplacés par les mots : « ces quatre membres titulaires ».</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p><i>ordres..</i></p> <p>« Les ...</p> <p>... interrégional de l'ordre des sages-femmes ...</p> <p>... Ile-de-France de cet ordre.</p> <p>Article 65 bis</p> <p><i>I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 4132-1 du code de la santé publique, le mot : « trente-huit » est remplacé par le mot : « quarante »</i></p> <p><i>II. – Les septième et huitième alinéas du même article sont ainsi rédigés :</i></p> <p>« 2° Quatre membres représentant respectivement les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.</p> <p><i>« Outre ces quatre membres titulaires, sont désignés, dans les mêmes conditions que ceux-ci, quatre suppléants qui sont obligatoirement élus parmi les médecins exerçant régulièrement en métropole. »</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|---|---|
| <p>---</p> <p>LIVRE III Auxiliaires médicaux TITRE IX CHAPITRE III</p> | <p>Article 66</p> <p>I. - Le chapitre III du titre IX du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par les articles L. 4393-4 et L. 4393-5 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4393-4. - Les instances de l'office mentionné au chapitre I^{er} du présent titre ne seront constituées dans chacun des départements d'outre-mer que lorsque le nombre de praticiens de chacune des professions représentées remplissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 4392-1 sera au moins le double de l'effectif minimal prévu pour les représentants de ces professions, titulaires et suppléants, au sein d'une assemblée interprofessionnelle régionale.</p> <p>« Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont soumis à la compétence de l'assemblée interprofessionnelle, des collègues professionnels et de la chambre disciplinaire de première instance de la région Ile-de-France.</p> <p>« Art. L. 4393-5. - Le représentant de l'Etat de chacune des régions d'outre-mer ou son représentant ainsi que des représentants des usagers de ces régions qu'il désigne conformément aux dispositions de l'article L. 4393-2 assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée professionnelle régionale intéressant les dé-</p> | <p>Article 66</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4393-4. - Les instances du conseil mentionné ...</p> <p>... régionale. Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4393-5. - Alinéa sans modification</p> | <p>Article 66</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4393-4. - Les instances de l'ordre mentionné ...</p> <p>... régionale. Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4393-5. - Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|---|---|
| <p>---</p> <p>LIVRE I^{ER} Professions médicales TITRE II Organisation des professions médicales CHAPITRE IV Conseils régionaux et interrégionaux</p> | <p>partements d'outre-mer. »</p> <p>II. - Le chapitre VI du titre IX du livre III de la quatrième partie du même code est complété par un article L. 4396-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4396-3. - Le représentant de l'Etat dans chaque région d'outre-mer a un droit permanent d'accès au fichier de l'office concernant les professionnels exerçant dans sa région et le droit d'en obtenir une copie. Il publie cette liste une fois par an et la tient à la disposition du public. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4396-3. - Le représentant ...</p> <p>... fichier du conseil concernant ...</p> <p>... public. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4396-3. - Le représentant ...</p> <p>... au <i>tableau de l'ordre</i> concernant ...</p> <p>... public. »</p> |
| <p>CHAPITRE II</p> | <p>Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon</p> | <p>CHAPITRE II</p> | <p>CHAPITRE II</p> |
| <p>Article 67</p> | <p>Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4124-14 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4124-14. - Les médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon sont soumis à la compétence du conseil régional et de la chambre de discipline de première instance de l'ordre des médecins de la région Basse-Normandie.</p> <p>« Les chirurgiens-dentistes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont soumis à la compétence du conseil régional et de la chambre de discipline de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région Basse-Normandie.</p> <p>« Les sages-femmes</p> | <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>Article 67</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Les ...</p> <p>... instance du conseil des médecins ...</p> <p>... -Normandie.</p> <p>« Les ...</p> <p>... instance du conseil des chirurgiens-dentistes ...</p> <p>... -Normandie.</p> <p>« Les ...</p> | <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>Article 67</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Les ...</p> <p>... instance <i>de l'ordre</i> des médecins</p> <p>... -Normandie.</p> <p>« Les ...</p> <p>... instance <i>de l'ordre</i> des chirurgiens-dentistes ...</p> <p>... -Normandie.</p> <p>« Les ...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|---|
| | <p>de Saint-Pierre-et-Miquelon sont soumises à la compétence du conseil interrégional et de la chambre de discipline de première instance de l'ordre des sages-femmes de la région Basse-Normandie.</p> <p>« Jusqu'à la constitution d'un conseil de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes à Saint-Pierre-et-Miquelon, un praticien y exerçant, désigné par la délégation prévue à l'article L. 4123-15 en ce qui concerne les médecins, l'ensemble des praticiens de la profession considérée y exerçant en ce qui concerne les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, participent à l'élection des délégués des conseils départementaux du Calvados au conseil régional ou au conseil interrégional et de la chambre de discipline de première instance de Basse-Normandie de chacun de ces trois ordres.</p> <p>« La fonction de représentation de l'ordre prévue à l'article L. 4124-11 est exercée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon par le conseil de l'ordre de l'archipel. En l'absence d'un tel conseil, elle est exercée par la délégation de trois médecins prévue à l'article L. 4123-15, par un chirurgien-dentiste et par une sage-femme désignés par le préfet de la collectivité territoriale après avis du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes. »</p> | <p>... instance du conseil des sages-femmes ...</p> <p>... -Normandie.</p> <p>« Jusqu'à ...</p> <p>... conseil des médecins ...</p> <p>... Basse-Normandie de chacune de ces trois professions.</p> <p>« La fonction de représentation prévue ...</p> <p>... conseil de l'archipel ...</p> <p>... national des chirurgiens-dentiste ou des sages-femmes. »</p> | <p>... instance <i>de l'ordre</i> des sages-femmes ...</p> <p>... -Normandie.</p> <p>« Jusqu'à ...</p> <p>... conseil <i>de l'ordre</i> des médecins ...</p> <p>... Basse-Normandie de <i>chacun</i> de ces trois ordres.</p> <p>« La fonction ...</p> <p>... représentation de <i>l'ordre</i> prévue ...</p> <p>... conseil <i>de l'ordre</i> de l'archipel ...</p> <p>... national <i>de l'ordre</i> des chirurgiens- ...</p> <p>... -femmes. »</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|---|--|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE III Profession de médecin CHAPITRE III Formation médicale continue</p> <p>Art. L. 4133-8. - Seules peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds d'assurance formation des médecins exerçant à titre libéral les actions de formation validées par le conseil national ou les conseils régionaux de la formation médicale continue.</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 68</p> <p>A l'article L. 4133-8 du code de la santé publique, après les mots : « et des conseils régionaux de la formation médicale continue, », sont insérés les mots : « ainsi que le conseil régional compétent pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ».</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 68</p> <p>Sans modification</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 68</p> <p>Sans modification</p> |
| <p style="text-align: center;">LIVRE III Auxiliaires médicaux</p> | <p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>I. - Le chapitre III du titre IX du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par les articles L. 4393-6 à L. 4393-8 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4393-6. - Les instances de l'office des professions paramédicales mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre ne seront constituées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon que lorsque le nombre de praticiens de chacune des professions représentées remplissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 4392-1 sera au moins le double de l'effectif minimal prévu pour les représentants de ces professions, titulaires et suppléants, au sein d'une assemblée interprofessionnelle régionale.</p> <p>« Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont soumis à la compétence de l'assemblée interprofessionnelle, des collèges pro-</p> | <p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4393-6. - Les instances du conseil des professions ...</p> <p>... régionale. Alinéa sans modification</p> | <p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4393-6. - Les instances <i>de l'ordre</i> des professions mentionnées ...</p> <p>... régionale. Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|--|--|
| LIVRE III Auxiliaires médicaux | <p>professionnels et de la chambre disciplinaire de première instance de la région Ile-de-France.</p> | <p>« Art. L. 4393-7. - Non modifié</p> | <p>« Art. L. 4393-7. - Non modifié</p> |
| | <p>« Art. L. 4393-7. - Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ainsi que des représentants des usagers de l'archipel qu'il désigne conformément aux dispositions de l'article L. 4393-2 assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée professionnelle régionale intéressant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> | | |
| | <p>« Art. L. 4393-8. - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> | <p>« Art. L. 4393-8. - Non modifié</p> | <p>« Art. L. 4393-8. - Non modifié</p> |
| | <p>II. - Le chapitre VI du titre IX du livre III de la quatrième partie du même code est complété par les articles L. 4396-4 et L. 4396-5 ainsi rédigés :</p> | <p>II. - Alinéa sans modification</p> | <p>II. - Alinéa sans modification</p> |
| <p>« Art. L. 4396-4. - Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a un droit permanent d'accès au fichier de l'office concernant les professionnels exerçant dans la collectivité territoriale et le droit d'en obtenir une copie. Il publie cette liste une fois par an, assure sa mise à jour et la tient à la disposition du public.</p> | <p>« Art. L. 4396-4. - Le représentant ...</p> | <p>« Art. L. 4396-4. - Le représentant ...</p> | |
| <p>« Art. L. 4396-5. - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p> | <p>... fichier du conseil concernant ...</p> | <p>... au tableau de l'ordre concernant ...</p> | |
| | <p>... public. « Art. L. 4396-5. - Non modifié</p> | <p>... public. « Art. L. 4396-5. - Non modifié</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|--|--|
| <p>Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales</p> | <p>Article 70</p> <p>Dans l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, il est inséré un article 8-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 8-3. - L'article L. 162-1-11 du code de la sécurité sociale est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des adaptations suivantes : les mots : « Les caisses d'assurance maladie assurent » sont remplacés par les mots : « La caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon assure », et les mots : « Les caisses peuvent » sont remplacés par les mots : « La caisse peut ». »</p> | <p>Article 70</p> <p>Sans modification</p> | <p>Article 70</p> <p>Sans modification</p> |
| <p>Code de l'action sociale et des familles LIVRE V Dispositions particulières applicables à certaines parties du territoire TITRE III Saint-Pierre-et-Miquelon CHAPITRE UNIQUE Dispositions générales Art. L. 531-6. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les conditions particulières d'adaptation des dispositions législatives applicables à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> | <p>Article 71</p> <p>L'article L. 531-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « et notamment celles relatives au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ».</p> | <p>Article 71</p> <p>Sans modification</p> | <p>Article 71</p> <p>Sans modification</p> |
| <p>Code de la santé publique</p> | <p>Article 72</p> <p>La section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est complétée par un article L. 1142-13 ainsi</p> | <p>Article 72</p> <p>Sans modification</p> | <p>Article 72</p> <p>Sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|--------------------------------------|
| | <p>rédigé :</p> <p>« Art. L. 1142-13. - Pour leur application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les compétences dévolues par l'article L. 1142-5 à la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales sont exercées par la commission régionale de Basse-Normandie. »</p> | | |
| | <p>Article 73</p> | <p>Article 73</p> | <p>Article 73</p> |
| | <p>La loi n° 71-948 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est complété par un article 8 ainsi rédigé :</p> | <p>Sans modification</p> | <p>Sans modification</p> |
| | <p>« Art. 8. - La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour son application à cette collectivité, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par le tribunal supérieur d'appel. »</p> | | |
| | <p>CHAPITRE III</p> | <p>Division et intitulé</p> | <p>Division et intitulé</p> |
| | <p>Mayotte, territoires d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie</p> | <p>sans modification</p> | <p>sans modification</p> |
| | <p>Article 74</p> | <p>Article 74</p> | <p>Article 74</p> |
| | <p>I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, à Mayotte, dans les territoires des îles Wallis et Futuna, et des Terres aus-</p> | <p>I. - Alinéa sans modification</p> | <p>I. - Alinéa sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|---|---|
| --- | <p>trales et antarctiques françaises et, en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mesures législatives nécessaires à :</p> <p>1° L'extension et l'adaptation des dispositions de la présente loi ;</p> <p>2° L'actualisation des dispositions du code de la santé publique intéressant les ordres des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens ;</p> <p>3° La création de sections des assurances sociales des chambres de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens.</p> <p>II. - Un projet de loi de ratification de ces ordonnances devra être déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de l'expiration du délai mentionné au I.</p> | <p>---</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° L'actualisation ...</p> <p>... intéressant les conseils des médecins ...</p> <p>... pharmaciens ;</p> <p>3° La création ...</p> <p>... discipline des conseils des médecins ...</p> <p>... pharmaciens.</p> <p>II. - Non modifié</p> | <p>---</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° L'actualisation ...</p> <p>... intéressant les <i>ordres</i> des médecins ...</p> <p>... pharmaciens ;</p> <p>3° La création ...</p> <p>... discipline des <i>ordres</i> des médecins ...</p> <p>... pharmaciens.</p> <p>II. - Non modifié</p> |